

SA PRONY G3 2022

Société Anonyme au capital de 37.000 Euros

Siège social :

Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy

33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981)

RCS NANTERRE 914 135 108

PROSPECTUS

Objet : Prospectus mis à disposition du public à l'occasion de l'émission d'Actions nouvelles par voie d'offre au public, à souscrire en espèces, dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires, d'un montant brut de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) Euros, par émission de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) Actions nouvelles au prix unitaire d'un (1) Euro.

Période de souscription : du 14 novembre 2022 au 30 décembre 2022 à 12 heures, heure de Paris.



Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été approuvé le 10 novembre 2022 et est valide jusqu'à la date de fin de l'offre et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 22-439

Le prospectus a été établi pour faire partie d'un prospectus simplifié conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129.

Des exemplaires du présent prospectus de croissance de l'Union (ci-après le « **Prospectus** ») sont disponibles sans frais au siège social de l'Emetteur : Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy - 33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981), sur le site internet de l'Emetteur (www.sa-prony-g3-2022.fr), et sur le site de l'AMF (<http://www.amf-france.org>).

SOMMAIRE

DEFINITIONS	3
RÉSUMÉ	8
SECTION 1 – INTRODUCTION	8
SECTION 2 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'EMETTEUR	8
SECTION 3 – INFORMATIONS CLÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES	9
SECTION 4 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC	11
1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	14
2. STRATÉGIE, RÉSULTATS ET ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	15
3. DÉCLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET ET DÉCLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT	30
4. FACTEURS DE RISQUE	30
5. CONDITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES	37
6. MODALITÉS DE L'OFFRE OU DE L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION	43
7. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	51
8. INFORMATIONS FINANCIÈRES ET INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE	53
9. INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIONNAIRES ET AUX DÉTENTEURS DES VALEURS MOBILIÈRES	56
10. DOCUMENTS DISPONIBLES	61

DEFINITIONS

Dans le résumé du Prospectus (le « **Résumé** ») et le Prospectus, les termes précédés d'une majuscule décrits ci-dessous ont la signification suivante :

Actions	désigne les actions ordinaires composant le capital social de la Société, qu'elles soient émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ou qu'il s'agisse des trente-sept mille (37.000) actions ordinaires existantes détenues par les Actionnaires Fondateurs et qui seront cédées par ces derniers à un ou plusieurs Investisseurs le jour du Conseil d'administration de la Société constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.
Actionnaires	désigne les Investisseurs (i) ayant souscrit à l'Augmentation de Capital (ii) et/ou ceux ayant racheté les Actions émises par la Société dans le cadre de sa constitution et détenues à la date du Prospectus par les Actionnaires Fondateurs ; lesquels pourront seuls bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI.
Actionnaires Fondateurs	désigne les personnes ayant constitué la Société. Ces personnes céderont leurs Actions concomitamment à l'Augmentation de Capital à un ou plusieurs Investisseurs le jour du Conseil d'administration de la Société constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.
Agrément ou Agrément Fiscal	désigne l'agrément délivré par la DGFIP comme suit : n°2020/7890/33 du 3 novembre 20022 (l'Agrément figure en <u>Annexe 1</u> au Prospectus).
AMF	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
Augmentation de Capital	désigne l'augmentation de capital d'un montant brut maximum de 12.157.750 Euros à réaliser par voie d'émission, au pair (soit un (1) Euro par action), de 12.157.750 actions ordinaires nouvelles de la Société réservée aux Investisseurs et décidée par son Conseil d'administration en date du 10 novembre 2022 sur délégation de son Assemblée Générale en date du 4 novembre 2022.
Avantage Fiscal	désigne la réduction d'impôt sur le revenu procurée par l'Opération, laquelle est égale à 13.400.825 Euros, correspondant à 45,30% la Base Eligible, et qui sera répartie entre les Investisseurs en fonction de leur participation au capital de la Société. En cas de souscription insuffisante, et pour tout niveau de réalisation effective compris entre au moins 75% et au plus 100% de l'objectif (le « Taux »), le montant de la réduction d'impôt définissant l'Avantage Fiscal d sera réduit proportionnellement (sans impact pour l'Investisseur) ; il est précisé que le montant de la réduction d'impôt est déterminé en fonction du montant de l'Augmentation de Capital effectivement réalisée, augmenté du prix d'achat des Actions des Actionnaires Fondateurs.

Ci-dessous un exemple d'application en fonction d'un Taux de 75% :

	Cas de base	Souscription inférieure	
Avantage fiscal	13 400 824	10 050 618	
- Actions Fondateurs (a)	37 000	27 750	75%
- Augmentation de Capital (b)	12 157 750	9 118 313	75%
Total Capital après Augmentation (a) + (b)	12 194 750	9 146 063	91% Avantage Fiscal
Frais de Placement	304 869	228 652	2,50%
Frais Juridiques et de Gestion	235 000	235 000	
Frais nets d'arrangement	1 005 219	695 165	
Rétrocession en €	10 649 662	7 987 246	
Rétrocession % Avantage Fiscal	79,47%	79,47%	
		écart / Cas de Base	
Financement des Biens par le Crédit-Vendeur			
tranche remboursée par la rétrocession	10 649 662	7 987 246	-2 662 415
tranche amortissable	18 932 732	21 595 148	2 662 415
Total	29 582 394	29 582 394	0

Base Eligible	désigne la part du Programme d'Investissement éligible à la réduction d'impôt sur le revenu de 45.30% prévue par l'article 199 undecies B du CGI, soit 29.582.394 Euros, conformément à l'Agrément.
Biens	désigne les investissements mobiliers industriels neufs et mis en service constitués notamment de cuves de précipitation, filtre presse, éléments de stockage et de pompage de pulpe NHC alimentant l'unité de filtration, équipements industriels divers, équipements électriques, d'instrumentation, et d'automatisation et d'une flotte minière (un bulldozer type D8, une chargeuse 100T, une chargeuse 35T, un compacteur, une pelle 45T, une tractopelle, une arroseuse, et une pelle 200T), acquis par la SA PRONY G3 2022 préalablement à la date du présent Prospectus conformément à un Contrat de Vente en date du 16 août 2022, complété par un avenant cadre n°1 en date du 15 septembre 2022. Tous les Biens ont été acquis par la Société puis mis à la disposition de PRNC depuis le 30 août 2022.
Comptes Intermédiaires	désigne le bilan et le compte de résultat de la Société arrêtés au 30 juin 2022 et figurant au point 8.1.5 du Prospectus.
Contrat de Vente	désigne le contrat de vente sous seing privé constatant le transfert de propriété des Biens de la SAS PRNC en faveur de l'Emetteur, conclu en date du 16 août 2022.
CGI	désigne le Code général des impôts.
Changement de Loi	désigne toute modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée) intervenant avant la réalisation de l'Augmentation de Capital, concernant par exemple les dispositions de l'article 199 undecies B du CGI, susceptible d'avoir pour effet (i) une augmentation sensible des coûts de réalisation de l'Opération pour la Société de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'Agrément Fiscal et/ou (ii) une réduction, (strictement) supérieure à 49 points de base, de la Rentabilité offerte aux Investisseurs dans le cadre de l'Opération, soit une Rentabilité inférieure à 9,40%.
Contrats Importants	désigne la Garantie Fiscale, ainsi que les autres contrats listés ci-dessous, conclus le 16 août 2022 : <ul style="list-style-type: none"> - Un Contrat de Vente, conclu entre la SAS PRNC (en qualité de vendeur) et l'Emetteur (en qualité d'acquéreur) et portant sur l'acquisition par ce dernier des Biens composant le Programme d'Investissement. Le prix sera intégralement financé grâce au Crédit-Vendeur consenti par la SAS PRNC à l'Emetteur. - Un Crédit-Vendeur consenti par la SAS PRNC (en tant que vendeur) à la SA PRONY G3 2022 (en tant qu'acquéreur), portant sur le financement de l'acquisition des Biens, dont les modalités sont prévues au Contrat de Vente. Le Crédit-Vendeur sera consenti sur une durée allant jusqu'au 30 août 2034, sans intérêts et remboursable, (i) d'une part le 30 décembre 2022 après réalisation de l'Augmentation de Capital à hauteur de 79,47% de l'Avantage Fiscal et, (ii) d'autre part, pour le solde, semestriellement par compensation avec les échéances de loyer dues par la SAS PRNC au titre du Crédit-Bail et avec le prix de rachat des Biens au terme de la Période Fiscale, selon l'exercice alternatif de la Promesse de Vente, ou de la Promesse d'Achat. Le Contrat de Crédit-Vendeur prévoit que dans le cas où l'Augmentation de Capital ne serait pas souscrite en totalité mais dans la limite de 75% de son montant maximum, le montant de la tranche amortissable du Crédit-Vendeur serait augmenté à concurrence de 79,47% de la réduction d'impôt correspondant à la part non-

souscrite de l'Augmentation de Capital (et de la part non acquise des Actions des Actionnaires Fondateurs).

- Un **Crédit-Bail**, portant sur les Biens, conclu entre l'Emetteur (en qualité de crédit-bailleur) et la SAS PRNC (en qualité de crédit-preneur) pour une durée correspondant à la durée d'amortissement total du Crédit-Vendeur consenti par la SAS PRNC à la SA PRONY G3 2022, soit jusqu'au 30 août 2034.

Il comprend une option d'achat anticipée portant sur les Biens (la « **Promesse de Vente** ») exerçable pendant les six (6) mois suivant la dernière des deux dates : (i) la date tombant après une exploitation continue de cinq (5) ans des Biens ou (ii) la date tombant cinq (5) ans après l'entrée des Investisseurs au capital du crédit-bailleur. Les loyers seront réglés à l'Emetteur par compensation avec les sommes dues par ce dernier au titre du remboursement périodique de la tranche amortissable du Crédit-Vendeur. Si l'Emetteur pourra résilier le Crédit-Bail en cas d'inexécution, par la SAS PRNC, de l'une quelconque de ses obligations (cette dernière devant alors, dans cette hypothèse, lui restituer les Biens) et lui payer, outre les loyers arriérés, une indemnité de résiliation), la SAS PRNC n'aura quant à elle pas la faculté de le résilier avant l'expiration de la Période Fiscale.

- Une **Promesse d'Achat**, conclue entre l'Emetteur (en qualité de bénéficiaire) et la SAS PRNC (en qualité de promettant) ; cette promesse, laquelle portera sur les Biens, sera exerçable à tout moment à compter de la dernière des deux dates suivantes : (i) la date tombant après une exploitation continue de cinq (5) ans, six (6) mois et un (1) jour (inclus) des Biens ou (ii) la date tombant cinq (5) ans, six (6) mois et un (1) jour (inclus) après l'entrée des Investisseurs au capital de l'Emetteur, pour un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur (son exercice entraînant la résiliation de plein droit du Crédit-Bail).

- Un **Protocole d'indemnisation et de délégation** (le « **Protocole d'Indemnisation et de Délégation** »), conclu entre la SAS PRNC et la SA PRONY G3 2022 au bénéfice des Investisseurs dans le cadre d'une stipulation pour autrui, prévoyant que dans tous les cas, les Investisseurs soient remboursés en priorité au titre de leurs éventuelles créances, notamment celles pouvant naître de la Garantie Fiscale consentie par la SAS PRNC, par rapport aux dettes de la SA PRONY G3 2022 à l'égard de la SAS PRNC contractées au titre du Crédit-Vendeur. Ce protocole reste en vigueur tant que des sommes peuvent être dues par PRNC aux Investisseurs au titre de la Garantie Fiscale.

ainsi que ces contrats ont été modifiés par un avenant cadre n°1 en date du 15 septembre 2022 prenant en compte la modification de certaines hypothèses chiffrées et factuelles de l'Opération.

Décision Administrative

a le sens qui lui est attribué dans la Garantie Fiscale.

DGFIP

désigne la Direction Générale des Finances Publiques.

Document d'Investissement

désigne le document à compléter et signer par chacun des Investisseurs au moment de sa souscription comprenant notamment :

- un bulletin de souscription aux Actions ;
- un mandat consenti par chaque Investisseur à la Société de le représenter dans le cadre de la Garantie Fiscale et du Protocole d'Indemnisation et de Délégation ;
- une déclaration sur l'honneur concernant l'origine des fonds investis.

Emetteur (ou Société)

désigne la SA PRONY G3 2022, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40245, 92981 Paris La Défense Cedex et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 914 135 108.

Frais de l'Opération	désigne les frais de montage, de placement et de gestion (en ce compris les frais d'assistance juridique et fiscale) supportés par l'Emetteur pour la réalisation de l'Opération.
Garanties	désigne la Garantie Fiscale et le Protocole d'Indemnisation et de Délégation consentis par la SAS PRNC.
Garantie Fiscale	désigne le contrat signé le 7 novembre 2022, entre la SAS PRNC, l'Emetteur et les Investisseurs représentés par l'Emetteur, aux termes duquel la SAS PRNC s'est engagée à indemniser les Investisseurs de la perte de tout ou partie de leur Avantage Fiscal dans les conditions qui y sont définies et telles que décrites au paragraphe 3.3 du Résumé du Prospectus.
INGEPAR	désigne la société INGEPAR, filiale de COFIBRED (filiale à 100 % de la BRED Banque Populaire), société anonyme au capital de 75.000 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414.877.829 et dont le siège social est situé 88, avenue de France à Paris (75013).
Investisseurs	désigne les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscriront à l'Augmentation de Capital de la Société pour bénéficiaire de l'Avantage Fiscal, ainsi que celles qui rachèteront les Actions d'ores et déjà émises par la Société dans le cadre de sa constitution et détenues à la date du Prospectus par les Actionnaires Fondateurs.
Monteur	désigne INGEPAR.
Opération	désigne l'opération de financement du Programme d'Investissement mise en place par l'Emetteur à la demande de la SAS PRNC, en application des dispositions de l'article 199 undecies B du CGI, par laquelle la Société donnera en location les Biens à la SAS PRNC par le biais du Crédit-Bail d'une durée allant jusqu'au 30 août 2034. Au terme d'une période au moins égale à la Période Fiscale, les Biens pourront être revendus à la SAS PRNC. L'Opération bénéficie de l'Agrément de la DGFIP.
Période Fiscale	désigne la période incompressible de cinq (5) années d'exploitation des Biens courant à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital et qui s'impose à la Société conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI. Il est précisé qu'en cas d'inexploitation de tout ou partie des Biens, la durée initiale de cinq (5) ans sera prorogée pour une durée égale à cette durée d'inexploitation, ce dont chaque Investisseur sera informé lors des assemblées générales annuelles.
Placeur(s)	désigne le (ou les) Prestataire(s) de Services d'Investissement à qui l'Emetteur a confié et/ou confierait postérieurement à la date d'approbation du Prospectus, le placement des Actions.
Programme d'Investissement	désigne l'acquisition des Biens dans le cadre de la montée en puissance des capacités de production de Nickel Hydroxyde Cake (NHC) et de capacités d'export de minerai brut, qui seront donnés en crédit-bail par l'Emetteur à la SAS PRNC aux termes du Crédit-Bail.
Prospectus	désigne le présent prospectus.
Rétrocession	désigne 79,47 % de l'Avantage Fiscal que procure l'Opération, ce dernier étant égal à 45,30% de la Base Eligible; soit une Rétrocession égale à 10.649.662 Euros dans l'hypothèse d'une souscription égale à 100% (y compris au titre de l'achat des Actions des Actionnaires Fondateurs), et Rétrocession*Taux en cas de souscription et de l'achat des Actions des Actionnaires Fondateurs de niveau « Taux » compris entre 75%

au moins et 100% au plus de l'Augmentation de Capital et de l'achat des Actions des Actionnaires Fondateurs.

Rentabilité

désigne, s'agissant d'un Investisseur, lorsqu'elle s'exprime en Euros, l'écart entre le montant de son Avantage Fiscal et le montant de sa souscription à l'Augmentation de Capital, et lorsqu'elle s'exprime en pourcentage 9,89% du montant de sa souscription.

Résumé

désigne le résumé du Prospectus.

SAS PRNC (ou PRNC)

désigne la société PRONY RESOURCES NOUVELLE CALEDONIE, société par actions simplifiée, au capital social de 518.601.423,60 Euros dont le siège social est situé 29 – 31 rue de Courcelles, 75008 Paris et dont l'établissement secondaire est situé Usine Du Grand Sud, Route De Kwa Neïe, Prony – 98810 Mont Dore BP 218, 98845 Nouméa, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 313 954 570.

RÉSUMÉ

SECTION 1 – INTRODUCTION

1.1. Nom des valeurs mobilières

12.157.750 actions ordinaires de la SA PRONY G3 2022. Le code ISIN de la SA PRONY G3 2022 est le FR001400D7X7

1.2. Identité et coordonnées de l'Emetteur

SA PRONY G3 2022, société anonyme au capital de 37.000 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre (RCS) sous le numéro 914 135 108 (n° LEI 9695001WROUR6CHQVK37) et dont le siège social est situé Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40245, 92981 Paris La Défense Cedex (l'« **Emetteur** » ou la « **Société** »).

1.3. Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des Marchés Financiers, sis 17, Place de la Bourse à Paris (75002).

1.4. Date d'approbation du Prospectus

10 novembre 2022

1.5. Avertissements

Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de croissance de l'Union (le « **Prospectus** ») et toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen du Prospectus dans son ensemble. Le souscripteur (l'« **Investisseur** ») à l'augmentation de capital de l'Emetteur décidée par son Conseil d'administration en date du 10 novembre 2022 (l'« **Augmentation de Capital** ») peut perdre tout ou partie du montant total du capital investi, ainsi que le montant de sa Rentabilité (tel que ce terme est défini ci-après), soit 9,89% du montant de la souscription (augmentée de toute pénalité ou tous intérêts appliqués par l'administration fiscale). Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant est susceptible, selon le droit national, de devoir supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais seulement si, lorsqu'il est lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent ou ne fournit pas les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

SECTION 2 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'EMETTEUR

2.1. Qui est l'Emetteur des valeurs mobilières ?

a) Forme juridique, pays d'origine, droit régissant ses activités : société anonyme à conseil d'administration, constituée en France et soumise au droit français.

b) Principales activités : (i) acquisition d'équipements industriels dans le secteur minier qui seront exploités en Nouvelle-Calédonie (les « **Biens** ») et (ii) exploitation desdits Biens par voie de crédit-bail consenti à la SAS Prony Resources Nouvelle-Calédonie (RCS Paris 313 954 570) (la « **SAS PRNC** » ou « **PRNC** »).

c) Contrôle : à la date du Prospectus, l'Emetteur est contrôlé par INGEPAR qui détient 36.999 actions (soit 99,997 % de son capital et de ses droits de vote). Arnaud LAOUENAN, Directeur Général d'INGEPAR, détient par ailleurs 1 action (soit 0,003 % de son capital et de ses droits de vote).

d) Président Directeur général : Arnaud LAOUENAN.

2.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?

Constituée le 13 avril 2022 et immatriculée le 1^{er} juin 2022, l'Emetteur n'a pas encore de comptes clôturés. Depuis sa constitution, l'Emetteur n'a pas eu d'autre activité que la préparation de l'Augmentation de Capital et la négociation des principaux contrats nécessaires à son activité (les « **Contrats Importants** »). Ses dernières informations financières sont celles décrites dans sa situation intermédiaire arrêtée au 30/06/2022 (les « **Comptes Intermédiaires** »). Entre la date d'arrêtés des Comptes Intermédiaires et la date du Prospectus, en dehors des éléments liés à la mise en œuvre des Contrats Importants (mais qui n'influencent pas l'évaluation de la situation financière et les perspectives de l'Emetteur), sa situation financière n'a pas évolué et aucun événement qui nécessiterait d'établir un nouvel arrêté comptable intermédiaire n'est survenu.

COMPTE DE RESULTAT	Comptes Intermédiaires au 30/06/2022 (euros)
Total des recettes	0
Résultat d'exploitation	0
Résultat net	0
BILAN	
Total de l'actif	37.000
Total des capitaux propres	37.000

2.3. Quels sont les principaux risques propres à l'Emetteur ?

Les Investisseurs sont invités à lire attentivement les risques décrits ci-après ainsi que l'ensemble des autres informations contenues dans le présent Prospectus. L'Emetteur a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs) et considère qu'il n'y a pas, à la date du Prospectus, d'autres risques significatifs hormis ceux présentés. Avec le temps, de nouveaux risques pourraient apparaître et ceux présentés évoluer. Conformément à l'article 16 du règlement européen 2017/1129 « Prospectus », les facteurs de risque ci-après sont classés par ordre décroissant suivant leur importance. Ce classement intègre les politiques de gestion des risques mises en œuvre afin de limiter la probabilité et l'impact des risques.

2.3.1. Risques propres à l'activité de l'Emetteur

Nature du risque	P	I	C
Risque lié à la durée d'exploitation des Biens	M	E	M
Risque lié à l'insolvabilité de la SAS PRNC	M	F	M
Risque lié au sinistre de tout ou partie des Biens	F	E	M
Risque lié au non-respect des obligations prévues en matière d'emplois de l'Agrément	F	M	F

Le tableau ci-dessus présente, pour chaque risque, une estimation de leur probabilité de survenance, de l'impact potentiel, la combinaison de ces deux critères formant la criticité totale du risque. A la première ligne du tableau ; « P » indique la probabilité d'occurrence du risque, « I » indique l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation du risque sur la Société, « C » indique la criticité totale du risque pour la Société. La lettre « E » indique un niveau élevé, la lettre « M » un niveau moyen et la lettre « F » un niveau faible.

Risque lié à la durée d'exploitation des Biens : L'inexploitation de tout ou partie des Biens au cours des 5 premières années de location (le cas échéant étendue en cas d'interruption de l'exploitation) à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital (la « **Période Fiscale** ») pourrait engendrer la reprise, par l'administration fiscale, de la réduction d'impôt (l'« **Avantage Fiscal** ») procurée par l'Opération, et qui sera répartie entre les Investisseurs en fonction de leur participation au capital de la Société. Ce risque est couvert par la Garantie Fiscale.

Risque lié à l'insolvabilité de la SAS PRNC : L'insolvabilité de PRNC qui de ce fait cesserait d'exploiter les Biens conduirait à la perte de l'Avantage Fiscal des Investisseurs.

Risque de sinistre de tout ou partie des Biens : Les Biens pourraient subir pendant la Période Fiscale un sinistre rendant impossible l'exploitation de tout ou partie de l'investissement. L'Emetteur est couvert en qualité d'Assuré Additionnel par les assurances « dommage engins mobiles » (QBE), « violences politiques », « responsabilité civile » (Chubb), « dommages pollution » (Berkshire Hathaway Specialty Insurance). Le Bien remis en état ou remplacé devra être exploité sur la Période Fiscale restant à couvrir à partir de la date d'arrêt de son exploitation.

Risque lié au non-respect par la SAS PRNC des obligations prévues en matière d'emplois au titre de l'Agrément : L'Avantage Fiscal des Investisseurs pourrait faire l'objet d'une reprise par l'administration fiscale si la SAS PRNC ne respecte pas ses engagements pris en termes d'emplois pendant la Période Fiscale. Ce risque est couvert par la Garantie Fiscale.

SECTION 3 – INFORMATIONS CLÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

3.1. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

a) Nature et catégorie : actions ordinaires, toutes de même catégorie.

b) Monnaie, dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières : 12.157.750 actions ordinaires émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital et 37.000 actions ordinaires offertes par les Actionnaires Fondateurs, d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune.

c) Droits attachés aux valeurs mobilières : en l'état actuel de la législation française et des statuts de l'Emetteur, les principaux droits attachés aux actions existantes détenues par les Actionnaires Fondateurs et à souscrire par les Investisseurs dans le cadre de l'Augmentation de Capital (les « **Actions** ») sont les suivants : (i) droit aux dividendes, (ii) droit de participer aux assemblées, (iii) droit de vote, (iv) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.

d) Rang des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'Emetteur en cas d'insolvabilité : en l'état actuel de la législation française, le remboursement des Actions est subordonné au remboursement des dettes de l'Emetteur.

e) Politique de dividende ou de distribution : aucune perspective de distribution de dividendes ou de réserve, la réduction de l'impôt sur le revenu attaché à la souscription constituant, pour les Investisseurs, le seul rendement à tirer de leur investissement.

3.2. Où les titres seront-ils négociés ?

Les Actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché de titres financiers réglementé français ou étranger ou un système multilatéral de négociation organisé. Elles ne sont ni ne seront liquides. Aucune perspective d'admission sur un quelconque marché n'est envisagée.

3.3. Une garantie est-elle attachée aux valeurs mobilières ?

a) Description succincte de la nature et de la portée de la Garantie Fiscale :

La rentabilité offerte aux Investisseurs correspond à l'écart entre le montant de la réduction d'impôt (i.e. leur quote-part de l'Avantage Fiscal) dont ils bénéficient et le montant de leur souscription à l'Augmentation de Capital, soit 9,89% du montant de leur souscription (la « **Rentabilité** »). Elle est par ailleurs déterminée en considérant qu'aucun surcoût (notamment une fiscalité qui serait liée à la détention des Actions) n'est susceptible de réduire cette Rentabilité.

Or, certains événements sont susceptibles de modifier la Rentabilité offerte aux Investisseurs :

- i. Une remise en cause en tout ou partie de l'Avantage Fiscal en raison de la remise en cause totale ou partielle de l'agrément fiscal dont bénéficie le projet (l'« **Agrément** ») liée à tout événement résultant (i) du non-respect de l'article 199 undecies B du CGI et/ou (ii) du non-respect de l'Agrément, et indépendant de la volonté des Investisseurs et non imputable à l'Emetteur ;
- ii. Un Changement de Loi, défini comme toute modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée) intervenant avant la réalisation de l'Augmentation de Capital, concernant par exemple les dispositions de l'article 199 undecies B du CGI, susceptible d'avoir pour effet (i) une augmentation sensible des coûts de réalisation de l'Opération pour la Société de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'Agrément Fiscal et/ou (ii) une réduction, (strictement) supérieure à 49 points de base, de la Rentabilité offerte aux Investisseurs dans le cadre de l'Opération, soit une Rentabilité inférieure à 9,40%.

Il est précisé que toute modification législative ou réglementaire entraînant pour les Investisseurs une baisse de la Rentabilité au plus égale à 49 points de base n'est pas un Changement de Loi, et conduira au maintien de l'Augmentation de Capital.

Au regard des situations i. ou ii. visées ci-dessus, la SAS PRNC (en tant que garant) consent aux Investisseurs (en tant que bénéficiaires) une garantie fiscale aux termes de laquelle elle s'engage en conséquence à compenser (la « **Garantie Fiscale** ») :

- sans condition, toute diminution de l'Avantage Fiscal (à hauteur du montant investi au capital de l'Emetteur augmenté du gain de 9,89%, éventuellement majoré de pénalités et intérêts, le cas échéant augmenté de toutes taxes ou impôts à percevoir) des Investisseurs résultant de la situation i. ci-dessus ;
- sous condition de l'obtention d'un accord écrit, ferme et irrévocable de la SAS PRNC, que l'Emetteur sollicitera, toute baisse de la Rentabilité excédant les premiers 49 points de base résultant d'un Changement de Loi (cette franchise de 49 points de base étant en toute hypothèse supportée par les Investisseurs), afin de maintenir l'Augmentation de Capital. A défaut d'un tel accord, le Conseil d'administration décidera, au plus tard le 30 décembre 2022 (et avant 12 heures), d'annuler l'Augmentation de Capital.

La SA PRONY G3 2022 agissant en qualité de mandataire des Investisseurs, pourra actionner la mise en jeu de la Garantie Fiscale pendant la Période Fiscale, en notifiant à la SAS PRNC, toute Décision Administrative (refus de délivrance de toute confirmation de la DGFIP, retrait (total ou partiel) de la décision d'Agrément, et/ou tout autre événement ou décision (notamment administrative ou juridictionnelle, tel que ce terme est défini dans la Garantie Fiscale). Sous réserve de l'exercice de ses droits à l'égard de l'administration fiscale, la SAS PRNC devra indemniser l'Investisseur fiscal au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la date limite de paiement indiquée dans l'avis qu'il a reçu.

Un protocole d'indemnisation et de délégation (le « **Protocole d'Indemnisation et de Délégation** ») a été conclu entre la SAS PRNC et la SA PRONY G3 2022 au bénéfice des Investisseurs dans le cadre d'une stipulation pour autrui, prévoyant que dans tous les cas, les Investisseurs soient remboursés en priorité au titre de leurs éventuelles créances, notamment celles pouvant naître de la Garantie Fiscale consentie par la SAS PRNC, par rapport aux dettes de la SA PRONY G3 2022 à l'égard de la SAS PRNC contractées au titre du Crédit-Vendeur. Ce protocole reste en vigueur tant que des sommes peuvent être dues par PRNC aux Investisseurs au titre de la Garantie

Fiscale.

b) Description succincte du garant, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI) :

La **SAS PRONY RESOURCES NOUVELLE CALEDONIE (PRNC)** (LEI 969500NFL2SI2R5NU786) a un capital social de 518 M d'Euros et réparti actuellement à la suite de la sortie de la société VALE en mars 2021 entre la Compagnie Financière de Prony (CFP) (qui regroupe le management de la société à hauteur de 51% et la société Agio Global (société d'investissement privée basée en Australie) à hauteur de 49%) à hauteur de 30%, la société de participation minière du Sud Calédonien (entité publique détenue par la Province Sud, la Province des Iles et la Province Nord) à hauteur de 30%, la société TRAFIGURA à hauteur de 19%, une fiducie portant l'actionariat salarié à hauteur de 12%, et un fonds de prévention des Risques Environnementaux et Socio-Culturels à hauteur de 9%. La SAS PRNC a été créée en 1996 et a connu de nombreuses modifications dont la dernière est intervenue en mars 2021 lorsque la société multinationale brésilienne VALE a cédé sa participation dans un contexte de crise sociale. La SAS PRNC exploite l'usine de nickel de la mine du Grand Sud de la Nouvelle Calédonie qui regroupe près de 3.000 emplois directs.

c) Informations financières clés pertinentes pour évaluer la capacité du garant à remplir ses engagements au titre de la Garantie Fiscale :

La mine existe depuis 55 ans. L'usine est exploitée depuis 2003 par la SAS PRNC. En mars 2021 est intervenue une recapitalisation de la société. A l'occasion de la restructuration de son capital, la SAS PRNC a défini un programme conséquent d'investissements multiples à hauteur de 1,2 Milliards de dollars, dont ceux objets du présent Prospectus, mais surtout le « Programme Lucy », pour près de 40% de l'enveloppe, et consistant à créer sur le site de SAS PRNC une usine de traitement et des résidus de nickel et de cobalt issus de la production, à réaliser entre 2022 et 2024. A cet égard, les financements nécessaires ont été arrêtés comme suit : deux prêts d'Etat ont été consentis à la SAS PRNC à hauteur de 200 et 220 Millions de dollars témoignant de la confiance de l'Etat, une aide fiscale attendue au titre de la Loi Girardin à hauteur de 100 Millions de dollars, un apport avant sortie de la société VALE à hauteur de 500 Millions de dollars, et enfin des capitaux apportés par CFP et TRAFIGURA à hauteur de 100 Millions de dollars. L'année 2021 a été particulièrement compte tenu de la crise interne qu'a traversée la SAS PRNC. Eu égard aux financements réunis en 2021 par la SAS PRNC et à l'intérêt stratégique de la mine pour la Nouvelle Calédonie et l'Etat français, la capacité de la SAS PRNC à honorer ses engagements au titre de la Garantie Fiscale est importante.

BILAN (en Euros) de la SAS PRNC				Compte de résultat (en Euros) de la SAS PRNC			En m€		
ACTIF	2021		2020	Chiffres d'affaires	2021	2020	2020	2021	2021
	total brut	total net	total net						
Actif immobilisé	4 625 749 691	358 425 220	227 954 905	TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	483 817 825	417 297 695	Résultat d'exploitation	(166,14)	(31,60)
Actif circulant	705 743 420	666 298 762	145 557 417	TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	515 421 492	583 434 760	D&A	(50,52)	(86,24)
TOTAL	5 344 563 217	1 037 794 088	376 552 104	RESULTAT D'EXPLOITATION	-31 603 667	-166 137 065	Variation de BFR	(0,40)	(70,08)
PASSIF				RESULTAT FINANCIER	-8 969 410	8 757 803	Résultat financier cash	(5,97)	3,79
Capitaux propres		406 149 740	-260 651 119	RESULTAT EXCEPTIONNEL	-69 554 573	-212 134 317	Flux d'opérations	(223,03)	(184,13)
Dettes		387 450 544	352 265 268	PERTE	-110 127 650	-369 513 579	Variation d'immobilisations	(86,08)	(130,47)
TOTAL		1 037 794 088	376 552 104				Amortissements	(19,55)	(10,25)
							Flux d'investissements	(105,63)	(140,72)
							Apports actionnaires	131,50	534,12
							Tirage dette	385,70	228,90
							Remboursement de dettes	(200,31)	-
							Flux de financement	316,89	763,02
							Trésorerie à l'ouverture	13,67	1,91
							Variation de trésorerie	(11,76)	438,17
							Trésorerie à la clôture	1,91	440,08

d) Description succincte des principaux facteurs de risque liés aux garants :

Nature du risque	P*	I	C
Risque de défaillance de la SAS PRNC en cas d'exercice de la Garantie Fiscale	F	E	M

* Sur le sens des lettres, voir le paragraphe 2.3.1 ci-dessus

Risque de défaillance de la SAS PRNC en cas de mise en jeu de la Garantie Fiscale : Compte tenu des capitaux propres et de la trésorerie disponible dans les comptes de la SAS PRNC, elle dispose en principe des fonds nécessaires pour exécuter ses engagements au titre de la Garantie Fiscale. Toutefois, et au regard des nombreux et importants autres engagements pris par cette dernière au titre de l'exploitation de l'usine dans son ensemble, sa capacité à exécuter ses obligations au titre de la Garantie Fiscale ne peut être garantie ; et ce notamment dans l'hypothèse où cette dernière était exercée concomitamment à l'exercice d'autres garanties conférées à des tiers pour des montants significatifs.

3.4. Quels sont les principaux risques propres aux valeurs mobilières ?

Nature du risque	P*	I	C
Risque de remise en cause de l'Avantage Fiscal du fait de l'Investisseur	M	E	M
Risque lié à une souscription inférieure à 100 % du montant de l'Augmentation de Capital	M	E	M
Risque de Changement de Loi	F	E	M
Risque lié au plafonnement des niches fiscales	F	M	F
Risque lié à l'illiquidité des titres offerts à la souscription	F	M	F

* Sur le sens des lettres, voir le paragraphe 2.3.1 ci-dessus

Risque de remise en cause de l'Avantage Fiscal du fait de l'Investisseur : L'Avantage Fiscal ne peut être transmis à un nouvel acquéreur. Il est en outre conditionné à la détention des Actions durant toute la Période Fiscale. En cas de cession des Actions avant l'issue de cette Période, l'administration fiscale reprendra l'Avantage Fiscal consenti. Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

Risque lié à une souscription inférieure à 100% du montant de l'Augmentation de Capital : Compte tenu de la brièveté de la période de souscription, l'Augmentation de Capital pourra être limitée à 75 % de son montant (soit à 9.118.313 Euros), étant précisé que si le montant total des souscriptions reçues est inférieur à ce seuil, elle sera annulée et les investisseurs remboursés dans un délai de dix (10) jours à compter de la décision du Conseil d'Administration.

Risque de Changement de Loi : En cas de réduction de la Rentabilité offerte aux Investisseurs du fait d'un Changement de Loi, jusqu'à 9,40%, l'Augmentation de Capital sera réalisée et cette baisse supportée par les Investisseurs seuls, sans compensation. A contrario, si la Rentabilité était strictement inférieure à 9,40% du fait d'un Changement de Loi – et sauf à obtenir l'accord de la SAS PRNC quant à sa prise en charge au titre de la Garantie Fiscale – le Conseil d'administration décidera d'annuler l'Augmentation de Capital. Tout

Changement de Loi postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital, et ses éventuelles conséquences sur la Rentabilité offerte aux Investisseurs, ne sont couverts ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

Risque lié au plafonnement des niches fiscales : L'Investisseur souhaitant réduire son impôt doit déterminer ses besoins en fonction des règles de plafonnement qui lui sont applicables, et ce de sorte que si les Actions ouvrent droit à une réduction d'impôt excédant ses limites, ses apports excédentaires seront perdus et la Rentabilité en sera affectée. Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

Risque d'illiquidité des titres offerts à la souscription : Aucune stipulation des statuts et aucun pacte n'organisent la liquidité des Actions. Si une cession des Actions devait être réalisée avant le terme de la Période Fiscale, l'Investisseur perdrait son Avantage Fiscal (et donc le seul élément de Rentabilité de son investissement).

SECTION 4 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC

4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Cette opération bénéficiera des capacités de commercialisation du groupe bancaire BPCE (« Banques Populaires Caisses d'Épargne ») à qui elle est prioritairement dédiée. Les souscriptions seront reçues par l'Emetteur à son siège social, sis Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40245, 92981 Paris La Défense Cedex et seront ensuite soumises à son Conseil d'administration qui devra constater leur recevabilité. Pour être recevable, chaque souscription devra comprendre :

- Un Document d'Investissement dûment signé et contenant un bulletin de souscription, une attestation sur l'origine des fonds investis et un mandat par lequel l'Investisseur concerné accepte le bénéfice de la Garantie Fiscale et du Protocole d'Indemnisation et de Délégation, et donne mandat à l'Emetteur de le représenter s'agissant de leur mise en œuvre et de l'exercice de ses droits ;
- Un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant de sa souscription ;
- La photocopie de sa pièce d'identité ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de six (6) mois à la date de sa souscription.

Souscription minimum : 4.550 Actions d'une valeur nominale d'un (1) Euro, soit 4.550 Euros.

Souscription maximum : néant. Toutefois, et l'Avantage Fiscal constituant le seul élément de Rentabilité d'un Investisseur, cette dernière est nécessairement limitée au regard des règles régissant le plafonnement des niches fiscales (cf. point 3.4 ci-dessus).

Toute souscription reçue par l'Emetteur est irrévocable. Le calendrier prévisionnel de l'offre est le suivant :

- **16 août 2022** : Signature des Contrats Importants.
- **20 octobre 2022** : Conseil d'administration décidant de soumettre à l'Assemblée Générale une proposition de délégation audit conseil en vue d'augmenter le capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 12.157.750 Euros.
- **3 novembre 2022** : Délivrance de l'Agrément Fiscal.
- **4 novembre 2022** : Assemblée Générale statuant sur la délégation à consentir au Conseil d'administration pour décider de l'Augmentation de Capital.
- **7 novembre 2022** : Signature de la Garantie Fiscale.
- **10 novembre 2022** : Conseil d'administration décidant de la mise en œuvre de la délégation relative à l'Augmentation de Capital.
- **10 novembre 2022** : Approbation du Prospectus par l'AMF.
- **14 novembre 2022** : Ouverture de la période de souscription des Actions.
- **Le 30 décembre 2022 au plus tard, et avant 12 heures** : le Conseil d'administration, en cas de Changement de Loi, décidera l'annulation de l'Augmentation de Capital :
 - si le Changement de Loi est susceptible d'avoir pour effet une augmentation sensible des coûts de l'Opération de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'Agrément,
 - si, en conséquence du Changement de Loi, la Rentabilité est inférieure à 9,40%, sauf si la SAS PRNC donne son accord écrit ferme et irrévocable de prise en charge de l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de Rentabilité au-delà de ce montant ; étant rappelé que l'Investisseur supporte seul les conséquences d'une Rentabilité comprise entre 9,40% et 9,89%.
- **Le 30 décembre 2022, à 12 heures** : Clôture de la période de souscription.
- **Le 30 décembre 2022 à 17 heures au plus tard** : Conseil d'administration constatant la réalisation ou la caducité de l'Augmentation de Capital en cas de souscription inférieure à 75% (soit inférieure à 9.118.313 euros).
- **Le 30 décembre 2022 au plus tard** : Publication sur le site internet de l'Emetteur des résultats de l'offre.
- **Au plus tard le 28 février 2023** : Envoi par l'Emetteur et la SAS PRNC en courrier recommandé avec accusé réception de la liste des Investisseurs au bénéfice desquels la Garantie Fiscale et le Protocole d'indemnisation et de Délégation a été conclu par la SAS PRNC et acceptation formelle des engagements de la SAS PRNC à leur égard.
- **Au plus tard le 28 février 2023** : Envoi (sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital) d'une attestation d'inscription en compte aux Investisseurs.

En cas de sursouscription, l'ordre chronologique déterminera l'attribution des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital. En cas d'insuffisance de souscription, l'Augmentation de Capital pourra être limitée à 75 % de son montant (soit à 9.118.313 Euros) ; étant précisé que si le montant total des souscriptions reçues est inférieur à ce seuil, elle sera annulée. Pour les souscriptions définitivement excédentaires ou en cas d'annulation ou de caducité de l'Augmentation de Capital, les chèques seront restitués et les versements réalisés par virement feront l'objet d'un remboursement dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter du Conseil d'administration constatant, suivant le cas, l'annulation ou la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ; les Investisseurs seront informés par e-mail dans le même délai de l'annulation de l'Augmentation de Capital. Le tableau suivant récapitule la répartition du capital et des droits de vote avant et après réalisation de l'Augmentation de Capital. Même si à la date du Prospectus aucun engagement formel n'a été conclu à cet effet, il est prévu que les actionnaires fondateurs, à savoir INGEPAR et Arnaud LAOUENAN (les « **Actionnaires Fondateurs** »), cèderont, concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital, leurs Actions à un ou plusieurs Investisseurs pour un prix égal à leur valeur nominale (et donc sans aucune plus-value). Le ou les Investisseurs concernés seront choisis en fonction de leur disponibilité respective pour signer les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

Actionnaires	Avant la réalisation de l'Augmentation de Capital		Après la réalisation de l'Augmentation de Capital	
	Quote-part du capital	Droits de vote	Quote-part du capital	Droits de vote
INGEPAR	99,997 %	99,997 %	0 %	0

Arnaud LAOUENAN	0,003 %	0,003 %	0 %	0
Ensemble des Investisseurs	N/A	N/A	100 %	100 %

4.2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

4.2.1 Le contexte de l'Augmentation du Capital de la Société

Nature des activités

La Société est dédiée à la réalisation du Programme d'Investissement. Son rôle est exclusivement financier et fiscal. La Société permet ainsi à la SAS PRNC de bénéficier des fonds nécessaires au refinancement partiel des coûts liés à l'acquisition des Biens ; lesquels seront financés au moyen de fonds levés par la Société auprès de personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, soumises à l'impôt sur le revenu, qui participeront à l'Augmentation de Capital de l'Emetteur et à l'achat des Actions des Actionnaires Fondateurs, en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI.

La réalisation du Programme d'Investissement

Dans le cadre de la réalisation de son objet social et de la mise en place du financement du Programme d'Investissement portant sur l'acquisition de divers Biens mobiliers dans le cadre de la montée en puissance des capacités de production de Nickel Hydroxyde Cake (NHC) et de capacités d'export de minerai brut, l'Emetteur procède à une Augmentation de Capital. Les conditions suivantes doivent être respectées pour que les Investisseurs bénéficient de l'Avantage Fiscal :

- Le Programme d'Investissement doit être donné en location par l'Emetteur à la SAS PRNC, au travers d'un crédit-bail, pour une durée allant jusqu'au 30 août 2034 ;
- Le Programme d'Investissement a reçu un Agrément de la DGFiP ;
- Les Biens doivent être acquis par l'Emetteur avant toute mise en service et la mise en service de tous les Biens est intervenue avant le 31 décembre 2022 ;
- L'Emetteur s'engage à conserver la propriété des Biens pendant une durée minimum de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, et veille à ce que le SAS PRNC le maintienne affecté à l'activité minière.
- La SAS PRNC s'engage à exploiter les Biens dans le cadre de l'activité minière pendant une durée minimum légale de sept (7) ans ;
- La SAS PRNC doit respecter l'engagement en termes d'emplois mentionné dans l'Agrément ;
- A l'issue de la Période Fiscale, les Biens seront cédés par l'Emetteur ;
- L'Investisseur doit conserver la totalité de ses Actions pendant toute la Période Fiscale ;
- 79,47 % de la réduction d'impôt totale dont bénéficient les Investisseurs (la « **Rétrocession** ») sont rétrocédés à la SAS PRNC.

Dans ce cadre, la SAS PRNC a retenu la proposition financière d'INGEPAR (en cette qualité, le « **Monteur** ») portant sur la mise en œuvre d'un schéma juridique et fiscal permettant cette Rétrocession à la SAS PRNC.

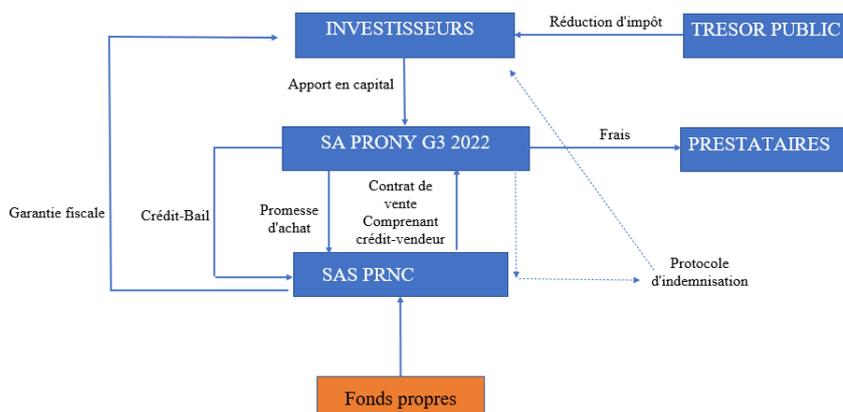
Le schéma de l'opération

- L'ensemble des autres Contrats Importants a été signé le 16 août 2022. A ce titre :
 - o Un contrat de vente (le « **Contrat de Vente** ») portant sur l'acquisition par l'Emetteur des Biens a été conclu entre la SAS PRNC (en qualité de vendeur) et la Société (en qualité d'acquéreur).
 - o Un crédit-vendeur (le « **Crédit-Vendeur** ») a été consenti par la SAS PRNC à l'Emetteur pour assurer le financement de l'acquisition des Biens, Il sera remboursé par : (i) le montant de la Rétrocession (soit 10.649.662 Euros en cas de réalisation totale de l'Augmentation de Capital) et (ii) par compensation avec les échéances de loyers dues par la SAS PRNC au titre du Crédit-Bail, et, d'autre part, avec le prix de rachat des Biens au terme de la Période Fiscale.
 - o Un contrat de crédit-bail (le « **Crédit-Bail** »), portant sur les Biens, a été conclu entre l'Emetteur (en qualité de crédit bailleur) et la SAS PRNC (en qualité de crédit preneur) pour une durée correspondant à la durée d'amortissement total du Crédit-Vendeur, soit jusqu'au 30 août 2034. Il comprend une option d'achat anticipée portant sur les Biens (la « **Promesse de Vente** ») exerçable pendant les six (6) mois suivant le terme de Période Fiscale. Les loyers seront réglés à l'Emetteur par compensation avec les sommes dues par ce dernier au titre du service périodique du Crédit-Vendeur.
 - o La Garantie Fiscale et le Protocole d'Indemnisation et de Délégation ont été mis en place au bénéfice des Investisseurs.
 - o Une promesse d'achat (la « **Promesse d'Achat** »), a été conclue entre l'Emetteur (en qualité de bénéficiaire) et la SAS PRNC (en qualité de promettant) ; elle porte sur les Biens et sera exerçable pendant les six (6) mois suivant le terme de la période d'exercice de la Promesse de Vente pour un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur (son exercice entraînant la résiliation de plein droit du Crédit-Bail).

L'ensemble des Biens a été acquis par l'Emetteur puis mis en service depuis le 30 août 2022.

Une fois les Biens acquis par la SAS PRNC aux termes de la Promesse de Vente ou, le cas échéant, de la Promesse d'Achat, la Société sera dissoute puis liquidée.

Schéma de l'Opération :



Présentation du dispositif fiscal

Conformément aux termes de l'article 199 undecies B du Code général des impôts et de l'Agrément Fiscal, l'Avantage Fiscal obtenu par les investisseurs fiscaux correspondra à la réduction d'impôt sur le revenu procurée par l'Opération ; laquelle est égale à 45,30% de la Base Eligible tels que ces coûts ont été déclarés dans l'Agrément éligibles au dispositif fiscal, soit une réduction d'impôt totale de 13.400.825 Euros répartis entre les Investisseurs fiscaux en fonction de leur participation au capital de la Société.

La Base Eligible du Programme d'Investissement est établie dans l'Agrément délivré le 3 novembre 2022 à 29.582.394 Euros.

A titre d'exemple les gains des Investisseurs seraient les suivants :

Nombre d'actions de la Société après Augmentation de Capital	[1]	12 194 750		
		Souscription et Gain		
		MINimaux	De l'hypothèse	MAXimaux
Nombre d'actions souscrites	[2]	4 550	9 100	48 176
Valeur de l'Action		1,00 €	1,00 €	1,00 €
Investissement Total	[3]	4 550 €	9 100 €	48 176 €
Pourcentage du Capital Social de la Société	[4]=[2]/[1]	0,04%	0,07%	0,40%
Montant Global de la Réduction d'Impôt (*)	[5]	13 400 825		
Montant de la Réduction d'Impôt	[6]=[4]*[5]	5 000 €	10 000 €	52 941 €
Gain Souscripteur	[7]=[6]-[3]	450 €	900 €	4 765 €
Rentabilité	[8]=[7]/[3]	9,89%	9,89%	9,89%
Taux d'apport	[9]=[3]/[6]	91,00%	91,00%	91,00%

(*) sous réserve du respect des règles sur le calcul des niches fiscales (cf. point 3.4. ci-dessus).

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année de la souscription au capital de la Société, soit, en l'occurrence, 2022. La réduction d'impôt sera obtenue en 2023 sous la forme d'un remboursement et/ou d'une imputation sur l'impôt sur le revenu prélevé et/ou dû au titre de l'année 2022. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par un Investisseur, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième année incluse. Ce report ne s'applique pas dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède le plafond des niches fiscales.

Éléments synthétiques

Base éligible et réduction d'impôt				Couverture du Coût Total et des frais de l'Opération		
Couts déduits	Base éligible	Taux RI "TR"	Réduction d'impôts	Coût Total	Frais	Financement par le Capital et la Tranche amortissable du Crédit-Vendeur
[2]	[3]=[1]-[2]		[4]=[1]*TR	[1]	[5]=5,22%*[3]	Total : [6]=[1]+[5] Dont capital [7]=91,00%*[4] Dont Tranche amortissable : [6]-[7]
0	29 582 394	45,30%	13 400 825			
0	29 582 394	0	13 400 825	29 582 394	1 545 088	31 127 482 12 194 750 18 932 732
				% Coût total :		100% 39,18% 60,82%
				% Base éligible :		41,22%

Capital initial :	37 000
Augmentation Capital :	12 157 750
Financement en capital :	12 194 750
-Frais :	-1 545 088
+/- Autres :	
Ressources en Capital Nettes (rétrocession fiscale nette) :	10 649 662 5 % de la base éligible.

Prix d'Emission d'une Action :	1 P
Economie fiscale par Action :	1,0989 E=[4]/[7]
Rentabilité de l'investissement :	9,89% R=[4]-[7]/[7]

Rapport entre la somme investie, et la somme recueillie :	91,00% [7]/[4]
Inverse du Rapport entre la somme investie, et la somme recueillie :	1,0989

a) Utilisation et montant net estimé du produit : L'Augmentation de Capital augmentée des fonds apportés par les Actionnaires Fondateurs contribuera, à hauteur de 10.649.662 Euros, au financement du Programme d'Investissement ; le solde, soit 1.545.088 Euros, étant destiné au paiement des Frais de l'Opération (c'est-à-dire les frais de montage, de placement et de gestion (en ce compris les frais d'assistance juridique et fiscale)) supportés par l'Emetteur pour la réalisation de l'Opération.

En amont de l'acquisition des Biens par l'Emetteur, la SAS PRNC a financé l'acquisition initiale des Biens grâce à ses fonds propres.

b) Prise ferme : Aucune prise ferme n'a été ni ne sera consentie à/par l'Emetteur.

c) Description de tout conflit d'intérêts important concernant l'offre ou l'admission à la négociation décrit dans le Prospectus : Aucun risque de conflit d'intérêts n'a été identifié ; et ce notamment eu égard au fait que (i) s'agissant des Actionnaires Fondateurs, ils rétrocéderont les Actions qu'ils ont souscrites à la constitution de l'Emetteur pour les besoins du montage de l'Opération à un ou plusieurs Investisseurs et pour un prix égal à leur valeur nominale (et donc sans plus-value) concomitamment à la constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital et que (ii) s'agissant de l'exercice par Arnaud LAOUENAN de ses fonctions de Président Directeur Général, le fait que ce dernier soit également salarié du Groupe BRED BANQUE POPULAIRE (actionnaire à 100 % d'INGEPAR avec lequel la SAS PRNC a conclu un contrat de prestations de service au titre du montage du financement en LODEOM du Programme d'Investissement) est indifférent au regard de l'absence de liberté laissée tant à ce dernier qu'au Conseil d'administration quant à la décision de maintenir ou non l'Augmentation de Capital en cas de survenance de certains événements. Par ailleurs, les Investisseurs sont informés que l'Opération a été structurée par INGEPAR en tant que Monteur, filiale à 100 % de la BRED Banque Populaire, membre du groupe BPCE. Elle a ainsi été sélectionnée par BPCE pour être présentée à son réseau sans avoir fait l'objet d'une mise en concurrence à l'extérieur du groupe, révélant ainsi un potentiel conflit d'intérêts commercial.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.1. Personne(s) responsables(s) des informations contenues dans le Prospectus

La personne responsable des informations contenues dans le présent Prospectus est Arnaud LAOUENAN, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société.

1.2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

Arnaud LAOUENAN
Domicilié professionnellement au siège de la SA PRONY G3 2022
Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy – 33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981)

ATTESTATION

Je, soussigné, Arnaud LAOUENAN, Directeur Général de la SA PRONY G3 2022, Société Anonyme au capital de 37.000 Euros, dont le siège social est Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy – 33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981) immatriculé au RCS de NANTERRE sous le numéro 914 135 108, atteste que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Paris, le 9 novembre 2022


Arnaud LAOUENAN
Directeur Général

1.3. Déclaration/rapport d'experts

1.3.1. Expert-comptable ayant établi les Comptes Intermédiaires

- a) Nom : CARMYN
- b) Adresse professionnelle : 6 rue de Thann 75017 PARIS
- c) Qualifications : Expert-comptable
- d) Intérêt dans l'Emetteur : néant

1.3.2. Commissaire à la vérification de l'actif et du passif

- a) Nom : Jean Marie FAUCHILLE
- b) Adresse professionnelle : 11 rue Bichat 75010 PARIS
- c) Qualifications : Commissaire aux comptes
- d) Intérêt dans l'Emetteur : néant

Le rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif figure en Annexe 2 du Prospectus.

1.3.3. Commissaire aux comptes

- a) Nom : ACCOMPLYS AUDIT
- b) Adresse professionnelle : 17 rue Galilée 75116 Paris
- c) Qualifications : Commissaire aux comptes
- d) Intérêt dans l'Emetteur : néant

Le rapport du commissaire aux comptes de la Société sur les Comptes Intermédiaires de la Société figure en Annexe 3.

Le rapport du commissaire aux comptes de la Société sur l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription figure en Annexe 4 du Prospectus.

1.4. Attestation sur la retranscription fidèle et exacte des informations provenant de tiers

Arnaud LAOUENAN

Domicilié professionnellement au siège de la SA PRONY G3 2022

Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy – 33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981)

ATTESTATION

Je, soussigné, Arnaud LAOUENAN, Directeur Général de la SA PRONY G3 2022, Société Anonyme au capital de 37.000 Euros, dont le siège social est Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy – 33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981) immatriculé au RCS de NANTERRE sous le numéro 914 135 108, déclare que toutes les informations provenant de tiers contenues dans le présent Prospectus ont été fidèlement reproduites et, à ma connaissance et pour autant que je sois en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ces tiers, qu'aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations inexacts ou trompeuses.

Fait à Paris le 9 novembre 2022



Arnaud LAOUENAN

Directeur Général de la SA PRONY G3 2022

1.5. Déclaration d'approbation du prospectus par l'AMF

Le présent Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve le présent Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur qui fait l'objet du Prospectus.

Le Prospectus a été établi pour faire partie d'un prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129.

2. STRATÉGIE, RÉSULTATS ET ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

2.1. Informations concernant l'Emetteur

a) Raison sociale et nom commercial

SA PRONY G3 2022

b) Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique (LEI)

Lieu d'enregistrement : Paris (France).

Numéro de R.C.S. : 914 135 108.

Numéro LEI : 9695001WR0UR6CHQVK37

c) Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur

Date de constitution de la Société : 13 avril 2022.

Durée de vie de la Société : 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 01/06/2121.

d) Siège social et la forme juridique, législation régissant ses activités, pays de constitution, adresse et numéro de téléphone, site web

Siège social : Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy

33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981)

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration.

Droit applicable : droit français.

Pays d'origine : France.

Tel : 01.45.61.13.70

Site web: www.sa-prony-g3-2022.fr

Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus.

2.1.1. Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'Emetteur depuis sa constitution

Non Applicable

2.1.2. Description du financement prévu

Le plan de financement par l'Emetteur de l'Opération se présente comme suit (montant du Crédit-Vendeur après versement de la Rétrocession) :

Plan de Financement SA PRONY G3 2022					
Prix de revient (EUR)	100,00%	29 582 394	Capital	41,22%	12 194 750
Frais	5,22%	1 545 088	Crédit Vendeur	64,00%	18 932 732
<i>dont Frais de gestion</i>	0,34%	<i>100 000</i>			
<i>dont Frais Juridiques</i>	0,46%	<i>135 000</i>			
<i>dont Frais de placement</i>	1,03%	<i>304 869</i>			
<i>dont Frais de montage</i>	3,40%	<i>1 005 219</i>			
Total	105,22%	31 127 482	Total	105,22%	31 127 482

Tous les montants sont exprimés Hors Taxes

2.2. Aperçu des activités de l'Emetteur

2.2.1. Stratégie et objectifs

L'objet exclusif de la Société est de contribuer, via la réalisation de l'Augmentation de Capital et à hauteur de 12.157.750 Euros maximum, au financement de l'acquisition des Biens destinés à être donnés en crédit-bail à la SAS PRNC.

Le montant de cette Augmentation de Capital s'ajoutera au montant du capital initial de 37.000 Euros pour porter le capital de la Société à 12.194.750 Euros.

L'ensemble de ces éléments a été communiqué à la DGFiP dans le cadre de l'instruction de la demande d'Agrément.

Les frais de montage seront dus à INGEPAR et I2F NC, le partenaire local d'INGEPAR, titulaires ensemble du contrat de prestations de service au titre du montage du financement en LODEOM du Programme d'Investissement, et seront payés après réalisation de l'Augmentation de Capital, sur la base d'un accord à conclure entre INGEPAR et l'Emetteur avant le 30 décembre 2022. La signature de cette convention a d'ores et déjà été autorisée par le Conseil d'administration de la Société, et sera conclue pour toute la durée de la Période Fiscale. Les frais de montage sont estimés à 1.005.219 Euros (3,40% de la Base Eligible).

Les frais de placement seront dus quant à eux aux Placeurs et seront payés après réalisation de l'Augmentation de Capital, sur la base des accords de collaboration à conclure avec la Société. Ils sont estimés à 304.869 Euros (1,03 % de la Base Eligible).

S'agissant enfin des frais de gestion, ils seront dus aux prestataires de la Société (INGEPAR, expert-comptable, commissaire aux comptes, commissaire à la vérification de l'actif et du passif, avocats, recette des impôts, greffe, ...) et payés progressivement à réception des factures établies par les prestataires concernés à la Société. Les frais sont estimés à la date du Prospectus à 235.000 Euros répartis à hauteur de 135.000 Euros en frais juridiques et 100.000 Euros en frais de gestion.

Il est ici précisé que l'Emetteur n'émet aucune facture à l'Investisseur.

L'Investisseur est informé que sa participation à l'Augmentation de capital permet en conséquence à l'Emetteur :

- a) de procéder au remboursement du Crédit-Vendeur à concurrence du montant de la Rétrocession, et
- b) de payer les frais qui lui sont facturés à hauteur de 1.545.088 euros (5,22% de la Base Eligible sont affectés aux frais supportés par l'Emetteur pendant la Période Fiscale) constitués des :
 - i) frais de placement liés à l'Emission, facturés par les Prestataires de Services d'Investissements à qui l'Emetteur a confié le placement de ses titres, à hauteur d'une rémunération globale de 2,50 % du montant des souscriptions soit un coût estimé à ce jour à 304.869 euros. Ces frais supportés par l'Emetteur constituent les seuls frais exclusivement occasionnés par l'Emission.
 - ii) Frais de gestion de l'Emetteur pendant la Période Fiscale, facturés par les différents prestataires de services auquel l'Emetteur aura recours, provisionnés à hauteur de 235.000 euros,
 - iii) Frais de montage facturés par la Société INGEPAR à hauteur du solde disponible estimé à ce jour à 1.005.219 Euros (3,40% de la Base Eligible).

Dans le cadre de l'Opération, la SAS PRNC (en tant que garant) consent aux Investisseurs (en tant que bénéficiaires) une garantie aux termes de laquelle la SAS PRNC s'engage à compenser toute diminution de l'Avantage Fiscal des Investisseurs (à hauteur du montant investi au capital de la Société augmenté du gain de 9,89%, éventuellement majoré de pénalités et intérêts, le cas échéant augmenté de toutes taxes ou impôts à percevoir par l'administration fiscale) en raison de la remise en cause totale ou partielle de l'Agrément liée à tout événement ou décision (administrative ou juridictionnelle), résultant (i) du non-respect de l'article 199 undecies B du CGI et/ou (ii) du non-respect de l'Agrément, et indépendant de la volonté des Investisseurs et non imputable à l'Emetteur.

Par ailleurs, sous réserve d'obtenir au préalable l'accord écrit, ferme et irrévocable de la SAS PRNC, la Garantie Fiscale pourra également couvrir la survenance d'un Changement de Loi. Sur les éléments pris en compte et couverts au titre de la Garantie Fiscale, chaque Investisseur est invité à prendre en considération les facteurs de risques exposés au point 4 du Prospectus.

La Garantie Fiscale (annexée en Annexe 5 au Prospectus) a été signée par la Société le 7 novembre 2022 pour le compte de chacun des Investisseurs qui en accepteront le bénéfice lors de leur souscription ; elle a une durée expirant six (6) mois après la date d'acquisition par les Investisseurs de la prescription du droit de reprise de l'Avantage Fiscal par l'administration fiscale, et reste en vigueur au-delà de cette échéance jusqu'à expiration des éventuelles procédures en cours et paiement correspondant des sommes éventuellement dues à ce titre.

Un Protocole d'Indemnisation et de Délégation (annexé en Annexe 6 au Prospectus) a été signé par la Société le 16 août 2022 pour le compte de chacun des Investisseurs. Les Investisseurs mandateront la Société au terme du Document d'Investissement. La Société adressera au plus tard le 28 février 2023 la liste des Investisseurs à la SAS PRNC afin qu'ils soient pleinement désignés et déterminés au moment où le contrat produirait ses effets. Il prévoit que dans tous les cas, les Investisseurs soient remboursés en priorité au titre de leurs éventuelles créances, notamment celles pouvant naître de la Garantie Fiscale consentie par la SAS PRNC, par rapport aux dettes de la SA PRONY G3 2022 à l'égard de la SAS PRNC contractées au titre du Crédit-Vendeur. Ce Protocole d'Indemnisation et de Délégation restera en vigueur tant que des sommes pourront être dus par PRNC aux Investisseurs au titre de la Garantie Fiscale.

Les Biens, une fois acquis par l'Emetteur grâce au Crédit-Vendeur mis en œuvre pour lui permettre d'assurer le règlement intégral des prix définis dans le Contrat de Vente, sont exploités dans le cadre du Crédit-Bail consenti au moment de leur acquisition et, à l'issue de la Période Fiscale, revendus à la SAS PRNC.

La partie de l'Augmentation de Capital correspondant à la Rétrocession sera versée par l'Emetteur à la SAS PRNC dans les 15 jours au plus tard suivants la réalisation de l'Augmentation de Capital, et sous la forme d'un remboursement partiel du Crédit-Vendeur.

La Société n'a vocation à réaliser aucun autre investissement et n'a aucun autre projet économique ou financier.

Au terme de la Période Fiscale, et postérieurement à la cession des Biens à la SAS PRNC en application de la Promesse de Vente ou de la Promesse d'Achat, il sera proposé aux Actionnaires de dissoudre la Société qui n'aurait plus d'actifs.

2.2.2. Principales activités

a) Principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis :

Nature des activités

La Société a pour objet social exclusif (i) l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer, tel que prévu à l'article 199 undecies B du CGI, (ii) et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social y compris la vente des biens acquis.

La Société est dédiée à la réalisation du Programme d'Investissement.

Son rôle est exclusivement financier et fiscal. La Société permet ainsi à la SAS PRNC de bénéficier des fonds nécessaires au refinancement en partie des coûts liés à l'acquisition des Biens pour son activité d'exploitation minière ; lesquels fonds seront levés par la Société auprès de personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, soumises à l'impôt sur le revenu, qui participeront à l'Augmentation de Capital de l'Emetteur et à l'achat des Actions des Actionnaires Fondateurs, en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI.

Les Actions composant le capital social et les Actions qui seront émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital revêtent la forme nominative et sont toutes des actions ordinaires, de la même catégorie.

Le contexte : financement de la montée en puissance des capacités de production de Nickel Hydroxyde Cake (NHC) et de capacités d'export de minerai brut

Dans le cadre de la réalisation de son objet social et de la mise en place du financement du Programme d'Investissement, la Société souhaite procéder à une Augmentation de Capital par émission d'Actions nominatives ordinaires.

Les souscriptions sont réalisées pour permettre à la Société de participer au financement du Programme d'Investissement, dans les conditions prévues par l'article 199 undecies B du CGI et l'Agrément, et notamment :

- Les Biens doivent être acquis par l'Emetteur avant toute mise en service et la mise en service doit légalement intervenir au plus tard le 31 décembre 2022. En l'espèce, l'ensemble des Biens a déjà été mis en service à la date du présent Prospectus (depuis le 30 août 2022) ;
- L'Opération a reçu un Agrément de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- L'Emetteur s'engagera à conserver la propriété des Biens pendant la Période Fiscale et devra veiller au maintien de leur affectation à l'activité minière pour laquelle ils ont été acquis, conformément au vingt-troisième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts ;
- Les Actionnaires devront conserver l'intégralité de leurs Actions jusqu'au terme de la Période Fiscale conformément au vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts ;
- La SAS PRNC et l'Emetteur devront respecter leurs engagements pris à l'égard de l'administration fiscale pendant toute la Période Fiscale et notamment :
 - o Permettre le contrôle sur place des modalités de réalisation du Programme d'Investissement ainsi que les modalités d'affectation et d'exploitation de l'investissement aidé eu égard aux dispositions de l'article L.45 F du Livre des procédures fiscales ;
 - o Respecter l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales tant en termes déclaratif que de paiement ;
 - o Ne pas solliciter d'aides publiques autres que celles visées à l'Agrément, au titre du Programme d'Investissement prévu ;
 - o Déposer leurs comptes sociaux auprès du greffe du tribunal compétent selon les modalités prévues par les articles L.232-21 à 232-23 du code de commerce ;
- La SAS PRNC doit respecter l'engagement en termes d'emplois mentionné dans l'Agrément.

Il est à noter que certains engagements sont pris par la SAS PRNC sur une durée de sept (7) ans, mais sont sans impact sur les Investisseurs au-delà de la Période Fiscale (5 ans).

Réalisation de l'Opération

Conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison du financement de l'acquisition d'équipements industriels dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social et de la mise en place du financement du Programme d'Investissement, la Société souhaite procéder à une Augmentation de Capital par émission d'Actions nominatives ordinaires.

Les souscriptions sont réalisées pour permettre à la Société de participer au financement du Programme d'Investissement, dans les conditions prévues par l'article 199 undecies B du CGI et de l'Agrément. Les apports reçus au titre de l'Augmentation de Capital seront principalement affectés au financement du Programme d'Investissement (le solde étant destiné au financement des frais de montage, de placement et de gestion de l'Emetteur sur toute la Période Fiscale).

Schéma de l'Opération

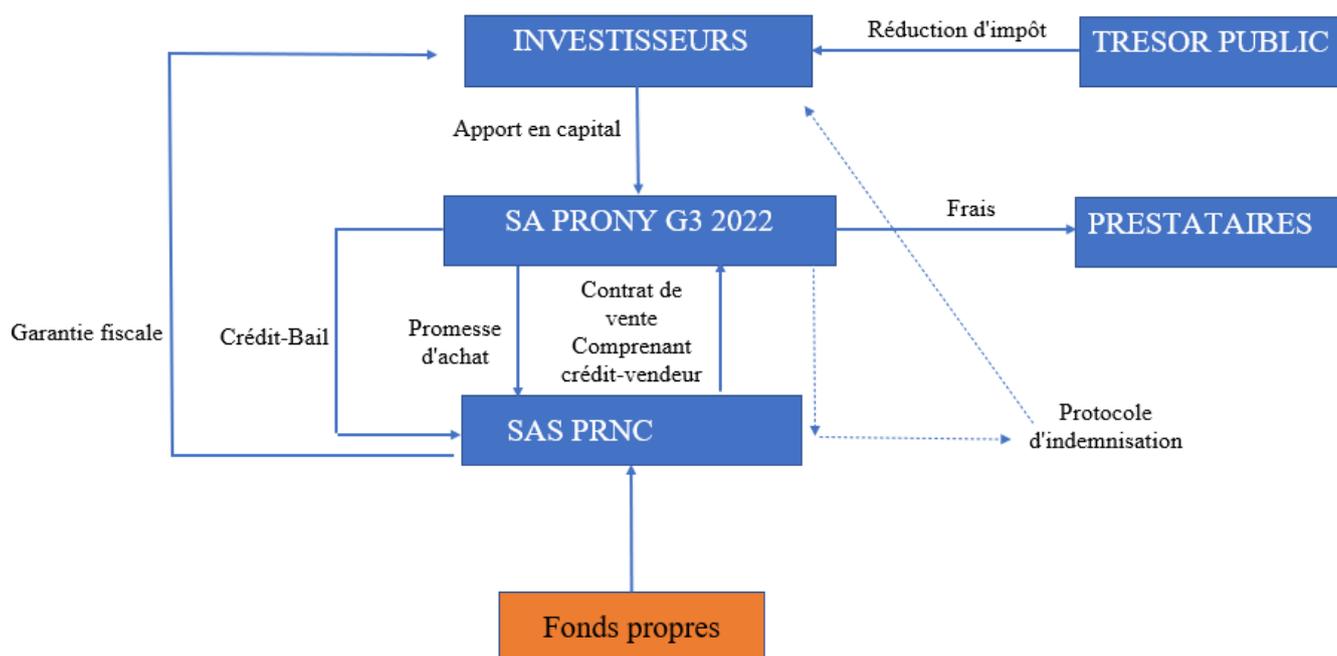
Afin de respecter les contraintes prévues à l'article 199 undecies B du CGI, la Société a acquis les Biens neufs et mis en service. Ils l'ont été successivement le jour de leur livraison, et pour les premiers à la date de signature des Contrats Importants.

- La Société a fait l'acquisition auprès de la SAS PRNC des Biens au terme d'un Contrat de Vente sous seing privé signé en date du 16 août 2022 comportant les modalités du Crédit-Vendeur consenti par la SAS PRNC à la Société.
- Les Biens sont donnés ensuite en crédit-bail à la SAS PRNC aux termes du Crédit-Bail, à charge pour cette dernière de les exploiter durant toute la Période Fiscale. Le crédit-bail a été conclu le 16 août 2022.

L'ensemble des Biens a été acquis par l'Emetteur puis mis en service depuis le 30 août 2022.

- Le financement du Programme d'Investissement est assuré par le Crédit-Vendeur consenti à la Société par la SAS PRNC, qui sera (i) remboursé partiellement à l'issue de l'Augmentation de Capital et à hauteur de la Rétrocession aux moyens des fonds levés par la Société auprès des Investisseurs, personnes physiques qui souscriront à l'Augmentation de Capital, et (ii) pour le solde amorti sur une durée allant jusqu'au 30 août 2034, grâce aux produits issus du Crédit-Bail et/ou de la Promesse d'Achat.
- Concomitamment à l'Augmentation de Capital, la totalité des Actions détenues par les deux Actionnaires Fondateurs de la Société, seront cédées à un ou plusieurs Investisseurs.
- Sous peine de perdre leur Avantage Fiscal, les Investisseurs devront conserver leurs Actions pendant toute la Période Fiscale.
- Pour assurer aux Investisseurs la Rentabilité attendue, une Garantie Fiscale leur est consentie par la SAS PRNC.
- Le Protocole d'Indemnisation et de Délégation, prévoyant que dans tous les cas, les Investisseurs soient remboursés en priorité au titre de leurs éventuelles créances, notamment celles pouvant naître de la Garantie Fiscale consentie par la SAS PRNC, par rapport aux dettes de la SA PRONY G3 2022 à l'égard de la SAS PRNC contractées au titre du Crédit Vendeur.
- La SAS PRNC aura la possibilité d'acquérir la totalité des Biens objets du Programme d'Investissement, par l'exercice de la Promesse de Vente consentie par l'Emetteur et définie au Crédit-Bail pendant les six (6) mois suivant le terme de la Période Fiscale.
- La Société aura également la possibilité de vendre les Biens objets du Programme d'Investissement par l'exercice de la Promesse d'Achat pendant les six (6) mois suivant le terme de la période d'exercice de la Promesse de Vente, en cas de non-exercice de cette dernière.

Que ce soit aux termes de la Promesse de Vente ou de la Promesse d'Achat, le prix de vente ou, selon le cas, d'achat, des Biens correspondra au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur consenti par la SAS PRNC et sera payable par compensation.



L'exercice des deux promesses portant sur l'acquisition des Biens définies ci-dessus s'organise de la manière suivante :

- à l'initiative de la SAS PRNC, la Promesse de Vente par anticipation, comprise dans le Crédit-Bail, pendant les six (6) mois suivant le terme de la Période Fiscale ; ou
- à l'initiative de la SA PRONY G3 2022, et pour autant que la Promesse de Vente n'ait pas été exercée, par l'exercice de la Promesse d'Achat pendant les six (6) mois suivant le terme de la période d'exercice de la Promesse de Vente.

Prévisionnel de trésorerie de la Société

Trésorerie de la SA Prony G3 2022												
Dates	Investissement HT	Flux du Locataire		Crédit Vendeur				Capital	Autres frais	Gestion courante	Trésorerie	
		Loyers	Option	Echéance	Intérêts	Capital	Encours				date	cumulé
16/08/2022	-11 825 806			11 825 806	0	11 825 806	11 825 806					0
30/08/2022	-17 756 588			17 756 588	0	17 756 588	29 582 394					0
30/12/2022		283 274		-10 932 936	0	-10 932 936	18 649 458	12 194 750	-1 445 088	-20 000		80 000
30/06/2023		799 262		-799 262	0	-799 262	17 850 195					0
31/12/2023		799 262		-799 262	0	-799 262	17 050 933			-16 000		-16 000
30/06/2024		799 262		-799 262	0	-799 262	16 251 670					0
31/12/2024		799 262		-799 262	0	-799 262	15 452 408			-16 000		-16 000
30/06/2025		799 262		-799 262	0	-799 262	14 653 145					0
31/12/2025		799 262		-799 262	0	-799 262	13 853 883			-16 000		-16 000
30/06/2026		799 262		-799 262	0	-799 262	13 054 620					0
31/12/2026		799 262		-799 262	0	-799 262	12 255 358			-16 000		-16 000
30/06/2027		799 262		-799 262	0	-799 262	11 456 096					0
30/08/2027		266 421	11 189 675	-11 456 096	0	-11 456 096	0			-16 000		-16 000
Total	-29 582 394	7 743 058	11 189 675	0	0	0	12 194 750	-1 445 088	-100 000	0	0	0

Présentation du dispositif fiscal

L'article 199 undecies B du CGI permet à des contribuables domiciliés en France de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre du financement de l'acquisition, de biens productifs notamment

dans le secteur industriel dans les départements, régions et collectivités d'Outre-mer. A ce titre, la Société a sollicité, et obtenu le 3 novembre 2022, l'Agrément. La Base Eligible et la réduction d'impôt de l'Opération (45,3%) sont respectivement de 29.582.394 Euros et de 13.400.825 Euros.

L'ensemble des 12.157.750 Actions souscrites, augmenté des 37.000 Actions rachetées auprès des Actionnaires Fondateurs de la Société, permet le bénéfice d'une réduction d'impôt de 13.400.825 Euros.

La réduction d'impôt est pratiquée par les Investisseurs dans une proportion correspondant à leurs droits au capital de la Société au titre de l'année de souscription à l'Augmentation de Capital de la Société.

La Rentabilité de l'Opération pour chaque Investisseur est de 9,89 % des sommes investies.

Exemple de Rentabilité pour une hypothèse de souscription de 9.100 Actions (encadrée par la souscription minimale et maximale) :

Nombre d'actions de la Société après Augmentation de Capital	[1]	12 194 750		
		Souscription et Gain		
		MINimaux	De l'hypothèse	MAXimaux
Nombre d'actions souscrites	[2]	4 550	9 100	48 176
Valeur de l'Action		1,00 €	1,00 €	1,00 €
Investissement Total	[3]	4 550 €	9 100 €	48 176 €
Pourcentage du Capital Social de la Société	[4]=[2]/[1]	0,04%	0,07%	0,40%
Montant Global de la Réduction d'Impôt (*)	[5]	13 400 825		
Montant de la Réduction d'Impôt	[6]=[4]*[5]	5 000 €	10 000 €	52 941 €
Gain Souscripteur	[7]=[6]-[3]	450 €	900 €	4 765 €
Rentabilité	[8]=[7]/[3]	9,89%	9,89%	9,89%
Taux d'apport	[9]=[3]/[6]	91,00%	91,00%	91,00%

(*) Sous réserve du respect des règles sur le calcul des niches fiscales (cf. point 4.3.4 ci-après).

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année de la souscription au capital de la Société, soit, en l'occurrence 2022. La réduction d'impôt sera obtenue en 2023 sous la forme d'un remboursement et/ou d'une imputation sur l'impôt sur le revenu prélevé et/ou dû au titre de l'année 2022.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par un Investisseur, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement. Ce report ne s'applique pas dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède le plafond des niches fiscales (cf. point 4.3.4 ci-après). En résumé, pour un Investisseur souhaitant obtenir une réduction d'impôt de 10.000 Euros, les modalités de son intervention seront les suivantes :

- Réduction d'impôt : 10 000 Euros
- Taux d'apport de l'Opération proposée : 91 %
- Apport (montant du Capital souscrit) : 91 % x 10 000 = 9 100 Euros
- Nombre d'actions souscrites (1 Euro l'action) : 9 100 actions
- Rentabilité exprimée en Euros : 10.000 – 9.100 = 900 Euros
- Rentabilité exprimée en % Apport : 900/9.100 = 9.89 %

Eléments synthétiques

Base éligible et réduction d'impôt				Couverture du Coût Total et des frais de l'Opération				
Couts déduits Base éligible [2]	Base éligible [3]=[1]-[2]	Taux RI "TR"	Réduction d'impôts [4]=[1]*TR	Coût Total [1]	Frais [5]=5,22%*[3]	Financement par le Capital et la Tranche amortissable du Crédit-Vendeur		
						Total : [6]=[1]+[5]	Dont capital [7]=91,00%*[4]	Dont Tranche amortissable : [6]-[7]
0	29 582 394	45,30%	13 400 825					
0	29 582 394	0	13 400 825	29 582 394	1 545 088	31 127 482	12 194 750	18 932 732
					% Coût total :	100%	39,18%	60,82%
					% Base éligible :		41,22%	

Capital initial :	37 000
Augmentation Capital :	12 157 750
Financement en capital :	12 194 750
-Frais :	-1 545 088
+/- Autres :	

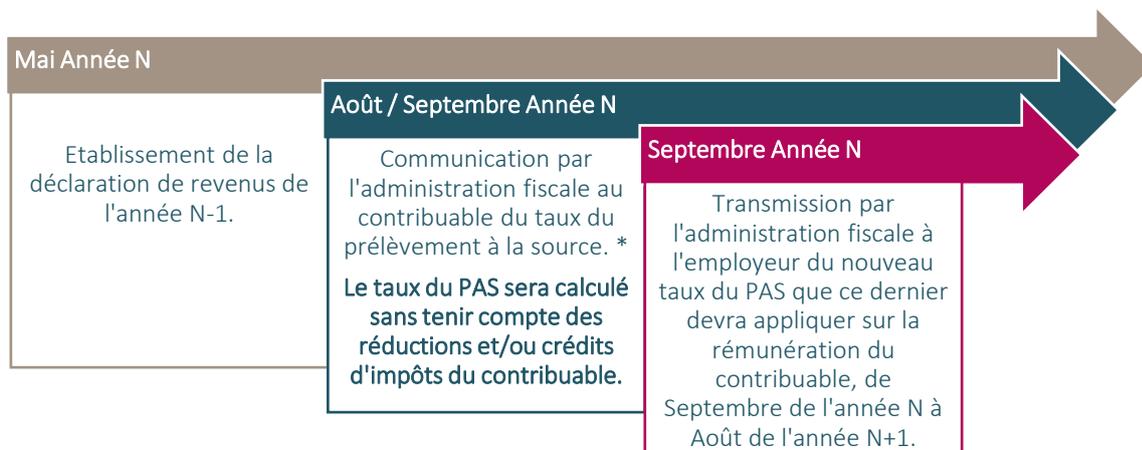
Ressources en Capital Nettes (rétrocession fiscale nette) : 10 649 662 5 % de la base éligible.

Prix d'Emission d'une Action :	1 P
Economie fiscale par Action :	1,0989 E=[4]/[7]
Rentabilité de l'investissement :	9,89% R=(4-[7])/[7]

Rapport entre la somme investie, et la somme recueillie : 91,00% **[7]/[4]**
Inverse du Rapport entre la somme investie, et la somme recueillie : 1,0989

Prélèvement à la source

Le prélèvement à la source (PAS), effectif, depuis le 1er janvier 2019, a modifié les modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu.



* Le taux est communiqué au contribuable dès l'établissement de sa déclaration de revenus lorsque celle-ci est réalisée en ligne.

Le contribuable peut demander la modification de son taux du PAS personnalisé dans les 3 situations suivantes :

- pour garantir une confidentialité auprès de son employeur, le contribuable peut demander à l'administration fiscale d'opter pour un taux de prélèvement neutre ;
- en cas de forte disparité entre le montant des revenus perçus par les conjoints mariés ou pacsés, le conjoint disposant des revenus les plus faibles peut demander l'application d'un taux individualisé déterminé uniquement au regard de ses propres revenus et de 50% des revenus communs ;
- en cas de changement de situation familiale ou de baisse de revenus, le contribuable peut demander l'abaissement de son taux de prélèvement à la source.

Pendant les huit premiers mois de l'année, l'administration percevra le PAS applicable sur les différents revenus du contribuable.

Courant du mois de mai 2023, le contribuable procédera à sa déclaration au titre des revenus de l'année 2022. À la suite de cette dernière, l'administration fiscale ajustera son taux du PAS, calculé sans prendre en compte les réductions et crédits d'impôt déclarés. Ce nouveau taux sera applicable jusqu'en décembre 2023 et à partir de janvier 2024.

Si les sommes prélevées en 2022 sont supérieures à l'impôt dû sur le revenu de la même année, la DGFIP restituera au contribuable, à compter de septembre 2023, le montant des sommes trop perçues, notamment le montant de la réduction d'impôt liée à une opération Girardin à laquelle il aurait participé en 2022.



Un exemple simplifié :

Un foyer fiscal supporte un prélèvement mensuel de 1 320 € de janvier 2022 à août 2022.

A compter du mois de septembre 2022, son taux d'imposition est actualisé sur la base de la déclaration des revenus de l'année 2021. Le prélèvement mensuel passe à 1 205 € par mois. En décembre 2022, il décide de participer à une opération d'investissement Outre-mer et de bénéficier d'une réduction d'impôt de 10 000 €, et verse par conséquent la somme de 9 100 €.

Suite à la déclaration de revenus de l'année 2022 (en mai 2023), l'imposition définitive des revenus 2022 s'établit à 5 380 €, après constatation des avantages fiscaux.

De janvier à décembre 2022, ce foyer a déjà versé à l'administration fiscale la somme de :

$$(1\,320\ \text{€} \times 8\ \text{mois}) + (1\,205\ \text{€} \times 4\ \text{mois}) = 15\,380\ \text{€}.$$

Le total des prélèvements à la source opérés en 2022 (15 380 €) est supérieur au montant de l'impôt définitivement dû après réduction (5 380 €). Le centre des impôts procédera donc, au plus tard le 15 septembre 2023, **au remboursement de la somme de 10 000 € (15 380 € - 5 380 €)** correspondant au montant trop perçu par l'administration fiscale.

Mécanisme de l'investissement

Le montant de l'Augmentation de Capital majoré du montant du Capital Social à la date du Prospectus aura pour effet de le porter à 12.194.750 Euros. Ce dernier montant résulte des éléments suivants (tous les chiffres sont en Euros) :

	Base Eligible	RI Investisseurs		Augmentation de capital	
		taux	montants	taux	montants
Mobilier	29 582 394 €	45,30%	13 400 825 €	91%	12 194 750 €
Total	29 582 394 €		13 400 825 €		12 194 750 €

Commentaires :

- La Base Eligible donne droit à une réduction d'impôt de 45,30% que les Investisseurs rétrocèdent à hauteur de 91%
- Le montant du capital après l'Augmentation de Capital représente la somme des rétrocessions des réductions d'impôts relatives à la Base Eligible, soit 12.194.750 €
- A cet apport global de 12.194.750 € correspond une réduction d'impôt totale de 13.400.825 €, soit une Rentabilité de 1.206.075 €, ou encore $1.206.075 / 12.194.750 = 9.89\%$ des apports réalisés
- A titre d'exemple, un Investisseur détenant 0.1% du capital de l'Emetteur :
 - i- Sera détenteur de $0.1\% * 12.194.750 = 12.194$ actions de 1 € de valeur nominale
 - ii- Bénéficiera d'une réduction d'impôt de $12.194 / 91\% = 13.400$ €
 - iii- Réalisera un gain (la Rentabilité) de $13.400 - 12.194 = 1.206$ €, ou encore $1.206 / 12.194 = 9.89\%$ de ses apports

Dividendes

La Société n'a pas vocation à dégager des bénéfices et n'anticipe pas de distribuer des dividendes. Le résultat de la Société sera déficitaire pendant toute la Période Fiscale. Aucun bénéfice n'est attendu et aucune charge d'impôt ne sera supportée par la Société.

Sortie de l'Opération

La sortie des Investisseurs de l'Opération est encadrée dès la souscription, par la combinaison des mécanismes suivants :

- La SAS PRNC aura la possibilité d'acquérir la totalité des Biens objets du Programme d'Investissement, par l'exercice de la Promesse de Vente consentie par anticipation par l'Emetteur et définie au Crédit-Bail, pendant les six (6) mois suivant le terme de la Période Fiscale,
- La Société aura également la possibilité de vendre les Biens objets du Programme d'Investissement par l'exercice de la Promesse d'Achat pendant les six (6) mois suivant le terme de la période d'exercice de la Promesse de Vente.

Que ce soit aux termes de la Promesse de Vente ou de la Promesse d'Achat, le prix de vente ou, selon le cas, d'achat, des Biens correspondra au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur consenti par la SAS PRNC et sera payable par compensation.

Une fois les Biens acquis par la SAS PRNC aux termes de la Promesse de Vente ou, le cas échéant, de la Promesse d'Achat, la Société sera dissoute puis liquidée.

Les Investisseurs sont donc avertis que la souscription à l'Augmentation de Capital ne saurait être réalisée dans la perspective d'une quelconque plus-value financière à l'occasion de la dissolution de la Société, aucun boni de liquidation n'étant constaté à cette occasion. Il est rappelé que le seul bénéfice de l'investissement est d'obtenir la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI.

Leur intérêt est donc de ne pas effectuer de transaction de gré à gré sur leurs Actions de la Société.

b) Nouveau produit, activité ou service important lancés depuis la publication des derniers états financiers audités

Aucun nouveau produit, activité ou service important n'ont été lancés ; la Société ayant pour seul objet celui décrit au paragraphe a) ci-dessus.

2.2.3. Principaux marchés

La Société a pour objet social exclusif (i) l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer, tel que prévu à l'article 199 undecies B du CGI, (ii) et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social y compris la vente des biens acquis.

La Société est dédiée à la réalisation du Programme d'Investissement.

Son rôle est exclusivement financier et fiscal. La Société permet ainsi à la SAS PRNC de bénéficier des fonds nécessaires au financement en partie des coûts d'acquisition des Biens, lesquels seront financés pour partie au moyen de fonds levés par la Société auprès de personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, soumises à l'impôt sur le revenu, qui participeront à l'Augmentation de Capital de l'Emetteur et à l'achat des Actions des Actionnaires Fondateurs, en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI.

Le Programme d'Investissement a fait l'objet d'une présentation à la Direction Générale des Finances Publiques et bénéficie d'un Agrément confirmant la Base Eligible à l'aide fiscale et le montant de la réduction d'impôt dont bénéficieront les Actionnaires de la Société, ainsi que les obligations attachées au droit à réduction d'impôt.

L'Emetteur exploitant les Biens dans le cadre d'un crédit-bail consenti à la SAS PRNC, intervient également, de manière indirecte, sur le marché de l'exploitation minière en Nouvelle Calédonie.

Aucun autre marché n'est recherché et aucun autre investissement ne sera réalisé par la Société qui sera liquidée à l'issue de la période de conservation des Actions (la Période Fiscale).

2.3. Structure organisationnelle

2.3.1. Organigramme

Avant la réalisation de l'Augmentation de Capital, le capital social de l'Emetteur est détenu en totalité par INGEPAR, à l'exception d'une (1) Action détenue par son dirigeant, Arnaud LAOUENAN. INGEPAR et COFIBRED (son actionnaire majoritaire) appartiennent au Groupe BRED BANQUE POPULAIRE. Même si à la date du Prospectus aucun engagement formel n'a été conclu à cet effet, il est prévu que les Actionnaires Fondateurs (INGEPAR et Arnaud LAOUENAN) céderont la totalité des Actions de l'Emetteur qu'ils détiennent pour un prix égal à leur valeur nominale (et donc sans plus-value) à certains Investisseurs concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Tout Investisseur est susceptible, indifféremment, de souscrire aux Actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital, ou d'acquérir des Actions existantes détenues par les Actionnaires Fondateurs. Les Actionnaires Fondateurs n'ont aucun intérêt à conserver les actions qu'ils détiennent : la société INGEPAR (personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés) et Arnaud LAOUENAN (ayant une participation très faible) ne

pouvant pas bénéficier de la Rentabilité. Compte-tenu de ce qui précède, aucun engagement n'a été formalisé.

Le ou les Investisseurs concernés seront choisis en fonction de leur disponibilité respective pour signer les documents nécessaires à la réalisation de cette cession. Ainsi, et à la date de réalisation de ladite cession, l'Emetteur n'appartiendra plus au Groupe BRED BANQUE POPULAIRE.

2.3.2. Lien de dépendance

L'Emetteur est dirigé par Arnaud LAOUENAN, salarié de la BRED BANQUE POPULAIRE et Directeur Général d'INGEPAR.

La Société, qui ne dispose d'aucun salarié et d'aucun matériel technique, a conclu avec INGEPAR une convention d'assistance en matière juridique et de gestion pour une durée courant jusqu'au terme de la Période Fiscale.

2.4. Investissements

2.4.1. Description des investissements réalisés par l'Emetteur entre la fin de la période couverte par les informations financières historiques contenues dans le Prospectus et la date du document d'enregistrement.

Non applicable

2.4.2 Description des investissements importants de l'Emetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, et méthode de financement (interne ou externe)

Principaux investissements réalisés par la Société

La Société a été constituée pour les besoins de l'Opération.

Principaux investissements en cours de réalisation

Dans le cadre de la réalisation du Programme d'Investissement, la Société a procédé à l'acquisition des Biens au travers de la signature du Contrat de Vente des Biens signé le 16 août 2022, complété par un avenant cadre n°1 en date du 15 septembre 2022. L'acquisition des Biens est intervenue pour un montant total de 29.582.394 Euros Hors Taxes.

Elle a été financée comme suit (montant du Crédit Vendeur après versement de la Rétrocession) :

Plan de Financement SA PRONY G3 2022					
Prix de revient (EUR)	100,00%	29 582 394	Capital	41,22%	12 194 750
Frais	5,22%	1 545 088	Crédit Vendeur	64,00%	18 932 732
<i>dont Frais de gestion</i>	0,34%	<i>100 000</i>			
<i>dont Frais Juridiques</i>	0,46%	<i>135 000</i>			
<i>dont Frais de placement</i>	1,03%	<i>304 869</i>			
<i>dont Frais de montage</i>	3,40%	<i>1 005 219</i>			
Total	105,22%	31 127 482	Total	105,22%	31 127 482

Investissements envisagés à l'avenir

La Société est dédiée au financement du seul Programme d'Investissement. Aucun autre investissement n'est envisagé et ne sera réalisé par la Société.

2.5. Examen du résultat et de la situation financière

2.5.1. Informations permettant de comprendre les activités de l'Emetteur

- a) L'Emetteur a été créé pour la réalisation de l'Opération. Aucun exercice social n'a été clôturé. Les principales informations financières historiques sont les suivantes :

COMPTE DE RESULTAT	Comptes Intermédiaires au 30/06/2022
	(euros)
Total des recettes	0
Résultat d'exploitation	0
Résultat net	0
BILAN	
Total de l'actif	37.000
Total des capitaux propres	37.000

- b) L'Emetteur est constitué pour les seuls besoins de la réalisation de l'Opération. Il n'a pas d'activité en matière de recherche et de développement.

2.6. Informations sur les tendances

2.6.1. Principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du document d'enregistrement.

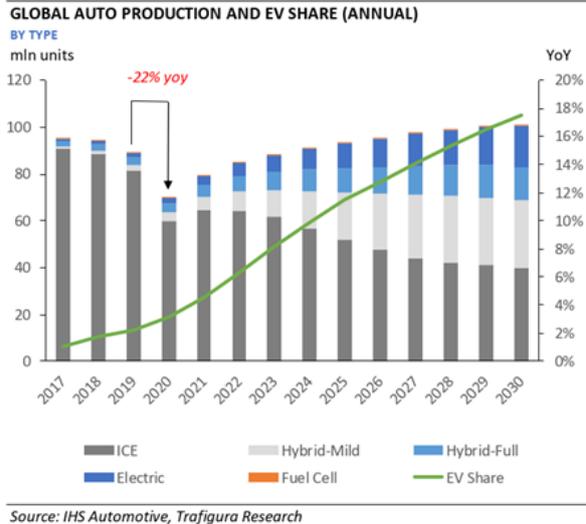
Le rôle de la Société dans l'Opération étant purement financier, elle n'a pas d'activité de production, ventes ou de gestion de stocks.

La SAS PRNC, crédit-preneur de la Société, et garant au titre de la Garantie Fiscale dont bénéficieront les Investisseurs, exerce quant à elle la quasi-totalité de son activité sur le marché du nickel.

Le marché du nickel constitue par ailleurs la principale richesse de la Nouvelle Calédonie. Selon l'USGS (United States Geological Survey), les réserves mondiales sont estimées à plus de 95 millions de tonnes de nickel en 2019. La Nouvelle-Calédonie en détiendrait environ 7%, en cinquième position, après l'Indonésie (21%), l'Australie (20%), le Brésil (16%) et la Russie (7%). Le nickel entre dans la composition de très nombreux alliages métalliques, auxquels il confère certaines propriétés mécaniques et chimiques (résistance à la corrosion ; stabilisation des propriétés mécaniques face aux températures extrêmes...).

Le nickel intervient dans la fabrication d'aciers inoxydables pour près de 3.000 alliages. Le marché des véhicules électriques (dont les batteries contiennent du NHC) est en plein développement. Les besoins en nickel varient en fonction de la chimie des batteries et de leur capacité, mais selon les calculs d'Eramet (producteur français de nickel), une batterie contient en moyenne 50 kg de nickel, 7 kg de cobalt et 45 kg de lithium.

La part prévisionnelle des véhicules électriques dans la production automobile mondiale serait la suivante :



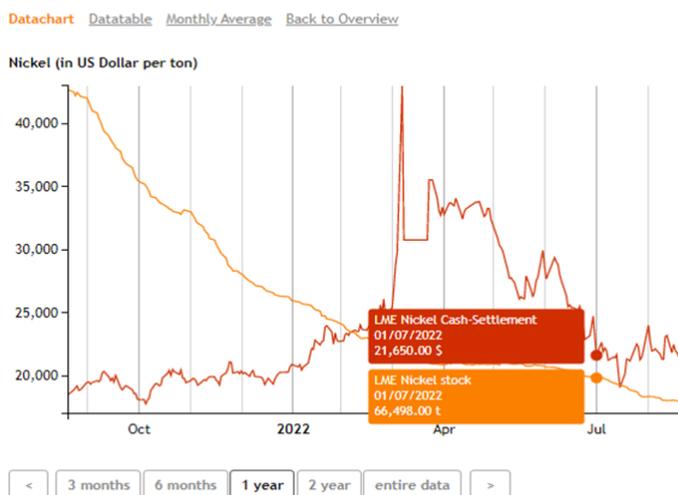
La demande de nickel devrait donc passer de 2.409 kT à 3.900 kT en 2025, soit +61% en 5 ans

Dans ce contexte, le constructeur américain Tesla s'est engagé jusqu'en 2025 à acheter un quart de la production du nickel produit en Nouvelle-Calédonie par la SAS PRNC qui exploite sur le massif de Goro en Province Sud l'une des trois usines de nickel de la Nouvelle Calédonie.

La volatilité des prix du nickel est une source de préoccupation pour les constructeurs automobiles. En avril, la tonne du métal était passée à plus de 30.000 dollars (cours LME), tirée par la guerre en Ukraine. La Russie est le premier producteur au monde de nickel pour batteries et les investisseurs craignent que des sanctions empêchent la société Nornickel d'approvisionner la planète.

Depuis le mois de juillet, le cours du nickel s'est stabilisé. Il se négocie actuellement autour de 21.000-22.000 USD par tonne.

Market data



La Rentabilité des Investisseurs est indifférente à la situation du marché, ces derniers intervenant au capital de l'Emetteur qui ne joue lui-même aucun rôle direct dans le secteur minier calédonien. L'ensemble des relations financières entre l'Emetteur et la SAS PRNC est sans rapport avec le chiffre

d'affaires généré par la SAS PRNC, et aucun flux de trésorerie entre ces deux parties ne sera constaté pendant la Période Fiscale.

2.7. Prévisions ou estimations du bénéfice

La Société n'a pas vocation à dégager des bénéfices et n'anticipe pas de distribuer des dividendes. Le résultat de la Société sera déficitaire pendant toute la Période Fiscale. Aucun bénéfice n'est attendu et aucune charge d'impôts ne sera supportée par la Société.

Comptes de Résultat de la SA PRONY G3 2022

Dates	Années	Loyers	Option	Intérêts CV	Frais et Taxes	Amos	Résultats	
							annuel	cumulé
30/12/2022	31/12/2022	287 666		0	-1 465 088	-880 601	-2 058 023	-2 058 023
30/06/2023								
31/12/2023	31/12/2023	1 594 133		0	-16 000	-2 465 200	-887 066	-2 945 089
30/06/2024								
31/12/2024	31/12/2024	1 598 525		0	-16 000	-2 465 200	-882 675	-3 827 764
30/06/2025								
31/12/2025	31/12/2025	1 598 525		0	-16 000	-2 465 200	-882 675	-4 710 438
30/06/2026								
31/12/2026	31/12/2026	1 598 525		0	-16 000	-2 465 200	-882 675	-5 593 113
30/06/2027								
30/08/2027	31/12/2027	1 065 683	11 189 675	0	-16 000	-18 840 995	-6 601 637	-12 194 750
Total		7 743 058	11 189 675	0	-1 545 088	-29 582 394	-12 194 750	

3. DÉCLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET ET DÉCLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT

A la date d'arrêté de ses Comptes Intermédiaires, les capitaux propres de la Société s'élevaient à 37.000 Euros.

La Société atteste n'avoir à la date du Prospectus aucun endettement (hormis le Crédit-Vendeur conclu au titre du Contrat de Vente) et dispose, de son point de vue, d'un fonds de roulement net avant Augmentation de Capital suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 mois suivant la date d'approbation du Prospectus. Après l'Augmentation de Capital, le fonds de roulement disponible de l'Emetteur lui permettra de faire face à l'ensemble de ses frais de fonctionnement tels qu'ils ont été évalués en 2022 compte tenu du schéma financier de l'Opération.

4. FACTEURS DE RISQUE

Les Investisseurs sont invités à lire attentivement les risques décrits ci-après ainsi que l'ensemble des autres informations contenues dans le présent Prospectus. La Société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs) et considère qu'il n'y a pas, à la date du Prospectus, d'autres risques significatifs hormis ceux présentés. A ce titre, il est précisé qu'avec le temps, de nouveaux risques pourraient apparaître et ceux présentés évoluer. Conformément à l'article 16 du règlement « Prospectus », les facteurs de risque ci-après sont classés par ordre décroissant suivant leur importance. Ce classement intègre les politiques de gestion des risques mises en œuvre afin de limiter la probabilité et l'impact des risques.

Nature du risque	P	I	C
Risques propres à l'activité de l'Emetteur			
Risque lié à la durée d'exploitation des Biens	M	E	M
Risque lié à l'insolvabilité de la SAS PRNC	M	F	M
Risque lié au sinistre de tout ou partie des Biens	F	E	M
Risque lié au non-respect des obligations prévues en matière d'emplois de l'Agrément	F	M	F
Risques propres aux garants			
Risque de défaillance de la SAS PRNC en cas d'exercice de la Garantie Fiscale	F	E	M
Risques propres aux valeurs mobilières de l'Emetteur			
Risque de remise en cause de l'Avantage Fiscal du fait de l'Investisseur	M	E	M
Risque lié à une souscription inférieure à 100 % du montant de l'Augmentation de Capital	M	E	M
Risque de Changement de Loi	F	E	M
Risque lié au plafonnement des niches fiscales	F	M	F
Risque lié à l'illiquidité des titres offerts à la souscription	F	M	F

Les principaux risques propres à la Société, à son secteur d'activité, au garant et aux valeurs mobilières figurent ci-après. Les risques sont à prendre en considération par les Investisseurs avant toute décision d'investissement. Le tableau ci-dessus présente la typologie des risques, puis le résumé des différents risques y afférent, ainsi qu'une estimation de leur probabilité de survenance, de l'impact potentiel, la combinaison de ces deux critères formant la criticité totale du risque. A la première ligne du tableau ; « P » indique la probabilité d'occurrence du risque, « I » indique l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation du risque sur la Société, « C » indique la criticité totale du risque pour la Société. La lettre « E » indique un niveau élevé, la lettre « M » un niveau moyen et la lettre « F » un niveau faible.

4.1. Risques propres à l'activité de l'Emetteur

4.1.1 Risque lié à la durée d'exploitation des Biens

Sous peine de perdre la réduction d'impôt sur le revenu procurée par l'Opération, et qui sera répartie entre les Investisseurs en fonction de leur participation au capital de la Société (l'« **Avantage Fiscal** »), l'ensemble des Biens acquis par la Société devra être exploité pendant une durée incompressible de cinq (5) années à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital (étant précisé qu'en cas d'inexploitation de tout ou partie des Biens, la durée initiale de cinq (5) ans sera prorogée pour une durée égale à la durée d'inexploitation, ce dont chaque Investisseur sera informé au moment des assemblées générales annuelles, et ci-après la « **Période Fiscale** »). L'usine est exploitée depuis 2003 et le gisement de Prony sur le plateau de Goro est l'une des plus grandes réserves mondiales de minerai latéritique avec un horizon d'exploitation possible jusqu'au siècle prochain. Le consortium qui a repris les titres de la Société en mars 2021 a conservé les équipes dirigeantes opérationnelles ainsi que les ouvriers du site, assurant la pérennité de l'exploitation.

D'après une note de l'IEOM datée du 5 octobre 2022, le dynamisme du premier semestre semble s'essouffler (sortie de crise sanitaire, hausse du cours du nickel et sortie du processus référendaire). L'année 2022 se caractérise par un contexte international de tensions inflationnistes qui affecte également le territoire calédonien avec un léger décalage. Il est observé une reprise touristique progressive et une hausse des exportations de nickel en dépit de contraintes locales persistantes (intempéries, problèmes sociaux, difficultés d'approvisionnements énergétiques). En fin d'année 2022, le contexte économique calédonien apparaît encore incertain.

L'équilibre entre l'offre et la demande en nickel raffiné reflète les fondamentaux sur les marchés de l'acier inoxydable et des batteries. Le marché s'accorde sur le fait que le segment des métaux pour batteries est fondamentalement plus contraint que celui de l'acier inoxydable. Cependant, avec l'introduction de la conversion de la fonte brute de nickel en matre, les deux segments de marchés sont désormais liés. Si les perspectives de la demande de nickel sont très fortes, la croissance de l'offre de produits intermédiaires et de la production de fonte de nickel en Indonésie poussent le marché vers un excédent global, ce qui devrait entraîner une correction des prix par rapport aux niveaux élevés actuels. La hausse des prix du nickel est en effet limitée par la croissance de l'offre en Indonésie, et ce, en dépit de solides perspectives de croissance de la demande, essentiellement liée à la production de véhicules électriques. La fonte de nickel représente aujourd'hui environ 50 % de l'offre mondiale de nickel. Le coût de production de la fonte de nickel en Indonésie est lié au LME. Cependant, même à des altitudes de 30,000 \$/t Ni au LME, le coût de production de la fonte de nickel n'a augmenté que jusqu'à 15 000 \$/t Ni. Par conséquent, et sur la base d'une nouvelle

augmentation de l'offre de fonte brute de nickel, la majorité des banques et des prévisionnistes anticipent une correction des prix du nickel aux alentours de 20,000 \$/t.

Dans ce contexte, l'exploitation des Biens financés est nécessaire à la production sur le long terme de NHC faisant l'objet de contrats commerciaux (notamment avec TESLA) et ne devrait pas être arrêtée pendant la Période Fiscale. Toutefois, l'inexploitation des Biens, pouvant résulter de situations diverses (sinistre environnemental subi par PRNC, retrait des autorisations administratives dont cette dernière est titulaire ...), pourrait engendrer la reprise, même partielle à due concurrence de la Base Eligible retenue par l'administration fiscale pour chaque Bien concerné, de l'Avantage Fiscal par l'administration fiscale. Ce risque est couvert par la Garantie Fiscale.

4.1.2 Risque lié à l'insolvabilité de la SAS PRNC

La SAS PRNC s'est engagée à exploiter les Biens sur toute la Période Fiscale dans les conditions de l'Agrément Fiscal. En cas d'insolvabilité de la SAS PRNC, la trésorerie de l'Emetteur ne serait pas impactée car les loyers du Crédit-Bail dus par la SAS PRNC sont payés par voie de compensation avec le règlement des échéances du Crédit-Vendeur : l'Emetteur n'attend pas de flux de trésorerie de la part de la SAS PRNC au titre des loyers. La situation financière de la SAS PRNC au 31 décembre 2021 était la suivante :

BILAN (en Euros) de la SAS PRNC

	2021		2020
	total brut	total net	total net
ACTIF			
Actif immobilisé	4 625 749 691	358 425 220	227 954 905
Actif circulant	705 743 420	666 298 762	145 557 417
TOTAL	5 344 563 217	1 037 794 088	376 552 104
PASSIF			
Capitaux propres		406 149 740	-260 651 119
Dettes		387 450 544	352 265 268
TOTAL		1 037 794 088	376 552 104

Compte de résultat (en Euros) de la SAS PRNC

	2021	2020
<i>Chiffres d'affaires</i>	275 250 064	305 473 231
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	483 817 825	417 297 695
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	515 421 492	583 434 760
RESULTAT D'EXPLOITATION	-31 603 667	-166 137 065
RESULTAT FINANCIER	-8 969 410	8 757 803
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-69 554 573	-212 134 317
PERTE	-110 127 650	-369 513 579

En m€	2020	2021
Résultat d'exploitation	(166,14)	(31,60)
D&A	(50,52)	(86,24)
Variation de BFR	(0,40)	(70,08)
Résultat financier cash	(5,97)	3,79
Flux d'opérations	(223,03)	(184,13)
Variation d'immobilisations	(86,08)	(130,47)
Amortissements	(19,55)	(10,25)
Flux d'investissements	(105,63)	(140,72)
Apports actionnaires	131,50	534,12
Tirage dette	385,70	228,90
Remboursement de dettes	(200,31)	-
Flux de financement	316,89	763,02
Trésorerie à l'ouverture	13,67	1,91
Variation de trésorerie	(11,76)	438,17
Trésorerie à la clôture	1,91	440,08

Le fonds de roulement de la SAS PRNC était de 500 millions de dollars au 31 décembre 2021.

Si la situation financière de la SAS PRNC était dégradée, jusqu'à placer l'entreprise en situation de cessation des paiements vis-à-vis de ses autres créanciers, un administrateur judiciaire pourrait renoncer à la poursuite du contrat de Crédit-Bail. Cette situation provoquerait l'arrêt de l'exploitation des Biens et un risque consécutif de remise en cause de l'Avantage Fiscal. L'insolvabilité de la SAS PRNC qui provoquerait la cessation de l'exploitation des Biens, conduirait à la perte de l'Avantage Fiscal des Investisseurs. En cas d'arrêt d'exploitation des Biens, l'Emetteur chercherait un autre exploitant. En cas d'échec de la démarche, les Biens pourraient être revendus, le prix de leur revente serait affecté, via le Protocole d'Indemnisation et de Délégation, à l'exécution des obligations de la SAS PRNC au titre de la Garantie Fiscale venant indemniser les Investisseurs en cas de reprise de leur Avantage Fiscal.

4.1.3 Risque de sinistre de tout ou partie des Biens

Un ou plusieurs des Biens financés pourrait subir pendant la Période Fiscale, un sinistre rendant impossible l'exploitation de la totalité des Biens du Programme d'Investissement. La SAS PRNC a souscrit une assurance couvrant les dommages causés aux Biens ou à cause des Biens auprès de la compagnie QBE conformément aux polices d'assurance habituellement conclues pour ce type d'actif. La responsabilité civile de la SAS PRNC est couverte par la compagnie CHUBB EUROPEAN GROUP SE en première ligne et par la Compagnie AXA en excess ; pour cette dernière à hauteur d'un montant de 30.000.000 Euros par sinistre et par an. La SAS PRNC a également souscrit une assurance « violences politiques » auprès de la compagnie The Chaucer Group et une assurance dommages pollution auprès de Berkshire Hathaway Specialty Insurance. En outre, l'Emetteur est déclaré assuré additionnel sur tous ces contrats, de sorte qu'en cas de sinistre, il devient le seul bénéficiaire des indemnités résiduelles qui seraient disponibles dans ce cadre. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Biens seraient sinistrés et ne seraient pas remplacés sur la Période Fiscale, seuls les Biens retenus définitivement dans la Base Eligible seraient revendus au terme des Promesses de Vente et d'Achat au terme de la Période Fiscale.

4.1.4 Risque lié au non-respect par la SAS PRNC des obligations prévues en matière d'emplois au titre de l'Agrément

L'Avantage Fiscal des Investisseurs pourrait faire l'objet d'une reprise par l'administration fiscale si la SAS PRNC ne respecte pas ses engagements pris en termes d'emplois pendant la Période Fiscale. A la date du Prospectus, la SAS PRNC déclare 1.154 emplois exprimés ETP en CDI. Aux termes de l'Agrément, la SAS PRNC

s'est engagée à maintenir 1.176 emplois exprimés équivalent temps plein (ETP) (dont 1.166 emplois exprimés ETP en contrat à durée indéterminée) au cours de la Période Fiscale ; le respect de cet engagement est apprécié au 31 décembre de chaque année en fonction des effectifs exprimés en ETP au cours de l'année écoulée et pour la première fois le 31 décembre 2023. La SAS PRNC devra déclarer à l'Administration Fiscale ses effectifs au titre des années 2023 à 2029. Ce risque est couvert par la Garantie Fiscale.

4.2. Risques propres aux garants

4.2.1 Risque de défaillance de la SAS PRNC en cas de mise en jeu de la Garantie Fiscale

La SAS PRNC (LEI 969500NFL2SI2R5NU786) a un capital social de 518 M d'euros réparti actuellement à la suite de la sortie de la société VALE en mars 2021 entre la Compagnie Financière de Prony (CFP) (qui regroupe le management de la société à hauteur de 51% et la société Agio Global (société d'investissement privée basée en Australie à hauteur de 49%) à hauteur de 30%, la société de participation minière du Sud Calédonien (entité publique détenue par la Province Sud, la Province des Iles et la Province Nord) à hauteur de 30 %, la société TRAFIGURA à hauteur de 19%, une fiducie portant l'actionariat salarié à hauteur de 12% et un fonds de prévention des Risques Environnementaux et Socio-Culturels à hauteur de 9%. La SAS PRNC a été créée en 1996 et a connu de nombreuses évolutions actionnariales dont la dernière est intervenue en mars 2021 lorsque la société multinationale brésilienne VALE a cédé sa participation. A cette occasion, 1,2 milliards de dollars ont été apportés pour relancer le site (420 millions ont été apportés par l'Etat français à travers deux prêts consentis à la SAS PRNC et 500 Millions par VALE). L'Etat français bénéficie de nantissements sur les créances clients, les stocks et les immobilisations corporelles constitués sur la base des immobilisations enregistrées au 30 novembre 2021. Les nantissements n'incluent donc pas les Biens objets du Programme d'Investissement. L'Etat n'a pas de délégation d'assurance. Aucune garantie ne sera prise sur les Biens acquis par l'Emetteur.

Les comptes 2021 de la SAS PRNC font apparaître un résultat déficitaire de 115.112.159 Euros, soit significativement moins élevé qu'en 2020 (-369.284.487 Euros), année caractérisée par un contexte économique international inédit. Il convient de noter à cet égard que cette perte de l'exercice 2020 ainsi que le report à nouveau négatif ont été apurés en quasi-totalité dans le cadre d'une réduction du capital social réalisée en 2021 postérieurement à sa réorganisation. Au terme de cette opération, les fonds propres restent significatifs et le report à nouveau (hors exercice de l'année 2021) s'établit à - 2.3 M Euros environ. S'agissant du résultat de l'année 2021 (une perte de 115 M Euros), le rapport de gestion souligne les éléments qui suivent :

- le climat social précédant la reconstitution du capital social de l'entreprise a provoqué un arrêt d'activité jusqu'en avril 2021, les salariés souhaitant (ce que réalisera dans les faits cette reconstitution) la mise en œuvre d'une solution actionnariale privilégiant les intérêts néo-calédoniens,
- l'entreprise a enregistré en résultat exceptionnel et pour environ 73 M Euros de perte le montant des charges attribuables à cette sous activité, c'est-à-dire des charges subies sans contrepartie de production, et donc sans perspective de vente et de marge commerciale,
- retraité de ces éléments exceptionnels, la perte de l'entreprise aurait pu s'établir à un montant de l'ordre de 30 M Euros, voire bien moins encore en intégrant un prix de vente supérieur à ces dépenses. La reconversion de l'activité industrielle opérée dès 2020 et consistant ainsi à passer à une production exclusive de Nickel Hydroxyde Cake aurait pu produire des effets plus significatifs sans cet aléa social.

Il faut donc considérer comme encourageants ces premiers résultats de l'exercice 2021. Le plan d'activité prévisionnelle présenté à la DGFiP dans le cadre de l'obtention de l'Agrément Fiscal démontre la pertinence de cette reconversion industrielle avec une évolution favorable du résultat de PRNC sur la Période Fiscale en tenant compte **(i)** de la progression des ressources extraites au cours de la montée en puissance des investissements, **(ii)** du marché déjà conclu avec TESLA pour la production de 42.000 tonnes de nickel sur une période allant de 2022 à 2025, représentant une part de chiffre d'affaires de la SAS PRNC d'environ 25%, et, enfin, **(iii)** des perspectives d'ouverture du marché du nickel sur l'Europe. Les principaux créanciers de la SAS PRNC (hormis les créanciers privilégiés) sont les fournisseurs. La SAS PRNC a également pris, au travers d'un pacte, un engagement de versement annuel à hauteur de 3 millions de dollars US par an auprès de la Fondation Xérè-Prony Resources, le CCCE (le Comité Consultatif Coutumier et Environnemental) et l'ARGS (l'Association pour le Reboisement du Grand Sud).

La trésorerie de la SAS PRNC disponible au 31/12/2021 s'établissait à 440 M Euros, soit un montant couvrant

largement les engagements pris à l'égard des Investisseurs aux termes de la Garantie Fiscale qu'elle leur consent. Toutefois des aléas liés au cours du prix du nickel et aux évolutions technologiques impactant la situation financière de la SAS PRNC pendant la Période Fiscale, ne sont pas à exclure.

4.3. Risques propres aux valeurs mobilières de l'Emetteur

4.3.1. Risque de remise en cause de l'Avantage Fiscal du fait de l'Investisseur

L'Avantage Fiscal correspondant à la réduction d'impôt à hauteur de l'apport en capital de l'Investisseur augmenté de la Rentabilité de 9,89% est réservé aux Investisseurs qui souscriront à l'Augmentation de Capital ou acquièrent les actions des Actionnaires Fondateurs et ne peut être transmis à un nouvel acquéreur. Il est en outre conditionné à la détention des Actions durant toute la Période Fiscale. En cas de cession des Actions avant l'issue de cette période, l'administration fiscale reprendra l'Avantage Fiscal consenti. Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur

4.3.2. Risque lié à une souscription inférieure à 100 % du montant de l'Augmentation de Capital

Compte tenu de la brièveté de la Période de Souscription, l'Augmentation de Capital pourra être limitée à 75 % de son montant (soit à 9.118.313 Euros), étant précisé que si le montant total des souscriptions reçues est inférieur à ce seuil, elle sera annulée. Un montant de souscription inférieur au montant de l'Augmentation de Capital envisagé est sans impact sur la rentabilité dont bénéficieront les Investisseurs Fiscaux dans la mesure où la rentabilité est un élément personnel dépendant du montant de l'apport réalisé par chacun des Investisseurs. Toutefois si le seuil de 75% n'était pas atteint, les investisseurs ayant souscrit à l'Augmentation de Capital perdraient une opportunité. L'Emetteur est, avant l'Augmentation de Capital, filiale de la BRED BANQUE POPULAIRE (elle-même filiale du Groupe BPCE). L'Emetteur se rapprochera des banques du groupe BPCE pendant la Période de Souscription pour augmenter les chances de placement de ses titres dans le réseau. Dans l'hypothèse d'une Augmentation de Capital comprise entre 75 % et 100% de son montant, la tranche amortissable du Crédit-Vendeur sera augmentée à due concurrence de 79.47% de la réduction d'impôt correspondant à la part non-souscrite de l'Augmentation de Capital (après prise en compte des Actions acquises auprès des Actionnaires Fondateurs). La SAS PRNC s'y est engagée dans le contrat de Crédit-Vendeur, et les fonds propres dont dispose la SAS PRNC seront suffisants pour couvrir cette éventuelle augmentation de la tranche amortissable du Crédit-Vendeur consenti à la Société. Les investisseurs, préoccupés par des conséquences de la crise sanitaire et la guerre en Ukraine pourraient considérer que la souscription de la présente offre n'est pas leur priorité.

4.3.3. Risque de Changement de Loi

En cas de réduction de la Rentabilité offerte aux Investisseurs inférieure ou égale à 49 points de base, l'Augmentation de Capital sera réalisée et cette baisse supportée par les Investisseurs seuls, sans compensation. A contrario, si une réduction supérieure (strictement) à 49 points de base devait résulter d'un Changement de Loi – et sauf à obtenir l'accord de la SAS PRNC quant à sa prise en charge au titre de la Garantie Fiscale – le Conseil d'administration décidera d'annuler l'Augmentation de Capital. Tout Changement de Loi postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital, et ses éventuelles conséquences sur la Rentabilité offerte aux Investisseurs, ne sont couverts ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

4.3.4. Risque lié au plafonnement des niches fiscales

L'Investisseur souhaitant réduire son impôt doit déterminer ses besoins en fonction des règles de plafonnement qui lui sont applicables, et ce de sorte que si les Actions ouvrent droit à une réduction d'impôt excédant ses limites, ses apports excédentaires seront perdus et la Rentabilité en sera affectée. Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

Le mécanisme du plafonnement des niches fiscales en vigueur pour l'année 2022, ainsi que ses conséquences sur notre Opération, sont les suivants :

- en dehors de toute opération de défiscalisation outre-mer, tout foyer fiscal dispose d'une possibilité de crédit et de réduction d'impôt pour un montant total plafonné de 10.000 Euros,
- au titre d'une opération de défiscalisation outre-mer, tout foyer fiscal dispose par ailleurs d'une possibilité de réduction d'impôt égale à 8.000 Euros majorée de la partie non consommée des 10.000 Euros du plafond global ; ainsi, un Investisseur ayant consommé 7.000 Euros des 10.000 Euros de son plafond global conserve un solde de 3.000 Euros sur ce dernier, et dispose ainsi d'une possibilité de réduction d'impôt au titre d'une opération outre-mer égale à 3.000 + 8.000 = 11.000 Euros,
- en outre, l'article 200-0 A du CGI stipule que le montant de la réduction d'impôt acquise au titre des investissements régis par l'article 199 undecies B du CGI est retenu pour l'application du plafonnement des niches fiscales à hauteur de 34% de son montant. Ainsi, le contribuable précédent dispose en réalité d'une possibilité de réduction d'impôt brute de 11.000 / 34% = 32.353 Euros
- il est ainsi en capacité de souscrire à l'Augmentation de Capital à hauteur de 91%*32.353 Euros, c'est-à-dire souscrire à 29.441 Actions, au prix de 1 Euro par Action.

Un Investisseur qui, à l'inverse du cas retenu ci-avant, n'aurait imputé aucune réduction ou crédit d'impôt sur son plafond global de 10.000 Euros le conserve intact et peut l'ajouter au plafond spécifique outre-mer de 8 000 Euros pour porter son droit à réduction total à un niveau maximum de 18.000 Euros pour cette Opération. Dans cette hypothèse, cet Investisseur peut souscrire à l'Augmentation de Capital pour réaliser une réduction d'impôt au maximum de 18.000/34% = 52.941 Euros, soit à hauteur d'une souscription de 91%*52.941 = 48.176 Euros.

Plusieurs scénarios peuvent être ainsi illustrés :

plafond global	(a)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
hypothèse total opérations RI/CI hors dom-tom		0	4 000	7 000	10 000	12 000
dont acquis	(b)	0	4 000	7 000	10 000	10 000
dont perdus		0	0	0	0	2 000
solde disponible pour opération dom-tom	(c)=(a)-(b)	10 000	6 000	3 000	0	0
plafond spécifique dom-tom	(d)	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
réduction d'impôt dom-tom dans le cadre du plafonnement	(e)=(c)+(d)	18 000	14 000	11 000	8 000	8 000
réduction d'impôt possible dans le cadre de l'Opération	(f)=(e)/34%	52 941	41 176	32 352	23 529	23 529
augmentation de capital pour Opération	(f)*91%	48 176	37 470	29 441	21 411	21 411

L'Investisseur souhaitant réduire son impôt dû au titre de ses revenus de l'année 2022 doit déterminer au mieux son besoin en termes de réduction d'impôt dans la limite des règles de plafonnement applicables (global et outre-mer). Ce contrôle est indispensable au regard des modalités exposées ci-dessus, que l'on peut sensibiliser par l'exemple qui suit :

- Pour un Investisseur donné, une souscription à l'Opération ne pourra pas lui procurer une réduction d'impôt supérieure au montant que lui autorisent les règles de plafonnement visées ci-dessus. Ainsi, une souscription à l'Augmentation de Capital à hauteur de 45.000 Euros procurera effectivement une réduction d'impôt de 45.000 / 91% = 49.451 Euros seulement si l'Investisseur dispose d'un plafond disponible de 49.451*34% = 16.813 Euros. Dans l'hypothèse où ce plafond s'établirait à 11.000 Euros (exemple encadré ci-dessus), la réduction d'impôt effective sera limitée à 11.000/34% = 32.353 Euros. Il aurait en fait dû souscrire 91%*32.353 = 29.441 Euros et non 45.000 Euros. 49.451 – 32.353 = 17.098 Euros de réduction d'impôt sont définitivement perdus, ainsi que la quote-part de souscription correspondante, soit 91%*17.098 = 15.559 Euros
- En revanche, lorsque le montant de la réduction d'impôt liée à l'investissement Outre-mer excède l'impôt dû par l'Investisseur, sans que ce montant de réduction d'impôt ne contredise les règles de plafonnement, le solde sera reporté sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Ainsi, si l'Investisseur de l'exemple précédent disposait bien d'un plafond de 16.813 Euros, sa réduction d'impôt de 49.451 Euros lui sera bien acquise. Si son impôt dû au titre de l'année de

souscription n'est finalement que de 40.000 Euros, le solde de 9.451 Euros sera reporté sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

4.3.5. Risque lié à l'illiquidité des titres offerts à la souscription

Aucune stipulation des statuts et aucun pacte n'organisent la liquidité des Actions. Ces derniers ne prévoient également aucune interdiction quant à leur cession. Toutefois, et si une telle cession devait être réalisée avant le terme de la Période Fiscale, l'Investisseur perdrait son Avantage Fiscal (et donc le seul élément de Rentabilité de son investissement). La perte de l'Avantage Fiscal n'est couverte ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

5. CONDITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES

5.1. Informations sur les valeurs mobilières offertes

5.1.1. Nature et catégorie

Actions nouvelles de l'Emetteur émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital et les Actions offertes par les Actionnaires Fondateurs revêtent la forme nominative, sont toutes ordinaires et de même catégorie. Le Code ISIN est FR001400D7X7.

5.1.2. Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées

Droit français.

5.1.3. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises sont des actions de société anonyme. Elles sont émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital et revêtent la forme nominative, sont toutes ordinaires et de même catégorie. Les Actions nouvelles seront émises sous la forme de titres nominatifs dématérialisés. La Société se chargera elle-même de la tenue du registre des Actions et comptes d'actionnaires.

Aucune stipulation des statuts et aucun pacte ne prévoient d'interdiction de céder les Actions. Toutefois, conformément au dispositif fiscal prévu par l'article 199 undecies B du CGI les Investisseurs s'obligent à conserver la totalité de leurs Actions pendant la Période Fiscale.

5.1.4. Monnaie de l'émission de valeurs mobilières

L'émission des Actions est réalisée en Euros.

5.1.5. Droits attachés aux valeurs mobilières

a) droits à dividendes

Les Actions donneront droit aux dividendes étant rappelé que :

- i. l'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce). Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce). La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice ;
- ii. toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des Actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq (5) ans à compter

de leur date d'exigibilité ;

- iii. les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source ;
- iv. l'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en Actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

En tant que de besoin, il est rappelé qu'aucune perspective de distribution de dividendes ou de réserve ne doit être attendu, l'Avantage Fiscal constituant, pour les Investisseurs, le seul rendement à tirer de leur investissement.

b) droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque Action donnant droit à une voix. Il n'existe pas de droit de vote double au sein de la Société.

c) droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et suivants et articles L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

d) droit de participation au bénéfice de l'Emetteur

Les Actions ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

e) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital (article L. 237-29 du Code de commerce).

f) clause de rachat

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat.

g) clause de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de conversion.

5.1.6. Résolution, autorisation et approbation

Assemblée autorisant l'émission

Les principales résolutions qui ont été adoptées par l'Assemblée Générale du 4 novembre 2022 sont les suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce à l'effet de décider l'émission d'un nombre maximum total de

douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) actions ordinaires nouvelles par voie d'offre au public de titres financiers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de la Société, du rapport spécial du Commissaire à la vérification de l'actif et du passif en date du 22 août 2022 et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription en date du 3 novembre 2022,

Après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

Décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires :

- o de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à compter de la présente assemblée et pour une durée expirant le 30 décembre 2022, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois et dans la limite d'une Augmentation de Capital en numéraire par voie d'offre au public d'un montant total maximum de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) Euros, l'émission, au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total maximum de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) actions ordinaires nouvelles à libérer en espèces et en totalité lors de la souscription ;
- o ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ; elles donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;
- o de fixer à 4.550 Euros, soit 4.550 actions d'un (1) Euro chacune, le montant minimal de chaque souscription (à l'exception, le cas échéant, de la dernière souscription qui sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire, le nombre d'actions souscrites pouvant alors être inférieur à 4.550 actions) ;

Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, dans les conditions fixées par la loi et les statuts et sous les conditions fixées dans la présente résolution, à l'effet notamment de :

- Décider au plus tard le 30 décembre 2022 avant 12 heures :
 - o d'annuler l'Augmentation de Capital décidée sur la base de la présente résolution en cas de modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée à la date à laquelle le conseil se prononce) concernant, par exemple, les dispositions de l'article 199 undecies B du CGI et susceptible d'avoir pour effet une augmentation sensible des coûts de réalisation de l'Opération de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'Agrément ;
 - o d'annuler l'Augmentation de Capital décidée sur la base de la présente résolution en cas de réduction de la Rentabilité offerte aux Investisseurs (strictement) supérieure à 49 points de base et serait non couverte par la SAS PRNC ;
- au plus tard le 30 décembre 2022 avant 17 heures d'annuler l'Augmentation de Capital dans l'hypothèse où, à l'issue de la période de souscription, cette dernière n'aurait pas été souscrite à hauteur, au moins, de 75% de son montant (soit de 9.118.313 Euros) ;

- fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission et notamment, les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la bonne réalisation de l'émission des actions, établir, le cas échéant, un contrat d'émission des actions à émettre ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles et constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, constater le nombre d'actions émises, apporter aux statuts les modifications corrélatives et plus généralement effectuer directement ou par mandataire toutes formalités légales nécessaires.

Les termes de la présente résolution, non autrement définis, ont le sens qui leur est donné dans le projet de prospectus soumis à l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») dans le cadre de l'Augmentation de Capital objet de la présente résolution.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la délégation visée ci-dessus au profit d'une catégorie de personnes déterminée

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

Décide, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus relative à la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue de l'émission d'un nombre total maximum de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) actions ordinaires, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions émises dans le cadre de la délégation visée à la première résolution au profit de la catégorie de personnes définie comme suit : les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital approuvée à la première résolution ci-dessus ;

Décide de déléguer au Conseil d'administration le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au sein de ladite catégorie ainsi que le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du montant total maximum d'Augmentation de Capital fixé à la première résolution ci-dessus.

Conseil d'administration ayant autorisé l'émission

Le Conseil d'Administration s'est réuni en date du 10 novembre 2022 et a pris la décision suivante autorisant l'émission :

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, usant de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2022, et après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré, décide, à l'unanimité :

- d'augmenter le capital social d'un montant de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) Euros par l'émission, au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) actions ordinaires nouvelles à libérer en espèces en totalité lors de la souscription (l'« **Augmentation de Capital** ») ;

- de réserver ladite Augmentation de Capital aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital ;
- de fixer à 4.550 Euros, soit 4.550 actions d'un (1) Euro chacune, le montant minimal de chaque souscription (à l'exception, le cas échéant, de la dernière souscription qui sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire, le nombre d'actions souscrites pouvant alors être inférieur à 4.550 actions) ;
- que les souscriptions seront reçues par la Société à son siège social ou par la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - 14 boulevard de la Trémouille, BP 20810 - Dijon (21008), ou par tout autre Placeur (tel que ce terme est défini dans le Prospectus relatif à l'Augmentation de Capital) désigné par la Société (sous réserve de l'établissement d'un communiqué) à compter du 14 novembre 2022 et jusqu'au 30 décembre 2022, à 17h heure de Paris ;

Les fonds provenant des versements seront déposés sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la BRED Banque Populaire - Agence Vincennes – sous le numéro IBAN FR76 1010 7002 2800 3529 1138 326;

- qu'en cas de sursouscription de l'Augmentation de Capital, l'ordre chronologique de réception des souscriptions déterminera l'attribution des actions. La souscription de l'Investisseur est prise en compte à la date de signature du bulletin de souscription pour la détermination de l'ordre chronologique, sous réserve de la constatation par le Conseil d'administration de l'Emetteur de la conformité des documents de souscription remis à ceux attendus. Ces demandes de souscription seront mises en attente et ne pourront être prises en compte qu'en cas d'irrecevabilité d'une souscription précédemment reçue. Cette liste d'attente fonctionnera selon la règle « premier arrivé, premier servi ». Les chèques correspondant à des souscriptions rejetées seront restitués et les versements réalisés par virement feront l'objet d'un remboursement dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date du Conseil d'administration ayant constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. La dernière souscription sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire ;
- que les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ; elles donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;
- qu'en cas de modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée) concernant, par exemple, les dispositions de l'article 199 undecies B du CGI et susceptible d'avoir pour effet :
 - i. une augmentation sensible des coûts de l'Opération, de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'agrément n°2020/7890/33 du 3 novembre 2022, le Conseil d'administration, au plus tard le 30 décembre 2022 (et avant 12 heures) décidera d'annuler l'Augmentation de Capital,

ou

 - ii. une réduction de la Rentabilité offerte aux Investisseurs au-delà de 9,40%, le Conseil d'administration, au plus tard le 30 décembre 2022 (et avant 12 heures) :
 - décidera d'annuler l'Augmentation de Capital en l'absence d'accord écrit, ferme et irrévocable de la SAS PRNC quant à la prise à sa charge de l'intégralité de cette baisse supplémentaire de la Rentabilité offerte aux Investisseurs au titre de la Garantie Fiscale (i.e. pour la part de la baisse de la Rentabilité supérieure aux 49 points de base supportée par les Investisseurs) ; ou

- devra au contraire se prononcer en faveur du maintien de l'Augmentation de Capital en cas d'accord écrit, ferme et irrévocable de la SAS PRNC quant à sa prise en charge intégrale (i.e. pour la part de la baisse de la Rentabilité supérieure aux 49 points de base supportée par les Investisseurs) ;

Il est précisé qu'en cas de réduction de la Rentabilité comprise entre 9,40% et 9,89%, le Conseil d'administration se prononcera, et ce au plus tard le 30 décembre 2022 (et avant 12 heures), en faveur du maintien de l'Augmentation de Capital, la baisse de Rentabilité étant intégralement supportée par les Investisseurs seuls, sans compensation ;

- qu'il devra décider le 30 décembre 2022 d'annuler l'Augmentation de Capital dans l'hypothèse où, à l'issue de la période de souscription, l'Augmentation de Capital n'aurait pas été souscrite à hauteur, au moins, de 75% de son montant. Il constatera la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital le 30 décembre 2022 au plus tard, à hauteur du montant total des souscriptions reçues dans l'hypothèse où il ne serait pas inférieur à 75% du montant de l'Augmentation de Capital (soit 9.118.313 Euros) ;

Les termes de la présente décision, non autrement définis, ont le sens qui leur est donné dans le projet de prospectus soumis à l'AMF dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Rapport du commissaire aux comptes sur l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription à l'assemblée générale du 4 novembre 2022.

Le commissaire aux comptes de la Société a émis un rapport à destination de l'Assemblée Générale du 4 novembre 2022 sur l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ([Annexe 4](#)).

5.1.7. Date prévue d'émission des actions nouvelles

La date prévue pour l'émission des Actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital est le 30 décembre 2022 au plus tard, date de constatation de cette dernière par le Conseil d'administration.

5.1.8. Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des Actions.

5.1.9. Traitement fiscal des valeurs mobilières

L'Investisseur ne dispose d'aucune perspective de distribution de dividendes, ni de réalisation de plus-value à l'occasion de la cession des Actions au terme de la période légale de leur détention (Période Fiscale). Ainsi, aucune retenue à la source le cas échéant applicable aux revenus des Actions (dividendes ou plus-value) n'est susceptible d'affecter la Rentabilité des Investisseurs.

L'Investisseur fiscal reçoit des Actions nominatives de société anonyme en contrepartie d'un avantage fiscal accordé au titre du dispositif fiscal prévu à l'article 199 undecies B du CGI (l'Avantage Fiscal). L'Investisseur devra déclarer sa réduction d'impôt correspondante au titre de l'année de souscription des Actions sur le formulaire fiscal 2042 IOM. L'Investisseur s'engage, dans le Document d'Investissement qu'il signe, à ne pas céder ses titres pendant la Période Fiscale pour ne pas perdre son Avantage Fiscal. S'agissant de titres de société anonyme, leur cession demeure libre, et l'Emetteur n'intervient pas. Toutefois, un Investisseur contrevenant à cet engagement s'exposera à une demande par l'administration fiscale de reprise de l'Avantage Fiscal octroyé.

Sortie de l'Investisseur au terme de la Période Fiscale

L'Avantage Fiscal constitue le seul gain susceptible d'être réalisé par l'Investisseur dans le cadre du déroulement normal de cette Opération. En effet, par construction du compte d'exploitation prévisionnel de la Société, aucun dividende ne peut être versé à l'Investisseur au cours de la Période

Fiscale. En outre, au terme de la Période Fiscale, les conditions de la rétrocession fiscale qui engagent l'Investisseur conduisent ce dernier à n'attendre aucun autre revenu dans le cadre de sa sortie de l'Opération dans la mesure où :

- le prix de cession des Biens à la SAS PRNC dans l'hypothèse de l'exercice de la Promesse de Vente ou, le cas échéant, de la Promesse d'Achat, est contractuellement égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur conclu entre la Société et la SAS PRNC ; aucune trésorerie « nette » de cession n'est donc susceptible de permettre le versement à l'Investisseur d'un dividende, ou d'un boni de liquidation,
- le législateur a souhaité que l'Avantage Fiscal constitue le seul « gain fiscal » susceptible de bénéficier à l'Investisseur et a en conséquence exclu la moins-value sur valeurs mobilières, qui serait constatée par l'Investisseur au moment de la liquidation de la Société.

Sortie anticipée de l'Investisseur par cession des Actions à un tiers

Un Investisseur qui cèderait ses titres pendant la Période Fiscale perdrait son Avantage Fiscal. L'Investisseur aurait en outre la responsabilité d'informer son cessionnaire que les Actions acquises par ce dernier participent à une opération bénéficiant d'un dispositif d'incitation fiscale sous contrôle de l'administration fiscale, et que ces dernières ne sont pas susceptibles de procurer le moindre dividende ni boni de liquidation.

En dépit de ces réalités contractuelles et financières, et nonobstant l'enjeu de retrait certain de son Avantage Fiscal, l'Investisseur pourrait réaliser une cession de gré à gré à un prix librement fixé avec son cessionnaire dans la mesure où la Société n'est pas cotée en bourse.

Dans cette hypothèse, si le prix de vente était supérieur à la valeur nominale de ses Actions, la plus-value entrera dans le calcul de la plus-value nette de cession (formulaire spécifique 2074) et sera imposable selon le régime auquel cet Investisseur a choisi d'assujettir l'imposition de ses revenus et plus-values de valeurs mobilières :

- de plein droit : Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) : taux forfaitaire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent 17,2% au titre des prélèvements sociaux,
- sur option : imposition aux conditions du barème progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Dans l'hypothèse inverse où le prix de vente était inférieur à la valeur nominale de ses Actions, la Société ne peut pas se prononcer sur la déductibilité de cette moins-value au regard des dispositions définies ci-dessus (troisième alinéa du 2° du IV de l'article 199 undecies B du Code général des impôts).

5.1.10. *Non applicable.*

5.1.11. *Non applicable.*

5.1.12. Incidence potentielle sur l'Investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE.

NEANT.

6. MODALITÉS DE L'OFFRE OU DE L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION

6.1. Modalités et conditions de l'offre de valeurs mobilières au public

6.1.1. Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

Les Actions à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital sont émises et les Actions sont cédées par les Actionnaires Fondateurs, au prix d'un (1) Euro, soit à leur valeur nominale.

L'Augmentation de Capital est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires Fondateurs sur les Actions nouvelles au profit d'une catégorie de personnes désignée définie comme « *les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital* ».

Au moment de sa souscription, l'Investisseur devra ainsi libeller un chèque ou réaliser un ordre de virement à l'ordre de la SA PRONY G3 2022, correspondant au montant de sa souscription ; le prix de cession des Actions acquises auprès des Actionnaires Fondateurs sera payé concomitamment à l'acquisition.

Le Conseil d'administration de la Société se réunira au plus tard 30 décembre 2022 à midi afin d'examiner s'il y a lieu ou non d'annuler l'Augmentation de Capital en raison de la survenance d'un Changement de Loi. En cas d'annulation de l'Augmentation de Capital, les clients ayant souscrit à l'Augmentation de Capital en seront avertis individuellement, par courrier électronique ou courrier postal ; les fonds étant, dans cette hypothèse, restitués dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date dudit Conseil d'administration.

La clôture de la période de souscription interviendra au plus tard le 30 décembre 2022.

Par ailleurs, l'Augmentation de Capital sera annulée si le Conseil d'administration, qui doit se réunir après la fin de la période de souscription, constate que le montant total des souscriptions est inférieur (strictement) à 75% du montant initial de l'Augmentation de Capital (soit à 9.118.313 Euros).

Les Investisseurs doivent conserver les Actions pendant toute la Période Fiscale afin de ne pas remettre en cause l'Avantage Fiscal prévu à l'article 199 undecies B du CGI.

6.1.2. Montant total de l'offre

Le montant total de l'Augmentation de Capital objet du Prospectus, décidée par le Conseil d'administration de la Société du 10 novembre 2022, s'élève à 12.157.750 Euros correspondant à l'émission de 12.157.750 Actions nouvelles au prix d'un (1) Euro chacune. L'offre porte également sur la cession des 37.000 Actions détenues par les Actionnaires Fondateurs pour un prix par Action égal à leur valeur nominale, soit un (1) euro par Action cédée.

6.1.3. Délai d'ouverture de l'offre et description de la procédure de souscription

Cette Opération bénéficiera des capacités de commercialisation du groupe bancaire BPCE (« Banque Populaire Caisse d'Epargne ») et BRED Banque Populaire (« Banque BRED »).

- Les souscriptions seront reçues par l'Emetteur à son siège social, sis Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy, 33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981) et seront ensuite soumises à son Conseil d'administration qui devra constater leur recevabilité ; étant précisé que, pour être recevable, chaque souscription devra comprendre :
- Un Document d'Investissement dûment signé et contenant un bulletin de souscription, une attestation sur l'origine des fonds investis et un mandat par lequel l'Investisseur concerné accepte le bénéfice de la Garantie Fiscale et du Protocole d'Indemnisation et de Délégation, et donne mandat à l'Emetteur de le représenter s'agissant de leur mise en œuvre et de l'exercice de ses droits. L'Emetteur adressera au plus tard le 28 février 2023 la liste des Investisseurs à la SAS PRNC et leur acceptation formelle des engagements de la SAS PRNC à leur égard dans le cadre d'une stipulation pour autrui ;
- Un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant de sa souscription ;
- La photocopie de sa pièce d'identité ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de six (6) mois à la date de sa souscription.

Souscription minimum : 4.550 Actions d'une valeur nominale d'un (1) Euro, soit 4.550 Euros.

Souscription maximum : néant. Toutefois, et l'Avantage Fiscal constituant le seul élément de Rentabilité d'un Investisseur, cette dernière est nécessairement limitée au regard des règles régissant le plafonnement des niches fiscales (cf. point 4.3.4 ci-dessus).

Toute souscription reçue par l'Emetteur est irrévocable. Le calendrier prévisionnel de l'offre est le suivant :

- **16 août 2022** : Signature des Contrats Importants.
- **20 octobre 2022** : Conseil d'administration décidant de soumettre à l'Assemblée Générale une proposition de délégation audit conseil en vue d'augmenter le capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 12.157.750 Euros.
- **3 novembre 2022** : Délivrance de l'Agrément Fiscal.
- **4 novembre 2022** : Assemblée Générale statuant sur la délégation à consentir au Conseil d'administration pour décider de l'Augmentation de Capital.
- **7 novembre 2022** : Signature de la Garantie Fiscale.
- **10 novembre 2022** : Conseil d'administration décidant de la mise en œuvre de la délégation relative à l'Augmentation de Capital.
- **10 novembre 2022** : Approbation du Prospectus par l'AMF.
- **14 novembre 2022** : Ouverture de la période de souscription des Actions.
- **Le 30 décembre 2022 au plus tard, et avant 12 heures** : le Conseil d'administration, en cas de Changement de Loi, décidera l'annulation de l'Augmentation de Capital :
 - si le Changement de Loi est susceptible d'avoir pour effet une augmentation sensible des coûts de l'Opération de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'Agrément,
 - si, en conséquence du Changement de Loi, la Rentabilité est inférieure à 9,40%, sauf si la SAS PRNC donne son accord écrit ferme et irrévocable de prise en charge de l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de Rentabilité au-delà de ce montant ; étant rappelé que l'Investisseur supporte seul les conséquences d'une Rentabilité comprise entre 9,40% et 9,89%.
- **Le 30 décembre 2022, à midi** : Clôture de la période de souscription.
- **Le 30 décembre 2022 à 17 heures au plus tard** : Conseil d'administration constatant la réalisation ou la caducité automatique de l'Augmentation de Capital en cas de souscription inférieure à 75% (soit inférieure à 9.118.313 euros).
- **Le 30 décembre 2022 au plus tard** : Publication sur le site internet de l'Emetteur des résultats de l'offre.
- **Au plus tard le 28 février 2023** : Envoi par l'Emetteur et la SAS PRNC en courrier recommandé avec accusé réception de la liste des Investisseurs bénéficiaires de la Garantie Fiscale et du Protocole d'indemnisation et de Délégation ainsi que l'acceptation des engagements pris par PRNC à leur égard.
- **Au plus tard le 28 février 2023** : Envoi (sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital) d'une attestation d'inscription en compte aux Investisseurs.

En cas de sursouscription, l'ordre chronologique déterminera l'attribution des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital. Les demandes de souscription excédentaires seront mises en attente et ne pourront être prises en compte qu'en cas d'irrecevabilité d'une souscription précédemment reçue (règle du « premier arrivé, premier servi »). Pour la détermination de l'ordre chronologique, la souscription est prise en compte à la date de signature du bulletin de souscription sous réserve de la constatation de sa recevabilité par le Conseil d'administration. Toute souscription non recevable ne saurait être prise en compte pour la détermination de l'attribution des Actions. A l'inverse, et en cas d'insuffisance de souscription, l'Augmentation de Capital pourra être limitée à 75% de son montant (soit à 9.118.313 Euros) ; étant précisé que si le montant total des souscriptions reçues est inférieur à ce seuil, elle sera purement et simplement annulée.

Si la réalisation de l'Augmentation de Capital est constatée, les Investisseurs devenus Actionnaires, recevront :

- au plus tard le 28 février 2023 de la part de la Société, les attestations d'inscription en compte des Actions.
- au plus tard le 30 avril 2023 de la part de la Société :
 - Un état relatif à leur souscription,
 - Un modèle d'engagement de conservation des Actions pendant la Période Fiscale,

- Une notice en vue d'assister l'Investisseur dans l'établissement de sa déclaration de revenus qui indiquera le montant de la réduction d'impôt à laquelle ouvre droit sa participation à l'Augmentation de Capital de la Société ainsi que les cases à remplir dans le formulaire 2042 K IOM ou tout autre formulaire.

Pour les souscriptions définitivement excédentaires ou en cas d'annulation ou de caducité de l'Augmentation de Capital, les chèques seront restitués et les versements réalisés par virement feront l'objet d'un remboursement dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter du Conseil d'administration constatant, suivant le cas, l'annulation ou la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

6.1.4. Révocation de l'offre

Si le Conseil d'Administration qui doit se réunir au plus tard le 30 décembre 2022 (et avant 12 heures) constate la survenance d'un Changement de Loi susceptible d'avoir pour effet une réduction de la Rentabilité offerte aux Investisseurs :

- inférieure ou égale à 49 points de base, l'Augmentation de Capital sera réalisée et cette baisse supportée par les Investisseurs seuls, sans compensation ;
- supérieure (strictement) à 49 points de base, l'Augmentation de Capital sera annulée en l'absence d'accord écrit, ferme et irrévocable de la SAS PRNC quant à la prise à sa charge de l'intégralité de cette baisse supplémentaire de la Rentabilité offerte aux Investisseurs au titre de la Garantie Fiscale (i.e. pour la part de la baisse de la Rentabilité supérieure aux 49 points de base supportée par les Investisseurs).

De même, en cas de Changement de Loi susceptible d'avoir pour effet une augmentation sensible des coûts de l'Opération, de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'agrément n°2020/7890/33 du 3 novembre 2022, le Conseil d'administration, au plus tard le 30 décembre 2022 (et avant 12 heures) décidera d'annuler l'Augmentation de Capital.

L'Augmentation de Capital sera également annulée si le Conseil d'administration qui doit se réunir après la fin de la période de souscription constate que le montant total des souscriptions est inférieur (strictement) à 75% du montant initial de l'Augmentation de Capital (soit à 9.118.313 Euros).

6.1.5. Réduction des souscriptions et mode de remboursement

Non applicable.

6.1.6. Montant minimum / maximum d'une souscription

Montant minimum : 4.550 actions d'une valeur nominale d'un (1) Euro, soit 4.550 Euros.

6.1.7. Délai de rétractation d'une souscription

La souscription de l'Investisseur à l'Augmentation de Capital est irrévocable, sauf annulation de l'Augmentation de Capital comme mentionné ci-dessus dans les hypothèses de Changement de Loi (sauf décision de la SAS PRNC d'indemniser les Investisseurs), ou d'une souscription totale inférieure à 75% du montant de l'Augmentation de Capital envisagée (soit à 9.118.313 Euros).

6.1.8. Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières

La libération des Actions nouvelles souscrites intervient par chèque bancaire ou par virement émis à l'ordre de la SA PRONY G3 2022 et adressé au siège social de la Société.

Les Actions nouvelles souscrites sont livrées par l'inscription en registre nominatif tenu par la Société.

6.1.9. Modalités de publication des résultats de l'offre et date de publication

Une fois l'Augmentation de Capital réalisée, la Société informera par voie de communiqué sur le site internet de l'Emetteur (sa-prony-g3-2022.fr) du résultat de celle-ci.

Le montant total des souscriptions reçues augmentera d'autant le montant du capital de la Société, les statuts seront par conséquent modifiés, publiés dans un journal d'annonces légales et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, selon la législation en vigueur.

6.1.10. Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés

Le droit préférentiel de souscription des Actionnaires Fondateurs sur les Actions nouvelles a été supprimé par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 4 novembre 2022.

6.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

6.2.1. Diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes

Les Actions nouvelles sont émises au profit de la catégorie de personnes définie comme « les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI et soumises à l'impôt sur le revenu en France ».

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

6.2.2. Souscription des actionnaires et membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance

Même si à la date du Prospectus aucun engagement formel n'a été conclu à cet effet, il est prévu que les Actionnaires Fondateurs cèderont la totalité de leurs Actions à un ou plusieurs Investisseurs au moment de l'Augmentation de Capital. Le ou les Investisseurs concernés seront choisis en fonction de leur disponibilité respective pour venir signer les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

6.2.3. Information préallocation :

a) *Non applicable.*

b) *Non applicable.*

c) *Non applicable.*

d) *Non applicable.*

e) *Non applicable.*

f) *Non applicable.*

g) Conditions de clôture de l'offre

L'offre au public débutera le 14 novembre 2022 et prendra fin le 30 décembre 2022 à 17 heures. Elle ne peut pas être clôturée par anticipation, sauf conformément à l'article L. 225-141 alinéa 2 du Code de commerce, en cas de souscription intégrale de l'Augmentation de Capital.

Le Conseil d'administration décidera d'annuler, au plus tard le 30 décembre 2022 (et avant 12 heures) , l'Augmentation de Capital en cas de survenance d'un Changement de Loi avant la réalisation de l'Augmentation de Capital susceptible d'entraîner une augmentation sensible des coûts de l'Opération, de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'agrément n°2020/7890/33 du 3 novembre 2022,

et dans l'hypothèse où, à l'issue de la Période de Souscription, cette dernière n'aurait pas été souscrite à hauteur, au moins, de 75% de son montant (soit de 9.118.313 Euros)

Le Conseil d'administration décidera également d'annuler au plus tard le 30 décembre 2022 (et avant 12 heures), l'Augmentation de capital, en cas de réduction de la Rentabilité supérieure (strictement) à 49 points de base en l'absence d'accord écrit, ferme et irrévocable de la SAS PRNC quant à la prise à sa charge de l'intégralité de cette baisse supplémentaire de la Rentabilité offerte aux Investisseurs au titre de la Garantie Fiscale (i.e. pour la part de la baisse de la Rentabilité supérieure aux 49 points de base supportée par les Investisseurs).

h) Admission de souscriptions multiples

En cas de sursouscription, l'ordre chronologique de réception des souscriptions déterminera l'attribution des Actions. La souscription de l'Investisseur est prise en compte à la date de signature du bulletin de souscription pour la détermination de l'ordre chronologique, sous réserve de la conformité des documents de souscription remis à ceux attendus.

Ces demandes de souscription seront mises en attente et ne pourront être prises en compte qu'en cas d'irrecevabilité d'une souscription précédemment reçue. Cette liste d'attente fonctionnera selon la règle « premier arrivé, premier servi ». Les chèques correspondant à des souscriptions rejetées seront restitués et les versements réalisés par virement feront l'objet d'un remboursement dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date du Conseil d'administration ayant constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Même si à la date du Prospectus aucun engagement formel n'a été conclu à cet effet, il est prévu que les Actionnaires Fondateurs cèderont leurs Actions à un ou plusieurs Investisseurs concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital. Ceux-ci seront identifiés en tenant compte de leur disponibilité respective pour venir signer les documents nécessaires à la réalisation de cette cession et ils signeront également, comme les souscripteurs à l'Augmentation de Capital, une attestation sur l'origine des fonds investis et un mandat par lequel ils acceptent le bénéfice de la Garantie Fiscale et du Protocole d'Indemnisation et de Délégation, et donnent mandat à l'Emetteur de les représenter s'agissant de leur mise en œuvre et de l'exercice de leurs droits ; le fait pour ces derniers d'acquérir des Actions de la Société – en lieu et place de les souscrire – n'ayant aucun impact s'agissant de leur Avantage Fiscal et donc leur Rentabilité.

6.3. Procédure de notification du montant

Une fois que la réalisation de l'Augmentation de Capital aura été constatée, les Investisseurs devenus Actionnaires, recevront :

- au plus tard le 28 février 2023 de la part de la Société, les attestations d'inscription en compte des Actions ;
- au plus tard fin le 30 avril 2023 de la part de la Société :
 - ✓ Un état relatif à leur souscription,
 - ✓ Un engagement de conservation des Actions pendant la Période Fiscale, à signer par leurs soins,
 - ✓ Une notice en vue d'assister l'Investisseur dans l'établissement de sa déclaration de revenus qui indiquera le montant de la réduction d'impôt à laquelle ouvre droit sa participation à l'Augmentation de Capital, ainsi que les cases à remplir dans le formulaire 2042 IOM ou tout autre formulaire.

Les mêmes informations seront adressées aux Actionnaires ayant acquis des Actions auprès des Actionnaires Fondateurs.

Dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital serait annulée, les clients ayant souscrit à l'Augmentation de Capital en seront avertis individuellement, par courrier électronique ou courrier postal et ne supporteront aucuns frais liés à cette Opération.

6.4. Établissement des prix

6.4.1. Prix des valeurs mobilières

Les Actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) Euro sont émises au pair sans prime d'émission, soit au prix d'un (1) Euro ; de même les Actions acquises auprès des Actionnaires Fondateurs le seront pour un prix égal à la valeur nominale, soit un (1) Euro par Action. Aucune charge ni taxe ne seront imputées par la Société aux Investisseurs au titre de leur souscription ou de leur acquisition.

L'Assemblée Générale a déterminé le prix d'émission et les conditions de fixation de ce prix notamment à l'appui du rapport spécial du commissaire aux comptes et dans le cadre des dispositions légales encadrées par l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Les Investisseurs n'ont aucun intérêt à céder leurs Actions avant l'expiration de la Période Fiscale ; à défaut, ils perdront l'Avantage Fiscal attaché à leur investissement.

6.4.2. *Non applicable.*

6.4.3. Procédure de publication de l'offre

Il n'existe pas de procédure de publication du prix de l'Offre, le prix d'offre (prix de souscription) étant égal à la valeur nominale des Actions, soit un (1) Euro, et étant mentionné dans le bulletin de souscription des Actions.

Les Actionnaires Fondateurs de la Société ne jouissent d'aucun droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital ; celui-ci a été supprimé par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Les Actions nouvelles sont émises au profit d'une catégorie de personnes définie comme « *les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital* ».

Comme le mentionnent les statuts, les Actionnaires Fondateurs de la Société ont souscrit à des Actions de la Société à un prix égal à la valeur nominale, c'est-à-dire un (1) Euro. Les Actions nouvelles sont émises au même prix.

6.5. Placement et prise ferme

6.5.1. Nom et adresse du ou des coordinateurs de l'offre

Non applicable.

6.5.2. Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier

BRED BANQUE POPULAIRE, prise en son agence de VINCENNES.

6.5.3. Nom et adresse des entités qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme

- Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - 14 boulevard de la Trémouille, BP 20810 - Dijon (21008).

La désignation de tout Placeur complémentaire donnera lieu à un communiqué.

Les Placeurs seront rémunérés à hauteur de 2,5% du montant des Souscriptions réalisées par leurs clients Investisseurs.

6.5.4. Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.

Aucune convention de prise ferme n'a été conclue.

6.6. Admission à la négociation et modalités de négociation

NEANT.

6.6.1. Les Actions de la Société ne font pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations, sur un quelconque marché de titres financiers, réglementé ou non. La Société n'envisage pas de procéder à une telle admission dans l'avenir.

Il est rappelé que, compte tenu du délai de conservation fiscal imposé à l'article 199 undecies B du CGI, la cession des Actions est fortement déconseillée avant l'expiration de ce délai.

6.6.2. *Non applicable.*

6.6.3. *Non applicable.*

6.6.4. *Non applicable.*

6.6.5. *Non applicable.*

6.6.6. *Non applicable.*

6.6.7. *Non applicable.*

6.6.8. *Non applicable.*

6.6.9. *Non applicable.*

6.6.10. *Non applicable.*

6.6.11. *Non applicable.*

6.6.12. *Non applicable* : le montant de l'Augmentation de Capital ne pourra pas être augmenté.

6.7. Détenteurs des valeurs mobilières souhaitant les vendre

6.7.1. L'actionariat de la Société à la date de rédaction de ce Prospectus s'établit comme suit :

Actionnaires Fondateurs	Adresse professionnelle	Nombre d'Actions	Pourcentage dans la Société
INGEPAR	Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy 33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981)	36 999	99,997 %
Arnaud LAOUENAN	Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy 33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981)	1	0,003 %
Total		37 000	100%

Une convention de prestations de services portant sur la fourniture par INGEPAR, dont le directeur général est Arnaud LAOUENAN, d'une assistance en matière juridique et de gestion à la Société jusqu'au terme de la Période Fiscale, sera conclue à l'issue de l'Augmentation de Capital.

Arnaud LAOUENAN exerce la fonction de Président Directeur Général au sein de l'Emetteur.

6.7.2. Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes

Les Actionnaires Fondateurs cèderont les Actions reçues à la constitution de la Société à l'issue de la période de souscription. Le ou les Investisseurs concernés seront choisis en fonction de leur disponibilité respective pour venir signer les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

6.7.3. Non applicable.

6.7.4. Participation au capital et droits de vote des Actionnaires Fondateurs avant et après Augmentation de Capital

AVANT Augmentation de Capital		
Actionnaires Fondateurs	Nombre d'Actions	Pourcentage dans la Société
INGEPAR	36 999	99,997 %
Arnaud LAOUENAN	1	0,003 %

Après réalisation de l'Augmentation de Capital, les Actionnaires Fondateurs devant céder leurs Actions à des Investisseurs, ils ne détiendront plus aucune Action ni droit de vote dans la Société comme indiqué ci-après :

APRES Augmentation de Capital		
Actionnaires Fondateurs	Nombre d'Actions	Pourcentage dans la Société
INGEPAR	0	0,00 %
Arnaud LAOUENAN	0	0,00 %

6.7.5. L'Augmentation de Capital étant proposée par Offre au Public de Titres Financiers, les 37.000 Actions, d'une valeur nominale chacune d'un (1) Euro, composant actuellement 100% du capital de la Société seront diluées, de sorte qu'elles représenteront à terme 0.3034% du capital pleinement dilué et 0.3034% des droits de vote.

L'incidence de l'émission des Actions sur la quote-part des capitaux propres par Action (calcul effectué sur la base des capitaux propres et du nombre d'Actions composant le capital social au 10 novembre 2022) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en pourcentage)
Avant émission des Actions nouvelles provenant de la présente Augmentation de Capital	100%
Après émission de 12.157.750 nouvelles Actions provenant de la présente Augmentation de Capital	0.3034%

7. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

7.1. Organes d'administration, de direction et de surveillance et de direction générale

7.1.1. Présentation

A la date du Prospectus, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé des trois (3) membres suivants :

Noms	Date de naissance	Fonctions	Adresse professionnelle	Date de désignation	Date de fin mandat	Autres fonctions
Monsieur Arnaud LAOUENAN	29/10/1965	Président du Conseil d'administration (et donc administrateur) et Directeur Général (PDG)	Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40245, 92981 Paris La Défense Cedex	13-avr-22	13-avr-28	Salarié de la BRED BANQUE POPULAIRE et Directeur Général d'INGEPAR
Monsieur Alexis Cauchois	02/06/1975	Administrateur	Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40245, 92981 Paris La Défense Cedex	13-avr-22	13-avr-28	Salarié de la BRED BANQUE POPULAIRE mis à la disposition de INGEPAR
Monsieur Samuel DAUBISSE	19/05/1977	Administrateur	Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40245, 92981 Paris La Défense Cedex	13-avr-22	13-avr-28	Chargé d'affaire (salarié) chez INGEPAR

Le Conseil d'administration n'a élu aucun censeur en son sein. Les membres du Conseil d'administration ne sont pas tenus par les statuts d'être propriétaires d'Actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Il n'existe aucun lien familial entre les membres du Conseil d'administration de la Société.

7.1.2. Expertises et expériences en matière de gestion

Monsieur Arnaud LAOUENAN a rejoint les équipes d'INGEPAR en 2001. Il dispose de plus de 30 ans d'expérience dans le domaine des financements structurés. Il est diplômé d'un DESS Finance d'entreprise Paris IX Dauphine.

Monsieur Alexis CAUCHOIS a rejoint les équipes de INGEPAR en 2000. Il dispose de plus de 20 ans d'expérience dans le domaine des financements structurés d'actifs mobiliers (maritime, aéronautique, ferroviaires) et immobiliers (usines, centrales électriques, logements sociaux). Il est diplômé d'une Maîtrise en Ingénierie de la Banque et de la Finance de l'Université Paris XIII, d'un Master en Ingénierie Financière de l'EM-LYON et d'un Exécutif Master de Sciences Po.

Monsieur Samuel DAUBISSE a rejoint les équipes d'INGEPAR en 2002. Il est diplômé de l'Ecole de Notariat de Tours et de l'Ecole Supérieure des Professions Immobilières (ESPI) et dispose d'une expérience avérée en matière de structuration d'opérations d'investissement.

Ni le Directeur Général ni aucun membre du Conseil d'administration :

- n'a fait l'objet, au cours des cinq (5) dernières années, de condamnation pour fraude ou de sanction quelconque pour mauvaise gestion ou faute ;
- n'a été associé, au cours des cinq (5) dernières années, à une faillite, une mise sous séquestre ou une liquidation de société ;

- n'a été incriminé et/ou sanctionné par des autorités statutaires ou réglementaires ;
- n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ni d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq (5) dernières années au moins.

7.2. Rémunération et avantages

- 7.2.1.** Aucune rémunération ou avantage ne sont ni ne seront versés aux membres du Conseil d'Administration et/ou au Directeur Général.
- 7.2.2.** La Société ne compte aucun salarié. A la date du Prospectus, aucune somme n'a été provisionnée ou constatée aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre.

7.3. Participations et stocks options

Les dirigeants et administrateurs de la Société ne détiennent aucune option de souscription ou d'achat des Actions et il n'est pas prévu de mettre en place un plan d'option de souscription ou d'achat des Actions.

8. INFORMATIONS FINANCIERES ET INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE

8.1. Informations financières historiques

8.1.1. Informations financières historiques pour les deux (2) derniers exercices

La Société a été constituée le 13 avril 2022 et immatriculée le 1er juin 2022. Le premier exercice social de la Société n'a pas encore été clôturé. A la date du Prospectus, en dehors des éléments liés à la mise en œuvre des Contrats Importants (mais qui n'influencent pas l'évaluation de la situation financière et les perspectives de la Société), la situation financière de la Société n'a pas évolué depuis la situation résultant de ses Comptes Intermédiaires arrêtés au 30 juin 2022.

8.1.2. Changement de date de référence comptable

NEANT.

8.1.3. Normes comptables

Les informations financières sont établies conformément aux dispositions du Code de commerce et du plan comptable général (PCG, règlement ANC 2016-07).

8.1.4. Changement de référentiel comptable

NEANT.

8.1.5. Comptes Intermédiaires (normes françaises)

Bilan actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 30/06/2022
Capital souscrit non appelé			
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement			
Cessions, brevets, licences, logiciels, droits et val. similaires			
Fonds commercial (1)			
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriels			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations financières (2)			
Participations (mise en équivalence)			
Autres participations			
Créances rattachées aux participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
TOTAL ACTIF IMMOBILISE			
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Matières premières et autres approvisionnements			
En-cours de production (biens et services)			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances (3)			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Capital souscrit et appelé, non versé			
Divers			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	37 000		37 000
Charges constatées d'avance (3)			
TOTAL ACTIF CIRCULANT	37 000		37 000
Frais d'émission d'emprunt à étaler			
Primes de remboursement des obligations			
Ecarts de conversion actif			
TOTAL GENERAL	37 000		37 000
(1) Dont droit au bail			
(2) Dont à moins d'un an (brut)			
(3) Dont à plus d'un an (brut)			

Bilan passif

	30/06/2022
CAPITAUX PROPRES	
Capital	37 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	
Ecart de réévaluation	
Réserve légale	
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées	
Autres réserves	
Rapport à nouveau	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
TOTAL CAPITAUX PROPRES	37 000
AUTRES FONDS PROPRES	
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
DETTES (1)	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	
Emprunts et dettes financières diverses (3)	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
TOTAL DETTES	
Ecarts de conversion passif	
TOTAL GENERAL	37 000
(1) Dont à plus d'un an (a)	
(1) Dont à moins d'un an (a)	
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque	
(3) Dont emprunts participatifs	
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours	

Compte de résultat

	France	Exportations et livraisons intra-com.	30/06/2022
Produits d'exploitation (1)			
Ventes de marchandises			
Production vendue (biens)			
Production vendue (services)			
Chiffre d'affaires net			
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			
Autres produits			
Total produits d'exploitation (I)			
Charges d'exploitation (2)			
Achats de marchandises			
Variations de stock			
Achats de matières premières et autres approvisionnements			
Variations de stock			
Autres achats et charges externes (a)			
Impôts, taxes et versements assimilés			
Salaires et traitements			
Charges sociales			
Dotations aux amortissements et dépréciations :			
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			
- Pour risques et charges : dotations aux provisions			
Autres charges			
Total charges d'exploitation (II)			
RESULTAT D'EXPLOITATION (III)			
Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun			
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)			
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)			
Produits financiers			
De participation (3)			
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)			
Autres intérêts et produits assimilés (3)			
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Total produits financiers (V)			
Charges financières			
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions			
Intérêts et charges assimilées (4)			
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Total charges financières (VI)			
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			
RESULTAT COURANT avant impôts (I-III-IV+V-VI)			

Compte de résultat (suite)

	30/06/2022
Produits exceptionnels	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	
Total produits exceptionnels (VII)	
Charges exceptionnelles	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	
Total charges exceptionnelles (VIII)	
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	
Participation des salariés aux résultats (IX)	
Impôts sur les bénéfices (X)	
Total des produits (I+II+V+VII)	
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	
BENEFICE OU PERTE	
(a) Y compris :	
- Redevances de crédit-bail mobilier	
- Redevances de crédit-bail immobilier	
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs	
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs	
(3) Dont produits concernant les entités liées	
(4) Dont intérêts concernant les entités liées	

8.1.6. États financiers consolidés

NEANT.

8.1.7. Date des dernières informations financières

Les dernières informations financières de la Société sont celles décrites dans les Comptes Intermédiaires de la Société arrêtés à la date du 30 juin 2022 et présenté au point 8.1.5 ci-dessus.

8.2. Informations financières intermédiaires et autres

8.2.1. La Société ayant été constituée le 13 avril 2022, n'a pas établi à la date d'enregistrement du Prospectus d'autres informations financières que les Comptes Intermédiaires de la Société arrêtés à la date du 30 juin 2022 présenté au point 8.1.5 ci-dessus.

8.3. Audit des informations financières annuelles

8.3.1. Aucune autre information contenue dans le document d'enregistrement n'a été auditée par les contrôleurs légaux.

8.3.2. Les informations financières figurant dans le document d'enregistrement sont tirées des Comptes Intermédiaires (cf. point 8.1.5 ci-dessus).

8.4. Indicateurs clés de performance (ICP)

NEANT.

8.5. Changement significatif de la situation financière de l'Emetteur

NEANT.

8.6. Politique en matière de dividendes

Eu égard à la finalité de l'opération envisagée par les Investisseurs de nature principalement fiscale, les Investisseurs ne disposent d'aucune perspective de distribution de dividendes ou de réserve ; l'Avantage Fiscal constituant le seul rendement à tirer de leur investissement.

8.7. Informations financières pro forma

NEANT.

9. INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIONNAIRES ET AUX DÉTENTEURS DES VALEURS MOBILIÈRES

9.1. Principaux actionnaires

9.1.1. A la date du Prospectus, le capital social de la Société est détenu par les Actionnaires Fondateurs comme suit :

Actionnaires Fondateurs	Adresse professionnelle	Quote-part du capital	Droits de vote
INGEPAR	Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy 33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981)	99,997 %	99,997 %
Arnaud LAOUENAN	Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy 33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981)	0,003 %	0,003 %
Total		100 %	100 %

Les Actionnaires Fondateurs sont entrés au capital de la Société uniquement pour en permettre sa constitution en vue de la réalisation de l'Opération et de l'Augmentation de Capital. Pour mémoire, ils cèderont, concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital, leurs actions à un ou plusieurs Investisseurs pour un prix égal à leur valeur nominale (et donc sans aucune plus-value). Le ou les Investisseurs concernés seront choisis en fonction de leur disponibilité respective pour signer les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

9.1.2. Les Actions émises et les Actions à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital par la Société ne disposent pas de droits de vote différents.

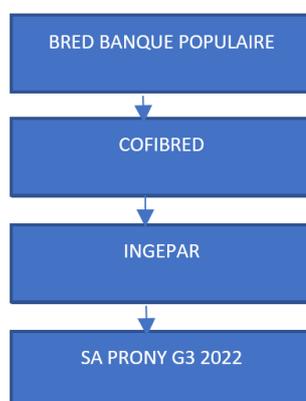
9.1.3. Contrôle de l'Emetteur

A la date de rédaction du Prospectus, INGEPAR contrôle la Société, mais cèdera toutes ses Actions à des Investisseurs personnes physiques concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital.

A la date du Prospectus, le capital social de l'Emetteur est détenu en totalité par INGEPAR, à l'exception d'une (1) Action détenue par son dirigeant, Arnaud LAOUENAN.

INGEPAR et COFIBRED (son actionnaire majoritaire) appartiennent au Groupe BRED BANQUE POPULAIRE.

A la date du Prospectus et avant la réalisation de l'Augmentation de Capital, l'organigramme est le suivant :



9.1.4. Il n'existe aucun accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner ou empêcher un changement du contrôle de l'Emetteur.

9.2. Procédures judiciaires et d'arbitrage

9.2.1. Il n'y a pas de procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe.

Depuis la date de constitution de la Société, le 13 avril 2022, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage n'a été engagée à l'encontre de la Société. A la connaissance de la Société, il n'existe pas de litige, arbitrage, ou fait exceptionnel, y compris toute procédure, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir un impact défavorable significatif sur l'activité, la situation financière ou les résultats de la Société à la date du Prospectus.

9.3. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale

9.3.1. Il n'y a pas de conflit d'intérêt entre les devoirs des Actionnaires à l'égard de l'Emetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs. Aucun risque de conflit d'intérêt n'a été identifié ; et ce notamment eu égard au fait que (i) s'agissant des Actionnaires Fondateurs, ils céderont les Actions qu'ils ont souscrites à la constitution de l'Emetteur pour les besoins du montage de l'Opération à un ou plusieurs Investisseurs et pour un prix égal à leur valeur nominale (et donc sans plus-value) concomitamment à la constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital et que (ii) s'agissant de l'exercice par Monsieur Arnaud LAOUENAN de ses fonctions de Président Directeur Général, le fait que ce dernier soit également dirigeant de INGEPAR avec lequel la SAS PRNC a conclu un contrat de prestations de service au titre du montage du financement en LODEOM du Programme d'Investissement est indifférent au regard de l'absence de liberté laissée tant à ce dernier qu'au Conseil d'Administration quant à la décision de maintenir ou non l'Augmentation de Capital en cas de baisse de la Rentabilité en dessous du seuil de 9,40 % non prise en charge par la SAS PRNC ou en cas de baisse de la Rentabilité offerte aux Investisseurs supérieure (strictement) à 49 points de base.

Les personnes visées au point 9.1.1 ci-dessus ont été désignées par INGEPAR en sa qualité d'Actionnaire Fondateur majoritaire et de monteur. Postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital, INGEPAR continuera d'être impliquée dans la gestion de la Société, au travers d'une convention de prestations de services en matière juridique et de gestion.

9.4. Transactions avec des parties liées

9.4.1. Exception faite des conventions de prestations de services à conclure avec INGEPAR (et décrites ci-après), des accords de collaboration avec les partenaires bancaires conclus et/ou à conclure postérieurement à la date du Prospectus pour le placement des Actions à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital, il n'est prévu aucune transaction avec des parties liées.

La convention de prestations de services à conclure entre INGEPAR et la Société : la Société, qui, ne disposant pas de salarié, a besoin du concours temporaire d'un spécialiste de la centralisation des services financiers et des opérations financières, de même que d'un ensemble de moyens techniques (et notamment l'ensemble des solutions numériques permettant la souscription en ligne à l'Emission). En contrepartie, à compter de sa conclusion, INGEPAR perçoit, pendant la période de souscription, une indemnisation correspondant à un forfait par dossier de 5 euros Hors Taxes par Investisseur et de 10.000 euros Hors Taxes de prestation juridique et percevra pendant la période de souscription et la Période Fiscale, un forfait de 8.000 Euros hors taxes par an. Le coût final de ces prestations est compris dans le montant correspondant aux Frais de l'Opération. Cette convention est conclue pour une durée égale à la durée de la Période Fiscale.

La seconde convention de prestations de services doit quant à elle être conclue entre la Société et INGEPAR à l'issue de l'Augmentation de Capital. En contrepartie, INGEPAR percevra une rémunération correspondant aux frais de montage lui revenant. Le montant des frais de montage correspond au solde restant dans les comptes (en ce compris les apports initiaux de 37.000 euros) après avoir, d'une part, payé les frais de placement aux Placeurs (2,50 % x du montant effectif de l'Augmentation de Capital soit 304.869 Euros en cas de souscription de 100% de l'Augmentation de Capital), et, d'autre part, isolé le montant des frais de fonctionnement de la structure et les frais juridiques estimés à la Date du Prospectus à 235.000 Euros. En conséquence les frais de montage sont estimés à 1.005.219 Euros (3,40% de la Base Eligible totale, à répartir avec I2F NC, le partenaire local d'INGEPAR, et co-titulaire du contrat de prestations de service conclu avec la SAS PRNC au titre du montage du financement en LODEOM du Programme d'Investissement). Cette convention, dont la signature a d'ores et déjà été autorisée par le Conseil d'administration de la Société, sera conclue pour toute la durée de la Période Fiscale.

Il est rappelé que l'Opération a été structurée par INGEPAR en tant que Monteur, filiale à 100 % de la BRED Banque Populaire, membre du groupe BPCE. Par ailleurs, la BRED Banque Populaire a été sélectionnée par BPCE pour présenter l'Opération à son réseau sans avoir fait l'objet d'une mise en concurrence à l'extérieur du groupe, révélant ainsi un potentiel conflit d'intérêt commercial.

Les accords de collaboration conclus et à conclure par l'Emetteur avec les partenaires bancaires, Placeurs, sur la Période de Souscription, fixent les conditions de distribution des actions auprès de leur clientèle au titre d'une activité de placement non garanti contre une rémunération de 2,5% hors taxes du montant des souscriptions réalisées par chaque Placeur.

9.5. Capital social

9.5.1. A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 37.000 Euros. Il est divisé en 37.000 Actions ordinaires d'un (1) Euro de valeur chacune, lesquelles sont intégralement libérées et détenues par les Actionnaires Fondateurs. Il n'existe aucune action non représentative du capital. La Société n'a procédé à l'émission d'aucune valeur mobilière autre que les 37.000 Actions composant son capital social. Elle ne détient aucune participation.

9.5.2. Il sera proposé aux Investisseurs 12.157.750 Actions nouvelles, émises à un prix égal à la valeur nominale d'un (1) Euro par action.

Toutes les Actions seront entièrement libérées à la date de leur souscription.

Les 37.000 Actions, d'une valeur nominale chacune d'un (1) Euro, composant actuellement 100 % du capital de la Société seront diluées du fait de la réalisation de l'Augmentation de Capital, de sorte qu'elles représenteront à terme 0.3034% du capital pleinement dilué.

L'incidence de l'émission des Actions sur la quote-part des capitaux propres par Action (calcul effectué sur la base des capitaux propres et du nombre d'Actions composant le capital social au 10 novembre 2022) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en pourcentage)
Avant émission des Actions nouvelles provenant de la présente Augmentation de Capital	100%
Après émission de 12.157.750 nouvelles Actions provenant de la présente Augmentation de Capital	0.3034%

9.5.3. Il n'existe pas d'actions non représentatives du capital.

- 9.5.4. L'Emetteur ne détient aucune de ses propres actions. Il ne dispose pas de filiale.
- 9.5.5. A la date du Prospectus, la Société n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à des titres de créances sur la Société et aucune émission de ce type n'est envisagée.
- 9.5.6. Droit d'acquisition et/ou obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.

NEANT.

- 9.5.7. Le capital d'aucun membre du groupe ne fait l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

9.6. Acte constitutif et statuts

- 9.6.1. Aucune disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'Emetteur ne peut avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.

9.7. Contrats importants

- 9.7.1. Les Investisseurs prennent connaissance de la **Garantie Fiscale** conclue le 7 novembre 2022 jointe en **Annexe 5** au Prospectus au moment de leur souscription.

La Garantie Fiscale consentie par la SAS PRNC (en tant que garant) couvre les Investisseurs de toute perte de Rentabilité dans les conditions suivantes :

La rentabilité offerte aux Investisseurs correspond à l'écart entre le montant de la réduction d'impôt (i.e. leur quote-part de l'Avantage Fiscal) dont ils bénéficient et le montant de leur souscription à l'Augmentation de Capital, soit 9,89% du montant de leur souscription (la « Rentabilité »). Elle est par ailleurs déterminée en considérant qu'aucun surcoût (notamment une fiscalité qui serait liée à la détention des Actions) n'est susceptible de réduire cette Rentabilité.

Or, certains événements sont susceptibles de modifier la Rentabilité offerte aux Investisseurs :

- i. Une remise en cause en tout ou partie de l'Avantage Fiscal (à hauteur du montant investi au capital de la Société augmenté du gain de 9,89%, éventuellement majoré de pénalités et intérêts, le cas échéant augmenté de toutes taxes ou impôts à percevoir) résultant d'une décision (administrative ou juridictionnelle) en raison de la remise en cause totale ou partielle de l'Agrément fiscal dont bénéficie le projet liée à tout événement résultant (i) du non-respect de l'article 199 undecies B du CGI et/ou (ii) du non-respect de l'Agrément, et indépendant de la volonté des Investisseurs et non imputable à l'Emetteur ;
- ii. Un Changement de Loi, défini comme toute modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée) intervenant avant la réalisation de l'Augmentation de Capital, concernant par exemple les dispositions de l'article 199 undecies B du CGI, susceptible d'avoir pour effet (i) une augmentation sensible des coûts de réalisation de l'Opération pour la Société de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'Agrément Fiscal et/ou (ii) une réduction, (strictement) supérieure à 49 points de base, de la Rentabilité offerte aux Investisseurs dans le cadre de l'Opération, soit une Rentabilité inférieure à 9,40%.

Il est précisé que toute modification législative ou réglementaire entraînant pour les Investisseurs une baisse de la Rentabilité au plus égale à 49 points de base n'est pas un Changement de Loi, et conduira au maintien de l'Augmentation de Capital.

Au regard des situations i. ou ii. visées ci-dessus, la SAS PRNC (en tant que garant) consent aux Investisseurs (en tant que bénéficiaires) une garantie fiscale aux termes de laquelle elle s'engage en conséquence à compenser (la « Garantie Fiscale ») :

- sans condition, toute diminution ou remise en cause en tout ou partie de l'Avantage Fiscal (à hauteur du montant investi au capital de l'Emetteur augmenté du gain de 9,89%, éventuellement majoré de pénalités et intérêts, le cas échéant augmenté de toutes taxes ou

impôts à percevoir) des Investisseurs résultant de la situation i. ci-dessus, le tout de sorte que les Investisseurs ne subissent aucune perte de ce chef ;

- sous condition de l'obtention d'un accord écrit, ferme et irrévocable de la SAS PRNC, que l'Emetteur sollicitera, toute baisse de la Rentabilité excédant les premiers 49 points de base résultant d'un Changement de Loi, afin de maintenir l'Augmentation de Capital. A défaut d'une telle obtention, le Conseil d'administration décidera, au plus tard le 30 décembre 2022 (et avant 12 heures), d'annuler l'Augmentation de Capital.

La SA PRONY G3 2022, agissant en qualité de mandataire des Investisseurs, pourra actionner la mise en jeu de la Garantie Fiscale pendant la Période Fiscale, en notifiant à la SAS PRNC, toute Décision Administrative (refus de délivrance de toute confirmation de la DGFIP, retrait (total ou partiel) de l'Agrément, et/ou tout autre événement ou décision (notamment administrative ou juridictionnelle, tel que ce terme est défini dans la Garantie Fiscale). Sous réserve de l'exercice de ses droits à l'égard de l'administration fiscale, la SAS PRNC devra indemniser l'Investisseur fiscal au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la date limite de paiement indiquée dans l'avis qu'il a reçu.

A l'initiative de l'Emetteur, la SAS PRNC pourrait accepter de prendre en charge toute baisse de Rentabilité excédant les premiers 49 points de base résultant d'un Changement de Loi constatée au plus tard le 30 décembre 2022 (à l'exception d'une franchise à la charge de chacun des Investisseurs de 49 points de base), en le confirmant expressément à l'Emetteur.

La Garantie Fiscale est signée par la Société pour le compte de chacun des Investisseurs qui en accepteront le bénéfice lors de leur souscription ; elle a une durée expirant six (6) mois la date d'acquisition par les Investisseurs de la prescription du droit de reprise de l'Avantage Fiscal par l'administration fiscale, et reste en vigueur au-delà de cette échéance jusqu'à expiration des éventuelles procédures en cours et paiement correspondant des sommes éventuellement dues à ce titre.

L'ensemble des actes suivants ont été conclus le 16 août 2022 :

- o Un **Contrat de Vente**, conclu entre la SAS PRNC (en qualité de vendeur) et l'Emetteur (en qualité d'acquéreur) et portant sur l'acquisition par ce dernier des Biens. Le prix sera intégralement financé grâce au **Crédit-Vendeur** consenti par la SAS PRNC à l'Emetteur dans les conditions fixées audit Contrat de Vente. Le Crédit-Vendeur est consenti sur une durée allant jusqu'au 30 août 2034, sans intérêts et remboursable, (i) d'une part le 30 décembre 2022 après réalisation de l'Augmentation de Capital à hauteur de 80% de l'Avantage Fiscal et, (ii) d'autre part, pour le solde semestriellement par compensation avec les échéances de loyer dues par la SAS PRNC au titre du Crédit-Bail et avec le prix de rachat des Biens au terme de la Période Fiscale, selon l'exercice alternatif de la Promesse de Vente, ou de la Promesse d'Achat. Le Crédit-Vendeur prévoit que dans le cas où l'Augmentation de Capital et l'achat des Actions des Actionnaires Fondateurs ne serait pas souscrite ou réalisée en totalité mais dans la limite de 75% de son montant maximum, le montant de la tranche amortissable du Crédit-Vendeur serait augmenté à due concurrence de 79,47% de la réduction d'impôt correspondant à la part non-souscrite de l'Augmentation de Capital et de la part non acquise des Actions des Actionnaires Fondateurs.
- o Un **Crédit-Bail**, portant sur les Biens, conclu entre l'Emetteur (en qualité de crédit-bailleur) et la SAS PRNC (en qualité de crédit-preneur) pour une durée correspondant à la durée d'amortissement total du Crédit Vendeur consenti par la SAS PRNC à la SA PRONY G3 2022, soit jusqu'au 30 août 2034.

Il comprend une option d'achat anticipée portant sur les Biens (la « **Promesse de Vente** ») exerçable pendant les six (6) mois suivant la dernière des deux dates : (i) la date tombant après une exploitation continue de cinq (5) ans de l'ensemble des Biens ou (ii) la date tombant cinq (5) ans après l'entrée des Investisseurs au capital du crédit-bailleur. Les loyers seront réglés à l'Emetteur par compensation avec les sommes dues par ce dernier au titre du remboursement périodique de la tranche amortissable du Crédit-Vendeur. Si l'Emetteur pourra résilier le Crédit-Bail en cas d'inexécution, par la SAS PRNC, de l'une quelconque de ses obligations (cette

dernière devant alors, dans cette hypothèse, lui restituer les Biens) et lui payer, outre les loyers arriérés, une indemnité de résiliation), la SAS PRNC n'aura quant à elle pas la faculté de le résilier avant l'expiration de la Période Fiscale.

- Une **Promesse d'Achat**, conclue entre l'Emetteur (en qualité de bénéficiaire) et la SAS PRNC (en qualité de promettant) ; cette promesse, laquelle portera sur les Biens, sera exerçable à tout moment à compter de la dernière des deux dates suivantes : (i) la date tombant après une exploitation continue de cinq (5) ans, six (6) mois et un (1) jour (inclus) de l'ensemble des Biens ou (ii) la date tombant cinq (5) ans, six (6) mois et un (1) jour (inclus) après l'entrée des Investisseurs au capital de l'Emetteur, pour un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur (son exercice entraînant la résiliation de plein droit du Crédit-Bail).
- Un **Protocole d'Indemnisation et de Délégation** annexée en **Annexe 6** au Prospectus entre la SAS PRNC et la SA PRONY G3 2022 au bénéfice des Investisseurs dans le cadre d'une stipulation pour autrui, prévoyant que dans tous les cas, les Investisseurs soient remboursés en priorité au titre de leurs éventuelles créances, notamment celles pouvant naître de la Garantie Fiscale consentie par la SAS PRNC, par rapport aux dettes de la SA PRONY G3 2022 à l'égard de la SAS PRNC contractées au titre du Crédit Vendeur. L'Emetteur adressera au plus tard le 28 février 2023 la liste des Investisseurs à la SAS PRNC afin qu'ils soient pleinement désignés et déterminés au moment où le contrat produirait ses effets. Ce protocole restera en vigueur tant que des sommes peuvent être dues par PRNC aux Investisseurs au titre de la Garantie Fiscale.

Un avenant cadre n°1 a été conclu le 15 septembre 2022 qui modifie les Contrats Importants pour tenir compte de la modification de certaines des hypothèses et données chiffrées et factuelles de l'Opération.

Compte-tenu de ce qui précède, la SAS PRNC aura la possibilité d'acquérir la totalité des Biens objets du Programme d'Investissement par l'exercice de la Promesse de Vente consentie par la Société et définie au contrat de Crédit-Bail au terme d'un délai de six (6) mois suivant le terme de la Période Fiscale. Le prix d'exercice de la Promesse de Vente correspondra à un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur.

La Société aura la possibilité de céder les Biens constituant le Programme d'investissement au terme de la Période Fiscale par l'exercice de la Promesse d'Achat au terme de la Période Fiscale ; le prix d'exercice de la Promesse d'Achat correspondra à un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur.

L'exercice des différentes promesses définies ci-dessus s'organisera de la manière suivante :

- A l'initiative de la SAS PRNC, par l'exercice de la Promesse de Vente contenue au Crédit-Bail pendant les six (6) mois suivant le terme de Période Fiscale ; ou
- A l'initiative de la Société, et pour autant que la Promesse de Vente n'ait pas été exercée, par l'exercice de la Promesse d'Achat pendant les six (6) mois suivant le terme de la période d'exercice de la Promesse de Vente.

10. DOCUMENTS DISPONIBLES

La dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'Emetteur, ainsi que tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur sont consultables au siège social de l'Emetteur et sur le site internet sa-prony-g3-2022.fr.

Annexe 1

Agrément

**Direction générale des Finances
publiques**

SERVICE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET DU
CONTRÔLE FISCAL

Bureau SJCF-3A - Agréments et animation des
rescrits

139, rue de Bercy – Télédocus 957

75574 PARIS cedex 12

bureau.sjcf3a@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Maxence UNAU

01 53 18 04 41

maxence.unau@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : 2020/7890/33

SAS INGEPAR

Immeuble Village 1

33 Place Ronde – Quartier Valmy

92 800 Puteaux

A l'attention de Monsieur Alexis Cauchois

Paris, le **03 NOV. 2022**

Monsieur,

Par une demande reçue le 5 juin 2020 et complétée en dernier lieu le 04 novembre 2022, vous avez sollicité le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévu à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts (CGI) pour les associés personnes physiques des sociétés anonymes (SA) PRONY G3 2022 et PRONY G3 2023, ainsi que le bénéfice de la réduction d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 244 *quater* Y du CGI, pour les associés personnes morales la société en nom collectif (SNC) VALMY INVESTISSEMENT 2, au titre de la réalisation d'un programme d'investissement pluriannuel engagé par la société par actions simplifiée (SAS) PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA (PRNC), dans le cadre de ses activités d'extraction et de transformation de minerai de nickel et de cobalt dans le sud de la Nouvelle-Calédonie.

D'après les informations transmises, le changement de stratégie industrielle de la SAS PRNC nécessitant la transformation de son outil de production, consiste à :

- réorienter son activité vers la production massive d'un produit intermédiaire, le Nickel Hydroxyde Cake (NHC), produit moins cher et moins risqué à produire, et qui répondrait aux besoins croissants des fabricants des batteries électriques (« projet NHC ») ;
- optimiser le traitement des minerais saprolitiques, sous-produits des minerais latéritiques, incluant des investissements nécessaires au triage de ces minerais (« projet cribmine ») et développer une nouvelle ligne de produit avec la production et la vente du minerai saprolitique brut (« projet saprolite »).

Ce programme d'investissement dit « Girardin 3 », dont le coût de revient est estimé à titre prévisionnel à 134 515 862 €, comprendrait quatre volets principaux :

- les investissements réalisés dans le cadre du projet NHC pour un coût prévisionnel de 70 067 095 €, qui seront mis en service en 2022 et 2023 ;
- les investissements réalisés dans le cadre du projet saprolite, pour un coût prévisionnel de 2 852 400 €, qui seront mis en service en 2023 ;
- les investissements réalisés dans le cadre du projet cribmine, pour un coût prévisionnel de 25 716 026 €, qui seront mis en service en 2023 ;

- les investissements de renouvellement et d'extension de la flotte d'engins miniers et portuaires de la société, pour un coût prévisionnel de 35 880 341 €, qui seront mis en service en 2022 et 2023.

Ainsi, le programme d'investissement se compose de deux tranches annuelles :

- une tranche 2022, correspondant aux investissements mis en service en 2022, qui sera acquise par la SA PRONY G3 2022 et dont le coût de revient s'élève à 29 582 394 € (ci-après, « la tranche 2022 ») ;
- une tranche 2023, correspondant aux investissements mis en service en 2023, qui sera acquise pour partie par la SA PRONY G3 2023 et pour le reste par la SNC Valmy Investissement 2, et dont le coût de revient prévisionnel s'élève à 104 933 468 € (ci-après, « la tranche 2023 »).

En application des dispositions du VI de l'article 244 *quater* Y du code général des impôts et du II de l'article 199 *undecies* B du même code, cette demande est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget du programme d'investissement, et par conséquent des différentes tranches qui le composent, dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies* précité, toutes autres conditions légales devant être par ailleurs remplies.

1) S'agissant de la tranche 2022 du programme d'investissement :

Compte tenu des informations dont je dispose et après avis favorable du Ministre chargé des outre-mer du 8 mars 2022, la tranche 2022 du programme d'investissement est susceptible de bénéficier de l'aide fiscale sollicitée dans une limite en base de 29 582 394 €. **Vous trouverez ci-joint, la décision d'agrément correspondante référencée n°2020/7890/33 (comportant 6 pages).**

L'agrément n'emporte pas approbation de la régularité juridique de l'opération en cause, ni de ses conditions juridiques, comptables et financières, pas plus qu'elle ne saurait engager l'administration sur ses conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément visées par la présente décision.

Il appartient aux bénéficiaires de la décision d'agrément de s'assurer du respect des modalités juridiques, comptables et fiscales de droit commun mises en œuvre au titre de cette opération.

Si la SAS Prony G3 2022 entend contester la légalité de cette décision devant la juridiction administrative, il lui appartiendra d'adresser au greffe du tribunal administratif compétent, dans un délai de trois mois à compter de sa réception, une requête motivée (application de l'article R. 421-5 et R. 421-7 du code de justice administrative).

2) S'agissant de la tranche 2023 du programme d'investissement :

Je vous prie de bien vouloir nous faire parvenir, **dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception du présent courrier**, les éléments complémentaires suivants :

- l'événement constitutif de la mise en service de chaque équipement et les documents susceptibles d'être fournis *a posteriori* pour attester de sa réalisation ;
- un calendrier détaillé de réalisation de la tranche 2023, en indiquant pour chaque équipement sa date exacte de mise en service ;

- le détail des investissements acquis par la SA PRONY G3 2023 et ceux acquis par la SNC VALMY INVESTISSEMENT 2 ;
- un tableau récapitulatif du coût de revient pour la tranche 2023 et les justificatifs pour les postes supérieurs à 20 000 € qui permettent de le corroborer ;
- des attestations de non remises ristournes ou rabais (si possible rédigées en français) pour l'ensemble des fournisseurs intervenant dans le cadre de la tranche 2023 ;
- un tableau détaillant le coût de revient et la base éligible des investissements de la tranche 2023 acquis par chacune des sociétés de portage ;
- une copie de l'autorisation d'exporter du minerai ;
- un plan de financement sous forme d'emplois et de ressources pour la SAS PRNC au titre de la tranche 2023, et les justificatifs y afférents, ainsi qu'un plan de financement pour chacune des sociétés de portage ;
- l'intégralité de la documentation juridique mise en place au titre de la tranche 2023 du programme d'investissement.

Ces compléments devront être transmis, à titre d'information, à la Direction générale des outre-mer.

Je vous précise que c'est à partir de la date de réception de l'ensemble des réponses et éléments sollicités que sera décompté le délai de trois mois ouvert au ministre chargé du budget, pour instruire votre demande ainsi complétée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Chef de bureau

Olivier PALAT



N°2020/7890/33

DÉCISION D'AGRÉMENT

- :-

Réduction d'impôt au titre des investissements
réalisés outre-mer par les entreprises

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des Comptes publics ;

Vu les articles 199 *undecies* B, 199 *undecies* D, 199 *undecies* E, 200-0 A, 217 *undecies*, 217 *duodecies*, 242 *sexies*, 1649 *nonies*, 1649 *nonies* A, 1729 B, 1740, 1740-0 A et 1743 du code général des impôts ainsi que les articles 95 K à 95 V de l'annexe II au même code ;

Vu la demande d'agrément déposée le 5 juin 2020 et les compléments apportés le 24 juin 2021 par Monsieur Antonin Beurrier alors représentant de la société Prony Resources New Caledonia (PRNC) ;

Vu les compléments apportés le 19 novembre 2021 et le 11 mai 2022 par Madame Pauline Le Coz représentante de la société INGEPAR, mandatée à cet effet par la société PRNC ;

Vu les compléments apportés le 19 septembre 2022, le 30 septembre 2022, le 04 novembre 2022 par Monsieur Alexis Cauchois représentant de la société INGEPAR et M. Vincent Duclos, secrétaire général de la société PRNC ;

Vu l'avis favorable du Ministre des outre-mer du 8 mars 2022 ;

Décide :

Art. 1. - L'agrément prévu au II de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est accordé à la société anonyme (SA) PRONY G3 2022 (Siren n°914 135 108) dont le siège social est situé au 33 place Ronde Cs 40235 Immeuble Le Village 1, C/o Ingepar 92981 Paris La Défense cedex, au titre de divers équipements destinés à être exploités par la société par actions simplifiée (SAS) PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA (PRNC) dont le siège social est situé 29-31, rue de Courcelles 75008 Paris, dans le cadre de son activité d'extraction et de transformation de minerai de nickel et de cobalt en Nouvelle-Calédonie.

Les équipements mentionnés au précédent alinéa, dont le détail figure en annexe à la présente décision, constituent la première tranche d'un programme d'investissement (ci-après, « la tranche 2022 du programme d'investissement ») engagé par la SAS PRNC consistant en l'acquisition de divers équipements destinés à réorienter son activité vers la production massive d'un produit intermédiaire, le *Nickel Hydroxyde Cake* (NHC) (« projet NHC »), à optimiser le traitement des minerais saprolitiques (« projet cribmine »), et à développer une nouvelle ligne de produit avec la vente de minerai saprolitique brut (« projet saprolite »), ainsi qu'à renouveler et étendre sa flotte d'engins miniers et portuaires.

Les équipements affectés à la deuxième tranche du programme d'investissement

qui seront mis en service au cours de l'année 2023 (« tranche 2023 du programme d'investissement ») ne sont pas visés par la présente décision.

Les investissements relatifs au projet NHC précité sera réalisé sur une parcelle cadastrée n°59 section Prony – Port Boisé située dans la commune du Mont-Dore en Nouvelle-Calédonie.

La livraison et la mise en service des équipements mentionnés au premier alinéa, qui n'ont pas pour objet de remplacer des investissements ayant bénéficié d'une aide fiscale outre-mer, ont eu lieu au cours du mois d'août 2022, après la réalisation de tous les tests et essais nécessaires pour ce type d'équipements.

Les souscriptions à l'augmentation de capital de la SA PRONY G3 2022 par les investisseurs personnes physiques interviendront au cours de l'année 2022, avant le 31 décembre.

Art. 2. - Le coût de revient total hors taxes du programme d'investissement visé au deuxième alinéa de l'article 1^{er} s'élève à 134 515 862 €, hors frais de montage, de commercialisation et de gestion, dont 29 582 394 € au titre de la tranche 2022 du programme d'investissement portée par la SA PRONY G3 2022.

Art. 3. - La SA PRONY G3 2022 financera la tranche 2022 du programme d'investissement par les apports de ses associés pour un montant de 10 649 662 € et par un crédit-vendeur d'un montant de 18 932 732 €.

La SAS PRNC financera le crédit-vendeur mentionné au précédent alinéa par une fraction égale à 18 932 732 € de deux prêts consentis par l'État à la SAS PRNC d'un montant global de 420 000 000 €.

Art. 4. - La SA PRONY G3 2022 a acquis les équipements de la tranche 2022 du programme d'investissement (ci-après, « les investissements aidés ») auprès de la SAS PRNC par un contrat de vente et un avenant, signés respectivement le 16 août et le 15 septembre 2022.

Les investissements aidés sont mis à la disposition de la SAS PRNC par la SA PRONY G3 2022 à compter de la date d'achat par la SA PRONY G3 2022 des investissements aidés jusqu'au 30 août 2034, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et d'un avenant conclus entre les deux sociétés respectivement le 16 août et le 15 septembre 2022.

En application de l'article 25 du contrat de crédit-bail mentionné au précédent alinéa, la SAS PRNC bénéficiera d'une promesse de vente des investissements aidés consentie par la SA PRONY G3 2022, moyennant un prix de vente égal au montant de l'encours à la date de transfert du crédit-vendeur. Cette promesse de vente sera exercable à compter de la date tombant quatre ans et neuf mois après la date de mise en service complète de la tranche 2022 du programme d'investissement et pendant une période de deux mois à compter de cette date, étant précisé que la cession des investissements aidés interviendra au plus tôt au terme d'une période de cinq ans à compter de la mise en service complète des équipements de la tranche 2022 du programme d'investissement.

La SA PRONY G3 2022 bénéficie d'une promesse unilatérale d'achat des investissements aidés consentie par la SAS PRNC le 16 août 2022 et modifiée par avenant le 15 septembre 2022, moyennant le paiement d'un prix d'achat égal au montant de l'encours à la date de transfert du crédit-vendeur. Cette promesse sera

exercçable à tout moment à compter de la date incluse tombant au terme d'une période de cinq ans et six mois pleine et entière d'exploitation après la date de mise en service complète de la tranche 2022 du programme d'investissement.

Art. 5. - La base éligible à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts à laquelle la tranche 2022 du programme d'investissement ouvre droit pour les associés de la SA PRONY G3 2022, dans les conditions et limites prévues par la présente décision, est fixée à un montant de 29 582 394 €.

Dans l'hypothèse où le coût de revient de la tranche 2022 du programme d'investissement serait inférieur au montant figurant à l'article 2 afférant à cette tranche, la base éligible sera réduite d'autant.

Art. 6. - Le taux de réduction d'impôt sur le revenu prévu à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts à laquelle la tranche 2022 du programme d'investissement ouvre droit, pour les associés de la SA PRONY G3 2022, dans les conditions et limites prévues par la présente décision, est égale à 45,3 % conformément au trente-quatrième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

Les associés de la SA PRONY G3 2022 bénéficieront de cette réduction d'impôt au titre de l'année 2022, année de mise en service des investissements aidés, en proportion de leurs droits respectifs aux résultats de la société et dans les limites prévues aux articles 199 *undecies* D et 200-0 A du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur à la date du fait générateur de l'avantage fiscal.

Art. 7. - Conformément au vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, les associés de la SA PRONY G3 2022 devront conserver l'intégralité de leurs actions détenues dans cette société pendant une période minimale de cinq ans décomptée à partir de la date de réalisation de la tranche 2022 du programme d'investissement, qui s'entend en l'espèce de la date de mise en service complète des investissements aidés, soit le 30 août 2022.

Art. 8. - La SA PRONY G3 2022 s'est engagée à conserver la propriété des investissements aidés pendant cinq ans à compter de la réalisation de la tranche 2022 du programme d'investissement, correspondant à la date de mise en service complète des investissements aidés, soit le 30 août 2022.

Art. 9. - La SA PRONY G3 2022 et la SAS PRNC se sont engagées à :

- permettre le contrôle sur place des modalités de réalisation et d'exploitation des investissements aidés ;
- respecter l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales, tant en termes déclaratifs que de paiement ;
- respecter l'obligation annuelle de dépôt de leurs comptes sociaux au service compétent ;
- ne solliciter ou percevoir aucune subvention ou aide publique autre que les aides fiscales afférentes à la demande d'agrément ;
- à ne bénéficier d'aucun rabais, remise ou ristourne sur les investissements aidés réalisés au titre de la tranche mise en service en 2022.

Art. 10. - La SAS PRNC devra exploiter les investissements aidés, comme elle s'y est engagée, pendant au minimum la période légale d'exploitation prévue au trente-troisième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, soit sept ans à compter de leur mise en service, à l'exception des bulldozers, du compacteur, des pelles et du tractopelle pour lesquels la durée d'exploitation minimale est de cinq ans.

Art. 11. - La SAS PRNC s'est engagée, dans le cadre du programme d'investissement visé à l'article 1^{er}, à créer 10 emplois exprimés équivalent temps plein (ETP) au cours de la période légale d'exploitation des investissements aidés prévue à l'article 10, et à maintenir ces 10 emplois exprimés ETP en sus des 1166 emplois exprimés ETP en contrat à durée indéterminée (CDI) pendant la durée légale d'exploitation des investissements aidés précités.

La SAS PRNC devra faire parvenir au bureau des agréments (bureau.sjcf3a@dgfip.finances.gouv.fr), avant le 31 janvier de chaque année un état récapitulatif détaillé de ses effectifs exprimés ETP (nom et prénoms des salariés, nature du contrat (CDI, CDD, etc.), fonction exercée, quotité représentative de l'emploi exprimée ETP, adresse du domicile, date d'entrée dans la société et le cas échéant, de sortie de la société, etc.) au 31 décembre de l'année précédente qui permettra de déterminer le nombre d'emplois exprimés ETP de la société sur cette année. Ces obligations devront être respectées au titre des sept années qui suivront celle de la mise en service complète de la tranche 2022 du programme d'investissement, soit au titre des années 2023 (obligation au 31 janvier 2024) à 2029 (obligation au 31 janvier 2030).

Art. 12. - La SA PRONY G3 2022 et la SAS PRNC devront faire parvenir au Bureau SJCF-3A, avant le 30 juin 2023, de préférence sur un support dématérialisé :

- la copie des statuts à jour de la SA PRONY G3 2022, comprenant les noms et coordonnées des associés bénéficiaires de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, résultant de la présente décision ;
- une copie de la liasse fiscale de la SAS PRNC et de la SA PRONY G3 2022 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que, pour chacune, le récépissé de dépôt de leurs comptes annuels au greffe du tribunal compétent au titre de ce même exercice ;
- un état récapitulatif détaillé des effectifs (nom et prénoms des salariés, nature du contrat (CDI, CDD, etc.), libellé du poste et de la fonction exercée, temps de travail (nombre d'heure par mois) et quotité représentative de l'emploi exprimée ETP sur la période, lieu d'affectation, date d'entrée de la société et le cas échéant, date de sortie de la société, etc.) exprimés ETP de la SAS PRNC au 31 décembre 2022 ;
- des attestations actualisées des services compétents précisant que la SA PRONY G3 2022 et la SAS PRNC respectent l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales, déclaratives et de paiement ;
- une copie de la déclaration modèle n°2083-SD visée à l'article 16 déposée par la SA PRONY G3 2022 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Art. 13. - La SA PRONY G3 2022 et la SAS PRNC devront, pendant l'ensemble de la durée

légale d'exploitation des investissements aidés, soit sept ans, informer le Bureau SJCF-3A, dans les soixante jours suivant leur survenue, de tout événement ou toute circonstance susceptible de modifier les conditions ou les engagements pris, relatifs aux conditions de réalisation et d'exploitation des investissements aidés, et notamment de tout élément d'information ou tout événement résultant de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, ayant ou susceptible d'avoir un impact, quelle qu'en soit la nature, sur la réalisation ou l'exploitation des investissements aidés.

Art. 14. - Les dispositions des articles 1740 et 1743 du code général des impôts sanctionnent quiconque aura, notamment, fourni à l'administration de fausses informations en vue de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

Art. 15. - Conformément aux dispositions de l'article 1649 *nonies* A du code général des impôts et sans préjudice des autres sanctions prévues par ce texte, la SA PRONY G3 2022 pourra être déchue de l'aide fiscale attachée à la présente décision en cas d'inexécution de ses obligations et des engagements pris, notamment aux articles 7 à 11. Il en serait de même au cas où des renseignements inexacts auraient été fournis à l'administration.

Art. 16. - Conformément aux dispositions de l'article 242 *sexies* du code général des impôts, la SA PRONY G3 2022 est tenue de souscrire la déclaration modèle n°2083-SD au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au cours duquel est intervenue la mise en service des investissements aidés.

Le non-respect de l'obligation déclarative mentionnée au premier alinéa entraînera le paiement de l'amende prévue à l'article 1740-0 A du code général des impôts. Le défaut de production dans les délais prescrits de la déclaration modèle n°2083-SD est passible de l'amende prévue au second alinéa de l'article 1729 B du code général des impôts. De même, sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes constatées sur la déclaration modèle n°2083-SD sont passibles de l'amende prévue au second alinéa du 2. de l'article 1729 B du code général des impôts.

Art. 17. - Une copie de la présente décision devra être transmise au service des impôts des entreprises compétent pour recevoir la déclaration de résultat de la SA PRONY G3 2022 relative à l'exercice clos le 31 décembre 2022 et mise à la disposition des personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement une fraction de son capital.

Art. 18. - Le maintien du présent agrément est notamment subordonné à la transmission de l'ensemble des éléments énumérés aux articles 11, 12 et 13 de la présente décision dans le délai fixé à ces mêmes articles. La procédure de retrait d'agrément visée à l'article 1649 *nonies* A du code général des impôts pourra être mise en œuvre notamment en cas de non-respect de cette obligation.

Le 03 NOV. 2022

Pour le Ministre
de la Législation
Le Chef de Bureau


Olivier PALAT



ANNEXE À LA DÉCISION D'AGRÉMENT N°2020/7890/33

Investissement	Projet	Prix de revient	Mise en service
Chargeuse 100 T	Flotte minière	1 744 465 €	16/08/2022
2 Bulldozers type D8	Flotte minière	1 362 432 €	16/08/2022
Compacteur	Flotte minière	250 604 €	16/08/2022
Pelle 45 T	Flotte minière	345 591 €	16/08/2022
Pelle 45 T	Flotte minière	345 591 €	16/08/2022
Chargeuse 35 T	Flotte minière	673 481 €	16/08/2022
Tractopelle	Flotte minière	193 200 €	16/08/2022
Camion 100 T	Flotte minière	1 197 879 €	16/08/2022
Camion 100 T	Flotte minière	1 197 879 €	16/08/2022
Camion 100 T	Flotte minière	1 197 879 €	16/08/2022
Pelle 200 T	Flotte minière	2 217 013 €	16/08/2022
Arroseuse	Flotte minière	1 099 791 €	16/08/2022
Agitateur de cuve réacteur	NHC	596 583 €	30/08/2022
Agitateur de cuve réacteur	NHC	596 583 €	30/08/2022
Agitateur de cuve réacteur	NHC	596 583 €	30/08/2022
Pompe de puisard	NHC	48 211 €	30/08/2022
Pompe de surverse de l'épaississeur de NHC	NHC	209 188 €	30/08/2022
Pompe de sousverse de l'épaississeur de NHC	NHC	41 377 €	30/08/2022
Pompe de sousverse de l'épaississeur de NHC	NHC	41 377 €	30/08/2022
Pompe de sousverse de l'épaississeur de NHC	NHC	41 377 €	30/08/2022
Pompe de sousverse de l'épaississeur de NHC	NHC	41 377 €	30/08/2022
Cuve de distribution de NHC	NHC	289 399 €	30/08/2022
Cuve de distribution de NHC	NHC	289 399 €	30/08/2022
Cuve réacteur	NHC	3 624 810 €	30/08/2022
Cuve réacteur	NHC	3 624 810 €	30/08/2022
Cuve réacteur	NHC	3 624 810 €	30/08/2022
NHC2 phase 1 (automatisation, installation électrique, pompage de pulpe)	NHC	4 090 702 €	30/08/2022

Annexe 2

Rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif

SA PRONY G3 2022

**Société anonyme
Au capital de 37 000 Euros**

**Siège Social : Chez Ingepar 33, Place Ronde Cs 40235 –
Immeuble le Village 1 – 92981 Paris La Défense Cedex**

RCS Nanterre 914 135 108

**Rapport du commissaire désigné en application de l'article
L. 225-131 du Code de commerce dans le cadre d'une
augmentation du capital par offre au public**

Aux actionnaires,

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-131 du Code de commerce qui m'a été confiée par décision unanime des actionnaires en date du 8 juin 2022, j'ai établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état et de ses notes annexes joints au présent rapport.

Cette mission s'inscrit dans le cadre d'une augmentation du capital en numéraire par voie d'offre au public.

L'état de l'actif et du passif de la société au 30 juin 2022, ainsi que ses notes annexes, ont été établis par le Président. Il m'appartient, sur la base de mes travaux, d'exprimer une conclusion sur la conformité de cet actif et de ce passif aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu du contexte dans lequel l'augmentation de capital par offre au public est proposée. Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la conformité, au regard des règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français, de l'état de l'actif et du passif de la société.

Paris, le 22 août 2022

LexAudit



Jean-Marie FAUCHILLE
Commissaire aux comptes
chargé de la vérification de l'actif et du passif

Annexe 3

Rapport du commissaire aux comptes de la Société sur les Comptes intermédiaires

Situation intermédiaire

2022

Période du 13/04/2022 au 30/06/2022

SA PRONY G3 2022

33 place RONDE
92981 PARIS LA DEFENSE
Tél. 0145619727
Fax. 0153751660
APE : 7739Z-
Siret : 91413510800019

Cegid
EXPERT

CARMYN

Société d'Expertise Comptable et de Commissariats aux Comptes
inscrite au tableau de l'ordre de LYON

75017 PARIS

Tél. 0144408888

Fax.

Courriel.

Web.

Sommaire

1. Etats de synthèse des comptes	1
Bilan actif	2
Bilan passif	3
Compte de résultat	4
Compte de résultat (suite)	5

Situation intermédiaire

2022

Période du 13/04/2022 au 30/06/2022

Etats de synthèse des comptes

Bilan actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 30/06/2022
Capital souscrit non appelé			
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement			
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires			
Fonds commercial (1)			
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriels			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations financières (2)			
Participations (mise en équivalence)			
Autres participations			
Créances rattachées aux participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
TOTAL ACTIF IMMOBILISE			
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Matières premières et autres approvisionnements			
En-cours de production (biens et services)			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances (3)			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Capital souscrit et appelé, non versé			
Divers			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	37 000		37 000
Charges constatées d'avance (3)			
TOTAL ACTIF CIRCULANT	37 000		37 000
Frais d'émission d'emprunt à étaler			
Primes de remboursement des obligations			
Ecarts de conversion actif			
TOTAL GENERAL	37 000		37 000
(1) Dont droit au bail			
(2) Dont à moins d'un an (brut)			
(3) Dont à plus d'un an (brut)			

Bilan passif

30/06/2022	
CAPITAUX PROPRES	
Capital	37 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	
Ecart de réévaluation	
Réserve légale	
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées	
Autres réserves	
Report à nouveau	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
TOTAL CAPITAUX PROPRES	37 000
AUTRES FONDS PROPRES	
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
DETTES (1)	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	
Emprunts et dettes financières diverses (3)	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
TOTAL DETTES	
Ecarts de conversion passif	
TOTAL GENERAL	37 000
(1) Dont à plus d'un an (a)	
(1) Dont à moins d'un an (a)	
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque	
(3) Dont emprunts participatifs	
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours	

Compte de résultat

	France	Exportations et livraisons intracom.	30/06/2022
Produits d'exploitation (1)			
Ventes de marchandises			
Production vendue (biens)			
Production vendue (services)			
Chiffre d'affaires net			
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			
Autres produits			
Total produits d'exploitation (I)			
Charges d'exploitation (2)			
Achats de marchandises			
Variations de stock			
Achats de matières premières et autres approvisionnements			
Variations de stock			
Autres achats et charges externes (a)			
Impôts, taxes et versements assimilés			
Salaires et traitements			
Charges sociales			
Dotations aux amortissements et dépréciations :			
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			
- Pour risques et charges : dotations aux provisions			
Autres charges			
Total charges d'exploitation (II)			
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun			
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)			
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)			
Produits financiers			
De participation (3)			
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)			
Autres intérêts et produits assimilés (3)			
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Total produits financiers (V)			
Charges financières			
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions			
Intérêts et charges assimilées (4)			
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Total charges financières (VI)			
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)			

Compte de résultat (suite)

30/06/2022	
Produits exceptionnels	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	
Total produits exceptionnels (VII)	
Charges exceptionnelles	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	
Total charges exceptionnelles (VIII)	
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	
Participation des salariés aux résultats (IX)	
Impôts sur les bénéfices (X)	
Total des produits (I+III+V+VII)	
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	
BENEFICE OU PERTE	
(a) Y compris :	
- Redevances de crédit-bail mobilier	
- Redevances de crédit-bail immobilier	
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs	
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs	
(3) Dont produits concernant les entités liées	
(4) Dont intérêts concernant les entités liées	



**RAPPORT D'EXAMEN LIMITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES INTERMEDIAIRES
Période du 13 avril 2022 au 30 juin 2022**

**SA PRONY G3 2022
Société Anonyme au capital social de 37.000 euros
Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy
33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981)
RCS Nanterre 914 135 108**


**commissaire
aux comptes**

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE À LA COMPAGNIE RÉGIONALE DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

www.accomplys.com - contact@accomplys.fr

17 rue Galilée - 75116 Paris
Tél. : +33 1 79 97 80 40

SAS au capital de 15 000 €
RCS : PARIS 822 599 932
SIRET : 822 599 932 00024

JP



**RAPPORT D'EXAMEN LIMITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES INTERMEDIAIRES
Période du 13 avril 2022 au 30 juin 2022**

Au Président Directeur Général,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société et en réponse à votre demande, nous avons effectué un examen limité des comptes intermédiaires de SA PRONY G3 2022, relatifs à la période du 13 avril 2022 au 30 juin 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes intermédiaires ont été établis sous la responsabilité de votre Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes intermédiaires, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les comptes intermédiaires présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière de la société au 30 juin 2022, ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.

Paris, le 3 novembre 2022

Le Commissaire aux comptes,

ACCOMPLYS AUDIT SAS représentée par

Jacques Parent

Annexe 4

Rapport du commissaire aux comptes de la Société sur l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2022
PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS**

**SA PRONY G3 2022
Société Anonyme au capital social de 37.000 euros
Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy
33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981)
RCS Nanterre 914 135 108**


commissaire
aux comptes

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE À LA COMPAGNIE RÉGIONALE DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

www.accomplys.com - contact@accomplys.fr

17 rue Galilée - 75116 Paris
Tél. : +33 1 79 97 80 40

SAS au capital de 15 000 €
RCS : PARIS 822 599 932
SIRET : 822 599 932 00024



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2022 PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 12.157.750 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital, par voie d'offre au public, donnera lieu à l'émission de 12.157.750 actions au pair, d'une valeur nominale de 1 euro. Cette augmentation de capital ne pourra être réalisée que dans les conditions suivantes :

- ✎ obtention de l'agrément fiscal ;
- ✎ montant minimal de chaque souscription de 4.550 euros, à l'exception de la dernière souscription éventuelle ;
- ✎ si à l'issue de la période de souscription, soit le 30 décembre 2022, cette dernière a été souscrite à hauteur de 75% minimum du montant initial ;
- ✎ si aucune modification législative ou réglementaire susceptible d'avoir un effet sur une augmentation sensible des coûts du programme d'investissement, n'est intervenue ;
- ✎ si aucune réduction, strictement supérieure à 49 points de base, de la rentabilité offerte aux investisseurs, n'est intervenue.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée expirant le 30 décembre 2022, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.



Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- 🍷 la sincérité des informations données dans le rapport du Conseil d'administration ;
- 🍷 le choix des éléments de calcul du prix d'émission et de son montant ;
- 🍷 la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- 🍷 la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Paris, le 3 novembre 2022

Le Commissaire aux comptes,

ACCOMPLYS AUDIT SAS représentée par

Jacques Parent

Annexe 5

Garantie Fiscale

PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA
(en qualité de Garante)

- et -

SA PRONY G3 2022
(en qualité de SA)

GARANTIE FISCALE



Matter ref 1P3169/000445
PARLIB01/2283090

Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Matignon, CS 30027, 75378 Paris Cedex 08

SOMMAIRE

ARTICLE	PAGE
1. DEFINITIONS	2
2. DROIT A INDEMNISATION	3
3. PROCEDURE D'INDEMNISATION	4
4. PAIEMENT DU MONTANT INDEMNISE	5
5. BENEFICIAIRES DES PAIEMENTS	6
6. ENGAGEMENTS PARTICULIERS	6
7. DUREE	7
8. MANDATAIRE DES INVESTISSEURS	7
9. DIVERS	7
10. CONVENTION DE PREUVE	8
ANNEXES	
1. DECISION D'AGREMENT	11
2. HYPOTHESES DE CALCUL	12

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA**, société par actions simplifiée ayant son siège social au 29-31 rue de Courcelles, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 313 954 570, représentée par sa présidente, Béatrice Pierre, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée la **Garante**) et

- (2) **SA PRONY G3 2022**, société anonyme ayant son siège social Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40235, 92981 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 914 135 108, représentée par Arnaud Laouenan en sa qualité de Directeur Général,

(ci-après désignée la **SA**).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) La SA a été constituée dans le cadre du financement et de la location, au bénéfice de la Garante, d'un ensemble de matériels industriels acquis par la Garante auprès de différents fournisseurs et livrés en Nouvelle Calédonie (ensemble le **Matériel**).
- (B) Le Matériel a été acquis à l'état neuf et n'a pas été mis en service, et présente par ailleurs les caractéristiques nécessaires au bénéfice des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'Outre-Mer, telles que définies à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts. Aussi la Garante souhaite-t-elle financer l'acquisition du Matériel dans le cadre desdites dispositions (l'**Opération**).
- (C) La SA, au sein de laquelle seront regroupés les investisseurs métropolitains participant à l'opération d'investissement susvisée (les **Investisseurs**), a été constituée aux fins d'acquérir la propriété du Matériel dans les conditions et moyennant les garanties et engagements stipulés dans un contrat de vente conclu avec la Garante en date du 16 août 2022 et modifié par avenant en date du 15 septembre 2022 (le **Contrat de Vente**).
- (D) Il est prévu que le prix d'acquisition du Matériel devant être payé par la SA (en qualité d'acquéreur) à la Garante (en qualité de vendeur) au titre du Contrat de Vente soit financé au moyen d'un crédit-vendeur (le **Crédit-Vendeur**). Le Crédit-Vendeur sera remboursé dans les conditions prévues au Contrat de Vente, au moyen d'un amortissement semestriel, notamment à l'aide du produit de souscription de l'augmentation de son capital en numéraire d'un montant maximum de douze millions cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante Euros (12.194.750 EUR), devant être souscrite en offre au public de titres financiers au plus tard le 30 décembre 2022 par les Investisseurs (l'**Augmentation de Capital**).
- (E) Immédiatement après l'acquisition du Matériel par la SA, la Garante prendra à bail le Matériel pour une durée de douze (12) ans, étant précisé qu'au terme d'une période de quatre (4) ans et neuf (9) mois après la date de mise en service complète, et au plus tôt le 31 mai 2027, et jusqu'à la date (incluse) tombant deux (2) mois après cette date, la Garante aura la faculté d'acquérir le Matériel en levant la Promesse de Vente. Si la Garante n'exerçait pas la Promesse de Vente, la SA pourra, au terme d'une période de cinq (5) ans et six (6) mois, lui céder le Matériel conformément aux termes d'une promesse d'achat en date des présentes (la **Promesse d'Achat du Matériel**). Pour les besoins de tout paiement à effectuer au titre du Contrat de Vente ou du Contrat de Crédit-Bail, il est à noter que le Vendeur (en sa qualité de vendeur et de Preneur au titre du Contrat de Crédit-Bail) dispose d'un établissement stable en Nouvelle-Calédonie.

- (F) Pour la bonne compréhension des contrats susvisés, les Parties tiennent à rappeler que la SA intervient exclusivement aux fins du financement et de la location du Matériel, pour les besoins de l'opération d'investissement susvisée. La condition déterminante de l'intervention de la SA, qui n'a aucune connaissance du secteur de l'exploitation minière/ transformation de minerai, est de n'être responsable que de la réunion des capitaux nécessaires à l'acquisition du Matériel, à l'exclusion de toute responsabilité qui pourrait naître du choix ou de l'exploitation du Matériel. La SA se repose entièrement sur les compétences professionnelles de la Garante en ce qui concerne la supervision du Matériel, son choix et son exploitation, la Garante ayant seule, en ces domaines, initiative, contrôle et responsabilité.
- (G) Dans le cadre de l'opération décrite ci-dessus, le bénéficiaire du régime d'aide fiscale à l'investissement prévu par l'article 199 undecies B du code général des impôts métropolitain (le **CGI**) a été sollicité et a fait l'objet d'échanges avec la Direction Générale des Finances Publiques (la **DGFIP**) dans le cadre de l'instruction de la demande (la **Demande d'Agrément**). Par décision d'agrément en date du 3 novembre 2022 ayant la référence 2020/7890/33, la DGFIP a donné son accord au titre de l'Opération (la **Décision d'Agrément**). Il est prévu que l'Opération ouvre droit en 2022 pour chaque Investisseur à une réduction d'impôt (la **Réduction Attendue**) pour un montant calculé en proportion de ses droits dans la SA après sa participation à l'Augmentation de Capital, en application de l'article 199 undecies B du CGI et des éléments figurant dans la Décision d'Agrément (notamment la base ouvrant droit à la réduction d'impôt). L'Opération doit ouvrir droit en 2022 à la Réduction Attendue par l'Investisseur au titre de l'année fiscale au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

Le montant de la Réduction Attendue figure dans les Hypothèses de Calcul contenues à l'Annexe 2 de la présente Garantie.

Pour que chaque Investisseur puisse bénéficier de la Réduction Attendue et que celle-ci ne soit pas remise en cause, les engagements et conditions stipulés dans la Décision d'Agrément ainsi qu'à l'article 199 undecies B du CGI, dans les instructions administratives y afférentes et dans tout texte venant s'y substituer ou les compléter (les **Engagements**) devront être respectés.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

- 1.1 Les termes commençant par une majuscule au présent contrat auront la signification qui leur est donnée en préambule ou ci-dessous (ou tout autre article où ils seraient spécifiquement définis) :

Décision Administrative signifie (i) le refus de délivrance de la Décision d'Agrément, (ii) le retrait de la Décision d'Agrément, (iii) tout autre événement ou décision (notamment administrative ou juridictionnelle), ayant pour effet la reprise totale ou partielle de tout ou partie de la Réduction Attendue (y inclus postérieurement, le cas échéant, à toute résiliation du Contrat de Crédit-Bail, ou à la levée ou la réalisation de l'une quelconque des promesses sur le Matériel consenties dans le cadre de l'Opération) et (iv) tout avis ou proposition de rectification ou acte équivalent, émanant de l'administration fiscale et décidant la reprise totale ou partielle de tout ou partie de la Réduction Attendue, y-compris si cette décision n'est pas définitive et/ou exécutoire et/ou reste susceptible de recours devant l'administration elle-même ou devant une juridiction.

Frais désigne les coûts, frais, pénalités, intérêts de retard et honoraires (y compris les frais d'avocats et autres frais judiciaires, ainsi que les frais de tous autres prestataires) et dépenses (y compris les impôts, taxes et/ou droits), quelle qu'en soit la nature.

Montant Indemnisé signifie le montant devant être payé par la Garante à un Investisseur tel que calculé conformément à l'article 2.

Personne Indemnisée vise chaque Investisseur, ou toute autre personne bénéficiant du Droit à Indemnisation au titre des présentes (notamment au titre de l'article 2.1(b)).

1.2 Les règles d'interprétation prévues dans le Contrat de Crédit-Bail s'appliqueront *mutatis mutandis* au présent contrat.

2. DROIT A INDEMNISATION

2.1 Principe du Droit à Indemnisation

- (a) La Garante s'engage par les présentes à indemniser chaque Investisseur du préjudice résultant de toute Décision Administrative indépendante de la volonté de ce dernier (le **Droit à Indemnisation**).
- (b) En cas de décès d'un Investisseur, les héritiers, ayant-droits et ayant-causes à titre universel de cet Investisseur bénéficieront des droits de cet Investisseur et seront tenus aux engagements découlant des présentes, le tout de façon solidaire et indivisible dans la limite de ce qui est autorisé par les lois en vigueur.

2.2 Montant du Droit à Indemnisation

- (a) Le montant de base du Droit à Indemnisation sera égal à la différence entre le montant de la Réduction Attendue et celui de la Réduction Effective (la **Perte de Réduction**).

La **Réduction Effective** est égale à la réduction fiscale effectivement obtenue par la Personne Indemnisée au titre de l'Opération, après prise en compte de toute diminution du montant de la Réduction Attendue.

Dans l'hypothèse où la Réduction Attendue ferait l'objet de plusieurs diminutions successives, le Droit à Indemnisation pourra être mis en œuvre à l'occasion de chaque réduction, la Perte de Réduction étant calculée à chaque fois sur la base de la dernière diminution, de telle sorte que le préjudice subi par la Personne Indemnisée soit intégralement indemnisé.

- (b) Les montants suivants seront ajoutés au montant de base du Droit à Indemnisation :
 - (i) tous les Frais que la Personne Indemnisée serait amenée à supporter du fait ou en conséquence de la Perte de Réduction, et notamment les Frais relatifs à, ou engagés à l'occasion de, toute Décision Administrative ;
 - (ii) les Frais engagés par la Personne Indemnisée pour les besoins de sa souscription à l'Augmentation de Capital, et plus globalement à raison de sa participation à l'Opération ;
 - (iii) les Frais relatifs à la mise en œuvre de la présente garantie.

- (c) Le montant du Droit à Indemnisation ainsi déterminé sera majoré de l'impact fiscal éventuel pour la Personne Indemnisée résultant du versement du montant du Droit à Indemnisation, de telle sorte que la Personne Indemnisée puisse percevoir, après paiement de tous impôts, taxes ou droits quelconques, un montant net égal au montant du Droit à Indemnisation.

3. PROCEDURE D'INDEMNISATION

(a) **Notification**

Tout exercice par la Personne Indemnisée de son Droit à Indemnisation devra être mis en œuvre comme suit :

- (i) La Personne Indemnisée devra notifier à la Garante toute Décision Administrative qui aura été notifiée à la Personne Indemnisée ou à la SA par les autorités publiques compétentes (la **Notification**), étant précisé qu'il ne sera pas nécessaire de notifier à nouveau à la Garante une Décision Administrative qui lui aurait déjà été notifiée par la SA.
- (ii) La Notification devra être faite dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la Décision Administrative par la Personne Indemnisée. En cas de non-respect de ce délai, la Personne Indemnisée ne sera pas déchu de son Droit à Indemnisation mais celui-ci sera le cas échéant réduit à concurrence du préjudice causé à la Garante par l'envoi d'une notification tardive.
- (iii) En cas d'absence de réponse de la Garante dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la Notification, la Garante sera réputée reconnaître le Droit à Indemnisation de la Personne Indemnisée.

(b) **Contestation de la Décision Administrative**

Suite à la demande de la Garante par courrier recommandé avec AR auprès de la Personne Indemnisée et de la SA, et sous réserve du paiement du Montant Indemnisé conformément à l'article 4 ci-dessous, la Personne Indemnisée ou la SA pourront exercer leur droit à contester la Décision Administrative au titre des lois et règlements applicables (le **Droit à Contestation**), dans les délais administratifs prévus en la matière.

Les règles suivantes seront alors applicables :

- (i) La Garante assumera les conséquences financières qui pourraient en résulter pour la Personne Indemnisée et la SA.
- (ii) La Personne Indemnisée et, le cas échéant, la SA informeront la Garante de l'évolution de la procédure.
- (iii) La Garante ne pourra, dans le cadre de la procédure, procéder à aucune reconnaissance, déclaration, transaction ou renonciation qui pourrait avoir, pour la Personne Indemnisée, la SA ou leurs représentants, soit des conséquences de nature pénale, soit des conséquences financières qui ne seraient pas prises en charge par la Garante au titre du Droit à Indemnisation de la Personne Indemnisée.

- (iv) La Garante coopérera avec la Personne Indemnisée et, le cas échéant, la SA, dans l'exercice de toute procédure administrative et contentieuse en lui fournissant les documents en sa possession qui seraient utiles à la résolution favorable des litiges et/ou demandes concernés.

4. PAIEMENT DU MONTANT INDEMNISE

- (i) Dès Notification, ou en l'absence de réponse à la Notification dans le délai prévu à l'article 3(a)(iii), et nonobstant l'exercice du Droit à Contestation, la Garante sera tenue de procéder au paiement du Montant Indemnisé.
- (ii) Le paiement du Montant Indemnisé sera effectué par la Garante directement auprès de la Personne Indemnisée, après Notification de la Décision Administrative, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant ladite Notification.
- (iii) Dans le cas où la Garante ne s'acquitterait pas du paiement du Montant Indemnisé dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la Notification de la Décision Administrative (cf. paragraphe (ii) ci-dessus), une pénalité de 5 % des sommes dues deviendra immédiatement exigible, sans aucune sommation ou formalité particulière, et ces sommes dues porteront intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au profit de la Personne Indemnisée, au taux d'intérêt légal, sans que ces stipulations vailent octroi d'un délai de paiement, le tout sans préjudice pour la Personne Indemnisée de tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre par voie judiciaire.
- (iv) Simultanément au paiement prévu au (ii) ci-dessus, la Garante remboursera à la SA les Frais que cette dernière aura supporté au titre de la Décision Administrative ou de tout exercice du Droit à Contestation. Tout retard de paiement suivra le régime prévu au (iii) ci-dessus.
- (v) Dans l'hypothèse où, en raison d'une contestation de la Décision Administrative avec l'accord expresse de la Garante ou de toute autre raison, le préjudice subi par la Personne Indemnisée venait à augmenter, cette dernière pourra demander à tout moment l'indemnisation de ce complément de préjudice à la Garante, qui sera tenue de procéder à l'indemnisation demandée.
- (vi) Si, dans le cadre d'une procédure contentieuse engagée contre la Décision Administrative, une décision juridictionnelle définitive, ayant autorité de la chose jugée, décide que la Perte de Réduction est imputable à la Personne Indemnisée, la Personne Indemnisée aura l'obligation de rembourser à la Garante tout paiement effectué à tort par la Garante à la Personne Indemnisée, majoré d'intérêts calculés en fonction du taux d'intérêt légal, des frais de procédure et de garantie supportés par la Garante, et ce jusqu'à complet règlement des sommes dues à la Garante. Dans le cas contraire, la Garante aura l'obligation de supporter seule et définitivement les conséquences de la Perte de Réduction, conformément aux présentes.

5. **BENEFICIAIRES DES PAIEMENTS**

Les paiements au titre des présentes par la Garante seront, effectués, au choix exclusif de la SA, directement entre les mains des Personnes Indemnisées ou entre les mains de la SA.

Etant précisé que si les parties conviennent que, sur demande écrite de la SA, la Garante doit verser à celle-ci la somme des montants qu'elle doit à toutes les Personnes Indemnisées au titre des présentes, ce paiement déchargera la Garante de ses engagements à l'égard des Personnes Indemnisées à due concurrence de la somme effectivement versée par ses soins à la SA.

6. **ENGAGEMENTS PARTICULIERS**

6.1 **Engagements incombant à la Garante**

- (i) La Garante s'engage à respecter les Engagements, et notamment :
 - Les conditions et engagements imposés en vue de l'obtention, ou du maintien, de la Décision d'Agrément.
 - Les conditions et engagements mentionnés à l'article 199 undecies B du CGI et de toute autre disposition des lois, règlements et instructions dont le respect est nécessaire pour que la Personne Indemnisée bénéficie de la Réduction Attendue et que ce bénéfice ne soit pas remis en cause.
- (ii) La Garante s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat de Crédit-Bail, à tout mettre en œuvre afin de faire respecter les Engagements et lesdites conditions par les intervenants à l'Opération, et de façon générale tout co-contractant de la Garante.
- (iii) La Garante confirme avoir obtenu toutes les autorisations sociales ou autres nécessaires à la signature du présent contrat, et à l'octroi de la présente garantie, préalablement aux présentes, et en avoir remis une copie certifiée conforme à la SA.
- (iv) En cas de procédure précontentieuse (notamment en cas de remise d'une lettre de l'administration fiscale telle que visée au 6.2 ci-dessous), la Garante sera tenue de fournir à la SA toute information qui serait demandée par l'administration fiscale ou utile à la résolution de ladite procédure.

6.2 **Engagements incombant à la SA**

La SA devra informer la Personne Indemnisée en cas de réception d'une lettre de l'administration fiscale l'informant de son intention de procéder au retrait partiel ou total de la Décision d'Agrément, ou en cas de toute rectification totale ou partielle.

La SA s'engage à respecter les Engagements, et notamment :

- Les conditions et engagements qui lui sont applicables en vue du maintien de la Décision d'Agrément.

- Les conditions et engagements qui sont applicables mentionnés à l'article 199 undecies B du CGI et de toute autre disposition des lois, règlements et instructions dont le respect est nécessaire pour que la Personne Indemnisée bénéficie de la Réduction Attendue et que ce bénéfice ne soit pas remis en cause.

7. DUREE

La présente garantie est consentie pour une durée expirant six (6) mois après l'expiration du délai de prescription du droit de reprise par l'administration fiscale à son encontre dans le cadre de l'Opération.

Au-delà de cette échéance, elle restera en vigueur jusqu'à expiration des éventuelles procédures en cours entre les parties et paiement correspondant des sommes éventuellement dues à ce titre.

8. MANDATAIRE DES INVESTISSEURS

Le présent contrat est signé ce jour sans que l'identification précise des Investisseurs puisse être effectuée. A ce titre, il est prévu que la SA représentera les Investisseurs aux fins du présent contrat conformément aux pouvoirs qui lui seront conférés dans le cadre des documents d'investissement qui seront signés par chacun des Investisseurs. L'identité de chaque Investisseur sera communiquée une fois les Investisseurs identifiés, la Garante étant réputée réitérer à cette date à leur bénéfice les engagements pris aux présentes.

9. DIVERS

- 9.1 Toute notification entre les Parties aux présentes sera formulée par écrit et sera adressée par email (confirmé, en tant que de besoin, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légalement admis (auquel cas la date faisant foi sera la date d'envoi de l'email) ou par lettre recommandée avec accusé de réception, (ou par tout autre moyen légalement admis), adressé(e) à la partie à laquelle elle est destinée, à l'adresse figurant en tête des présentes (ou à toute autre adresse ou adresse email notifiée par une Partie à l'autre Partie au préalable). Toute notification effectuée par lettre sera effective à la date de la réception de ladite lettre et toute notification effectuée par email sera réputée avoir été reçue le jour de la transmission de l'email considéré si ce jour est un jour ouvré et si elle a été transmise avant 18h (heure du lieu de la partie à laquelle la communication est destinée) ou le jour ouvré suivant si tel n'est pas le cas.

- 9.2 Les parties reconnaissent que les engagements pris par la Garante au titre des présentes, autres que ceux pris à l'égard de la SA, ont été pris dans le cadre d'une stipulation pour autrui au sens de l'article 1205 du Code civil et conviennent que les engagements de la Garante, en tant que promettant au titre de cette stipulation pour autrui, survivront pour autant que de besoin à l'expiration, l'annulation, la résiliation, la résolution ou la novation, pour quelque cause que ce soit, du présent contrat.

La SA agissant comme mandataire des Personnes Indemnisées, déclare accepter en leur nom et pour leur compte le bénéfice de cette stipulation pour autrui, de sorte qu'elle ne peut être révoquée.

La Garante délivrera sans délai à la SA, sur demande de celle-ci, autant d'exemplaires originaux des présentes qu'il y a de Personnes Indemnisées.

- 9.3 D'un commun accord entre les Parties, et sauf disposition légale impérative, le présent contrat est soumis au droit français applicable en France métropolitaine.

Tout litige ou tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat et à ses suites ou conséquences sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

- 9.4 Dans l'hypothèse où une obligation figurant dans les présentes serait en tout ou partie nulle ou légalement inapplicable, les parties, après une discussion de bonne foi, remplaceront ladite obligation par une autre obligation, valable et légalement applicable, dont l'objet et les effets seront aussi proches que possibles de l'obligation d'origine, de telle sorte que l'exécution du présent contrat puisse s'effectuer, dans toute la mesure du possible, conformément à l'intention originale des parties.
- 9.5 Les titres et sous-titres du présent contrat ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne peuvent restreindre la portée ou l'interprétation des clauses qu'ils couvrent.
- 9.6 Tous les droits conférés à l'une des parties par le présent contrat ou par tout autre document de l'Opération seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment. Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer un droit, le retard à l'exercer ou son exercice partiel ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, ni à un quelconque autre droit et n'autorisera pas les autres parties à refuser d'exécuter tout ou partie de leurs obligations au titre du présent contrat ou de tout autre document de l'Opération.
- 9.7 Chaque Partie convient expressément que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée, et à ce titre renonce irrévocablement à s'en prévaloir, dans la mesure où elle entend assumer pleinement le risque qu'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du présent contrat en rende l'exécution excessivement onéreuse pour elle.
- 9.8 La Garante reconnaît que ses recours à l'encontre de la SA dans le cadre de l'Opération sont limités à hauteur des actifs de cette dernière. De même, elle renonce expressément et irrévocablement à exercer devant toute juridiction française ou étrangère toute poursuite individuelle à l'encontre des Personnes Indemnisées (sauf en cas de faute intentionnelle ou de dol de leur part), la SA ou de son Président, autrement que dans le cadre de l'article 4(vi).
- 9.9 Par les présentes la Garante renonce expressément à tout bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code civil et au bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code civil auxquels la Garante pourrait le cas échéant se prévaloir.

10. **CONVENTION DE PREUVE**

- (a) Chacune des Parties au présent contrat reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign (intitulé "DS EU Advanced" sur DocuSign) et que le parcours proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.
- (b) Chacune des Parties au présent contrat reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign du Contrat et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence de durabilité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.
- (c) Chacune des Parties au présent contrat reconnaît et accepte que l'horodatage du contrat et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les Parties au présent contrat.

- (d) Chacune des Parties au présent contrat reconnaît et accepte que la signature électronique selon le parcours proposé par DocuSign (intitulé "DS EU Advanced" sur DocuSign), du contrat, correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le contrat auquel sa signature est attachée.
- (e) Ainsi, chacune des Parties au présent contrat reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du contrat ainsi réalisée soit valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties au contrat.

Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil le 7 novembre 2022 et remis à chacune des parties conformément à l'article 1375 du Code civil.

La SA :

DocuSigned by:
 *Arnaud Laouenan*
79902DDA5263474...

SA PRONY G3 2022

Par : Arnaud Laouenan

La Garante :

DocuSigned by:
 *Béatrice Pierre*
6A39D5EB8D784EF...

Prony Resources New Caledonia

Par : Béatrice Pierre

ANNEXE 1

Décision d'Agrément



N°2020/7890/33

DÉCISION D'AGRÉMENT

- :-

Réduction d'impôt au titre des investissements
réalisés outre-mer par les entreprises

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des Comptes publics ;

Vu les articles 199 *undecies* B, 199 *undecies* D, 199 *undecies* E, 200-0 A, 217 *undecies*, 217 *duodecies*, 242 *sexies*, 1649 *nonies*, 1649 *nonies* A, 1729 B, 1740, 1740-0 A et 1743 du code général des impôts ainsi que les articles 95 K à 95 V de l'annexe II au même code ;

Vu la demande d'agrément déposée le 5 juin 2020 et les compléments apportés le 24 juin 2021 par Monsieur Antonin Beurrier alors représentant de la société Prony Resources New Caledonia (PRNC) ;

Vu les compléments apportés le 19 novembre 2021 et le 11 mai 2022 par Madame Pauline Le Coz représentante de la société INGEPAR, mandatée à cet effet par la société PRNC ;

Vu les compléments apportés le 19 septembre 2022, le 30 septembre 2022, le 04 novembre 2022 par Monsieur Alexis Cauchois représentant de la société INGEPAR et M. Vincent Duclos, secrétaire général de la société PRNC ;

Vu l'avis favorable du Ministre des outre-mer du 8 mars 2022 ;

Décide :

Art. 1. - L'agrément prévu au II de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est accordé à la société anonyme (SA) PRONY G3 2022 (Siren n°914 135 108) dont le siège social est situé au 33 place Ronde Cs 40235 Immeuble Le Village 1, C/o Ingepar 92981 Paris La Défense cedex, au titre de divers équipements destinés à être exploités par la société par actions simplifiée (SAS) PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA (PRNC) dont le siège social est situé 29-31, rue de Courcelles 75008 Paris, dans le cadre de son activité d'extraction et de transformation de minerai de nickel et de cobalt en Nouvelle-Calédonie.

Les équipements mentionnés au précédent alinéa, dont le détail figure en annexe à la présente décision, constituent la première tranche d'un programme d'investissement (ci-après, « la tranche 2022 du programme d'investissement ») engagé par la SAS PRNC consistant en l'acquisition de divers équipements destinés à réorienter son activité vers la production massive d'un produit intermédiaire, le *Nickel Hydroxyde Cake* (NHC) (« projet NHC »), à optimiser le traitement des minerais saprolitiques (« projet cribmine »), et à développer une nouvelle ligne de produit avec la vente de minerai saprolitique brut (« projet saprolite »), ainsi qu'à renouveler et étendre sa flotte d'engins miniers et portuaires.

Les équipements affectés à la deuxième tranche du programme d'investissement

qui seront mis en service au cours de l'année 2023 (« tranche 2023 du programme d'investissement ») ne sont pas visés par la présente décision.

Les investissements relatifs au projet NHC précité sera réalisé sur une parcelle cadastrée n°59 section Prony – Port Boisé située dans la commune du Mont-Dore en Nouvelle-Calédonie.

La livraison et la mise en service des équipements mentionnés au premier alinéa, qui n'ont pas pour objet de remplacer des investissements ayant bénéficié d'une aide fiscale outre-mer, ont eu lieu au cours du mois d'août 2022, après la réalisation de tous les tests et essais nécessaires pour ce type d'équipements.

Les souscriptions à l'augmentation de capital de la SA PRONY G3 2022 par les investisseurs personnes physiques interviendront au cours de l'année 2022, avant le 31 décembre.

Art. 2. - Le coût de revient total hors taxes du programme d'investissement visé au deuxième alinéa de l'article 1^{er} s'élève à 134 515 862 €, hors frais de montage, de commercialisation et de gestion, dont 29 582 394 € au titre de la tranche 2022 du programme d'investissement portée par la SA PRONY G3 2022.

Art. 3. - La SA PRONY G3 2022 financera la tranche 2022 du programme d'investissement par les apports de ses associés pour un montant de 10 649 662 € et par un crédit-vendeur d'un montant de 18 932 732 €.

La SAS PRNC financera le crédit-vendeur mentionné au précédent alinéa par une fraction égale à 18 932 732 € de deux prêts consentis par l'État à la SAS PRNC d'un montant global de 420 000 000 €.

Art. 4. - La SA PRONY G3 2022 a acquis les équipements de la tranche 2022 du programme d'investissement (ci-après, « les investissements aidés ») auprès de la SAS PRNC par un contrat de vente et un avenant, signés respectivement le 16 août et le 15 septembre 2022.

Les investissements aidés sont mis à la disposition de la SAS PRNC par la SA PRONY G3 2022 à compter de la date d'achat par la SA PRONY G3 2022 des investissements aidés jusqu'au 30 août 2034, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et d'un avenant conclus entre les deux sociétés respectivement le 16 août et le 15 septembre 2022.

En application de l'article 25 du contrat de crédit-bail mentionné au précédent alinéa, la SAS PRNC bénéficiera d'une promesse de vente des investissements aidés consentie par la SA PRONY G3 2022, moyennant un prix de vente égal au montant de l'encours à la date de transfert du crédit-vendeur. Cette promesse de vente sera exercable à compter de la date tombant quatre ans et neuf mois après la date de mise en service complète de la tranche 2022 du programme d'investissement et pendant une période de deux mois à compter de cette date, étant précisé que la cession des investissements aidés interviendra au plus tôt au terme d'une période de cinq ans à compter de la mise en service complète des équipements de la tranche 2022 du programme d'investissement.

La SA PRONY G3 2022 bénéficie d'une promesse unilatérale d'achat des investissements aidés consentie par la SAS PRNC le 16 août 2022 et modifiée par avenant le 15 septembre 2022, moyennant le paiement d'un prix d'achat égal au montant de l'encours à la date de transfert du crédit-vendeur. Cette promesse sera

exercçable à tout moment à compter de la date incluse tombant au terme d'une période de cinq ans et six mois pleine et entière d'exploitation après la date de mise en service complète de la tranche 2022 du programme d'investissement.

Art. 5. - La base éligible à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts à laquelle la tranche 2022 du programme d'investissement ouvre droit pour les associés de la SA PRONY G3 2022, dans les conditions et limites prévues par la présente décision, est fixée à un montant de 29 582 394 €.

Dans l'hypothèse où le coût de revient de la tranche 2022 du programme d'investissement serait inférieur au montant figurant à l'article 2 afférant à cette tranche, la base éligible sera réduite d'autant.

Art. 6. - Le taux de réduction d'impôt sur le revenu prévu à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts à laquelle la tranche 2022 du programme d'investissement ouvre droit, pour les associés de la SA PRONY G3 2022, dans les conditions et limites prévues par la présente décision, est égale à 45,3 % conformément au trente-quatrième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

Les associés de la SA PRONY G3 2022 bénéficieront de cette réduction d'impôt au titre de l'année 2022, année de mise en service des investissements aidés, en proportion de leurs droits respectifs aux résultats de la société et dans les limites prévues aux articles 199 *undecies* D et 200-0 A du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur à la date du fait générateur de l'avantage fiscal.

Art. 7. - Conformément au vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, les associés de la SA PRONY G3 2022 devront conserver l'intégralité de leurs actions détenues dans cette société pendant une période minimale de cinq ans décomptée à partir de la date de réalisation de la tranche 2022 du programme d'investissement, qui s'entend en l'espèce de la date de mise en service complète des investissements aidés, soit le 30 août 2022.

Art. 8. - La SA PRONY G3 2022 s'est engagée à conserver la propriété des investissements aidés pendant cinq ans à compter de la réalisation de la tranche 2022 du programme d'investissement, correspondant à la date de mise en service complète des investissements aidés, soit le 30 août 2022.

Art. 9. - La SA PRONY G3 2022 et la SAS PRNC se sont engagées à :

- permettre le contrôle sur place des modalités de réalisation et d'exploitation des investissements aidés ;
- respecter l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales, tant en termes déclaratifs que de paiement ;
- respecter l'obligation annuelle de dépôt de leurs comptes sociaux au service compétent ;
- ne solliciter ou percevoir aucune subvention ou aide publique autre que les aides fiscales afférentes à la demande d'agrément ;
- à ne bénéficier d'aucun rabais, remise ou ristourne sur les investissements aidés réalisés au titre de la tranche mise en service en 2022.

Art. 10. - La SAS PRNC devra exploiter les investissements aidés, comme elle s'y est engagée, pendant au minimum la période légale d'exploitation prévue au trente-troisième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, soit sept ans à compter de leur mise en service, à l'exception des bulldozers, du compacteur, des pelles et du tractopelle pour lesquels la durée d'exploitation minimale est de cinq ans.

Art. 11. - La SAS PRNC s'est engagée, dans le cadre du programme d'investissement visé à l'article 1^{er}, à créer 10 emplois exprimés équivalent temps plein (ETP) au cours de la période légale d'exploitation des investissements aidés prévue à l'article 10, et à maintenir ces 10 emplois exprimés ETP en sus des 1166 emplois exprimés ETP en contrat à durée indéterminée (CDI) pendant la durée légale d'exploitation des investissements aidés précités.

La SAS PRNC devra faire parvenir au bureau des agréments (bureau.sjcf3a@dgfip.finances.gouv.fr), avant le 31 janvier de chaque année un état récapitulatif détaillé de ses effectifs exprimés ETP (nom et prénoms des salariés, nature du contrat (CDI, CDD, etc.), fonction exercée, quotité représentative de l'emploi exprimée ETP, adresse du domicile, date d'entrée dans la société et le cas échéant, de sortie de la société, etc.) au 31 décembre de l'année précédente qui permettra de déterminer le nombre d'emplois exprimés ETP de la société sur cette année. Ces obligations devront être respectées au titre des sept années qui suivront celle de la mise en service complète de la tranche 2022 du programme d'investissement, soit au titre des années 2023 (obligation au 31 janvier 2024) à 2029 (obligation au 31 janvier 2030).

Art. 12. - La SA PRONY G3 2022 et la SAS PRNC devront faire parvenir au Bureau SJCF-3A, avant le 30 juin 2023, de préférence sur un support dématérialisé :

- la copie des statuts à jour de la SA PRONY G3 2022, comprenant les noms et coordonnées des associés bénéficiaires de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, résultant de la présente décision ;
- une copie de la liasse fiscale de la SAS PRNC et de la SA PRONY G3 2022 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que, pour chacune, le récépissé de dépôt de leurs comptes annuels au greffe du tribunal compétent au titre de ce même exercice ;
- un état récapitulatif détaillé des effectifs (nom et prénoms des salariés, nature du contrat (CDI, CDD, etc.), libellé du poste et de la fonction exercée, temps de travail (nombre d'heure par mois) et quotité représentative de l'emploi exprimée ETP sur la période, lieu d'affectation, date d'entrée de la société et le cas échéant, date de sortie de la société, etc.) exprimés ETP de la SAS PRNC au 31 décembre 2022 ;
- des attestations actualisées des services compétents précisant que la SA PRONY G3 2022 et la SAS PRNC respectent l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales, déclaratives et de paiement ;
- une copie de la déclaration modèle n°2083-SD visée à l'article 16 déposée par la SA PRONY G3 2022 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Art. 13. - La SA PRONY G3 2022 et la SAS PRNC devront, pendant l'ensemble de la durée

légale d'exploitation des investissements aidés, soit sept ans, informer le Bureau SJCF-3A, dans les soixante jours suivant leur survenue, de tout événement ou toute circonstance susceptible de modifier les conditions ou les engagements pris, relatifs aux conditions de réalisation et d'exploitation des investissements aidés, et notamment de tout élément d'information ou tout événement résultant de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, ayant ou susceptible d'avoir un impact, quelle qu'en soit la nature, sur la réalisation ou l'exploitation des investissements aidés.

Art. 14. - Les dispositions des articles 1740 et 1743 du code général des impôts sanctionnent quiconque aura, notamment, fourni à l'administration de fausses informations en vue de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

Art. 15. - Conformément aux dispositions de l'article 1649 *nonies* A du code général des impôts et sans préjudice des autres sanctions prévues par ce texte, la SA PRONY G3 2022 pourra être déchue de l'aide fiscale attachée à la présente décision en cas d'inexécution de ses obligations et des engagements pris, notamment aux articles 7 à 11. Il en serait de même au cas où des renseignements inexacts auraient été fournis à l'administration.

Art. 16. - Conformément aux dispositions de l'article 242 *sexies* du code général des impôts, la SA PRONY G3 2022 est tenue de souscrire la déclaration modèle n°2083-SD au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au cours duquel est intervenue la mise en service des investissements aidés.

Le non-respect de l'obligation déclarative mentionnée au premier alinéa entraînera le paiement de l'amende prévue à l'article 1740-0 A du code général des impôts. Le défaut de production dans les délais prescrits de la déclaration modèle n°2083-SD est passible de l'amende prévue au second alinéa de l'article 1729 B du code général des impôts. De même, sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes constatées sur la déclaration modèle n°2083-SD sont passibles de l'amende prévue au second alinéa du 2. de l'article 1729 B du code général des impôts.

Art. 17. - Une copie de la présente décision devra être transmise au service des impôts des entreprises compétent pour recevoir la déclaration de résultat de la SA PRONY G3 2022 relative à l'exercice clos le 31 décembre 2022 et mise à la disposition des personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement une fraction de son capital.

Art. 18. - Le maintien du présent agrément est notamment subordonné à la transmission de l'ensemble des éléments énumérés aux articles 11, 12 et 13 de la présente décision dans le délai fixé à ces mêmes articles. La procédure de retrait d'agrément visée à l'article 1649 *nonies* A du code général des impôts pourra être mise en œuvre notamment en cas de non-respect de cette obligation.

Le 03 NOV. 2022

Pour le Ministre
du Budget
Le Chef de Bureau


Olivier PALAT



ANNEXE À LA DÉCISION D'AGRÉMENT N°2020/7890/33

Investissement	Projet	Prix de revient	Mise en service
Chargeuse 100 T	Flotte minière	1 744 465 €	16/08/2022
2 Bulldozers type D8	Flotte minière	1 362 432 €	16/08/2022
Compacteur	Flotte minière	250 604 €	16/08/2022
Pelle 45 T	Flotte minière	345 591 €	16/08/2022
Pelle 45 T	Flotte minière	345 591 €	16/08/2022
Chargeuse 35 T	Flotte minière	673 481 €	16/08/2022
Tractopelle	Flotte minière	193 200 €	16/08/2022
Camion 100 T	Flotte minière	1 197 879 €	16/08/2022
Camion 100 T	Flotte minière	1 197 879 €	16/08/2022
Camion 100 T	Flotte minière	1 197 879 €	16/08/2022
Pelle 200 T	Flotte minière	2 217 013 €	16/08/2022
Arroseuse	Flotte minière	1 099 791 €	16/08/2022
Agitateur de cuve réacteur	NHC	596 583 €	30/08/2022
Agitateur de cuve réacteur	NHC	596 583 €	30/08/2022
Agitateur de cuve réacteur	NHC	596 583 €	30/08/2022
Pompe de puisard	NHC	48 211 €	30/08/2022
Pompe de surverse de l'épaississeur de NHC	NHC	209 188 €	30/08/2022
Pompe de sousverse de l'épaississeur de NHC	NHC	41 377 €	30/08/2022
Pompe de sousverse de l'épaississeur de NHC	NHC	41 377 €	30/08/2022
Pompe de sousverse de l'épaississeur de NHC	NHC	41 377 €	30/08/2022
Pompe de sousverse de l'épaississeur de NHC	NHC	41 377 €	30/08/2022
Cuve de distribution de NHC	NHC	289 399 €	30/08/2022
Cuve de distribution de NHC	NHC	289 399 €	30/08/2022
Cuve réacteur	NHC	3 624 810 €	30/08/2022
Cuve réacteur	NHC	3 624 810 €	30/08/2022
Cuve réacteur	NHC	3 624 810 €	30/08/2022
NHC2 phase 1 (automatisation, installation électrique, pompage de pulpe)	NHC	4 090 702 €	30/08/2022

ANNEXE 2

Hypothèses de Calcul

Prix de Revient et données de la Location	% BE	% PR
Prix de Revient ("PR") EUR		29 582 394
Base Eligible (EUR)	100,00%	29 582 394
Dates de mise en service :		16/08/2022 30/08/2022
Date d'Augmentation de Capital		30/12/2022
Date de fin de la Location		30/08/2034
Durée de l'amortissement des Biens		12 ans
Modalités d'amortissement des Biens		linéaire
Loyer semestriel terme échu	2,70%	799 262
Date de l'Option d'Achat anticipée		30/08/2027
Montant de l'Option d'Achat	37,83%	11 189 675
<i>dont quote-part Crédit Vendeur</i>	100,00%	11 189 675

Financements	% PR	EUR
<u>Capital IRPP</u>		
Montant	41,22%	12 194 750
Taux d'apport Investisseurs		91,00%
Rendement Net		9,89%
<u>Crédit Vendeur</u>		
Montant Max	100,00%	29 582 394
Montant au 30/12/2022	63,04%	18 649 458
Taux d'Intérêt	30/360	0,00%
Base		360
Amortissement		Semestriel
Amortissement (années)		12

Principaux Résultats du Locataire	% PR	EUR
Gain Fiscal Global	45,30%	13 400 825
Gain Net du Locataire	36,00%	10 649 662
Taux de rétrocession		79,47%

Annexe 6

Protocole d'Indemnisation et de Délégation

DATE

SA PRONY G3 2022
(en qualité de SA PRONY G3 2022)

- et -

PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA
(en qualité d'Exploitant)

- et -

SA PRONY G3 2022
(en qualité de Mandataire des Investisseurs)

PROTOCOLE D'INDEMNISATION



Matter ref 1P3169/000445
PARLIB01/2283097

Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Matignon, CS 30027, 75378 Paris Cedex 08

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	3
2.	PRIORITE	4
3.	DELEGATION IMPARFAITE	6
4.	DECLARATIONS ET GARANTIES	6
5.	DURÉE	7
6.	NOTIFICATIONS	7
7.	FRAIS	8
8.	MANDATAIRE DES INVESTISSEURS	8
9.	RENONCIATION A RECOURS	9
10.	DIVERS	9
11.	DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE	10
12.	CONVENTION DE PREUVE	10

PROTOCOLE D'INDEMNISATION ET DE DELEGATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **SA PRONY G3 2022**, société anonyme ayant son siège social Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40245, 92981 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 914 135 108, représentée par son Président la société INGEPAR, elle-même représentée par Arnaud Laouenan en sa qualité de Directeur Général.

(ci-après dénommée, à ce titre, la **SA PRONY G3 2022**),

- (2) **SA PRONY G3 2022**, société anonyme ayant son siège social c/o INGEPAR, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40245, 92981 Paris La Défense Cedex, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par son Président la société INGEPAR, elle-même représentée par Arnaud Laouenan en sa qualité de Directeur Général.

(ci-après dénommée, à ce titre, le **Mandataire des Investisseurs**),

ET

- (3) **PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA**, société par actions simplifiée ayant son siège social au 29-31 rue de Courcelles, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 313 954 570, représentée par sa présidente, Béatrice Pierre, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée l'**Exploitant**),

collectivement désignées les **Parties** ou individuellement une **Partie**.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) La SA PRONY G3 2022 a été constituée dans le cadre du financement et de la location, au bénéfice de l'Exploitant, d'un ensemble de matériels industriels acquis par l'Exploitant auprès de différents fournisseurs et livrés en Nouvelle Calédonie (ensemble le **Matériel**).
- (B) Le Matériel a été acquis à l'état neuf et n'a pas été mis en service, et présente par ailleurs les caractéristiques nécessaires au bénéfice des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'Outre-Mer, telles que définies à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts. Aussi l'Exploitant souhaite-t-il financer l'acquisition du Matériel dans le cadre desdites dispositions (**l'Opération**).
- (C) Une demande d'agrément a été déposée en ce sens auprès de la Direction Générale des Finances Publiques le 19 Novembre 2021, laquelle est toujours en cours d'instruction.

- (D) La SA PRONY G3 2022, au sein de laquelle seront regroupés les investisseurs métropolitains participant à l'opération d'investissement susvisée, a été constituée aux fins d'acquérir la propriété du Matériel dans les conditions et moyennant les garanties et engagements stipulés dans un contrat de vente conclu avec le l'Exploitant en date des présentes (le **Contrat de Vente**).
- (E) Dans ce contexte, il est prévu que la SA PRONY G3 2022 signe ce jour un contrat de crédit-bail avec le l'Exploitant, aux termes duquel la SA PRONY G3 2022 (en qualité de bailleur) accepte de mettre en location au bénéfice de l'Exploitant (en qualité de preneur) chacun des Biens conformément aux termes du contrat de crédit-bail (le **Contrat de Crédit-Bail**).
- (F) Il est prévu que le prix d'acquisition du Matériel devant être payé par la SA PRONY G3 2022 (en qualité d'acquéreur) à l'Exploitant (en qualité de vendeur) au titre du Contrat de Vente soit financé au moyen d'un crédit-vendeur (le **Crédit-Vendeur**). Le Crédit-Vendeur sera remboursé dans les conditions prévues au Contrat de Vente, au moyen d'un amortissement semestriel, et à l'aide du produit de souscription de l'augmentation de son capital en numéraire d'un montant maximum de douze millions deux cent cinquante-cinq mille trois cent dix-huit Euros (12 255 318 EUR), devant être souscrite en offre au public de titres financiers au plus tard le 30 décembre 2022 par des investisseurs métropolitains (l'**Augmentation de Capital**).
- (G) Immédiatement après l'acquisition du Matériel par la SA PRONY G3 2022, l'Exploitant prendra à bail le Matériel pour une durée de 12 ans, étant précisé qu'au terme d'une période de quatre (4) ans et neuf (9) mois après la date de mise en service complète; et au plus tôt le 31 mai 2027, et jusqu'à la date (incluse) tombant deux (2) mois après cette date, l'Exploitant aura la faculté d'acquérir le Matériel en levant la Promesse de Vente. Si l'Exploitant n'exerçait pas la Promesse de Vente, la SA PRONY G3 2022 pourra, au terme d'une période de cinq (5) ans et six (6) mois, lui céder le Matériel conformément aux termes d'une promesse d'achat en date des présentes (la **Promesse d'Achat du Matériel**). Pour les besoins de tout paiement à effectuer au titre du Contrat de Vente ou du Contrat de Crédit-Bail, il est à noter que l'Exploitant (en ses qualités de vendeur au titre du Contrat de Vente et de preneur au titre du Contrat de Crédit-Bail) dispose d'un établissement stable en Nouvelle-Calédonie.
- (H) Pour la bonne compréhension des contrats susvisés, les Parties tiennent à rappeler que la SA PRONY G3 2022 intervient exclusivement aux fins du financement et de la location du Matériel, pour les besoins de l'opération d'investissement susvisée. La condition déterminante de l'intervention de la SA PRONY G3 2022, qui n'a aucune connaissance du secteur de l'exploitation minière/ transformation de minerai, est de n'être responsable que de la réunion des capitaux nécessaires à l'acquisition du Matériel, à l'exclusion de toute responsabilité qui pourrait naître du choix ou de l'exploitation du Matériel. La SA PRONY G3 2022 se repose entièrement sur les compétences professionnelles de l'Exploitant en ce qui concerne la supervision du Matériel, son choix et son exploitation, l'Exploitant ayant seul, en ces domaines, initiative, contrôle et responsabilité.
- (I) L'objet du présent protocole est de rappeler ce principe, qui devra régir l'interprétation des Documents de l'Opération (tel que ce terme est défini au Contrat de Crédit-Bail), et d'organiser la délégation par l'Exploitant de la SA PRONY G3 2022 au bénéfice des Investisseurs au titre des montants qui pourraient être dus par cette dernière à l'Exploitant, en garantie notamment des obligations de l'Exploitant vis-à-vis des

Investisseurs (et notamment les obligations d'indemnisation figurant dans la Garantie Fiscale).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Sauf indication contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans le présent protocole (y compris son préambule) auront le sens qui leur est attribué dans le Contrat de Crédit-Bail ou ci-après :

Agrément DGFIP désigne l'agrément devant être délivré par la Direction Générale des Finances Publiques dans le cadre de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts en vue de l'acquisition du Matériel par la SA PRONY G3 2022 (tel que confirmé et/ou modifié le cas échéant par la Direction Générale des Finances Publiques ultérieurement) ;

Augmentation de Capital a le sens qui lui est donné au paragraphe (F) du préambule ;

Contrat de Vente a le sens qui lui est donné au paragraphe (D) du préambule ;

Contrat de Crédit-Bail a le sens qui lui est donné au paragraphe (E) du préambule ;

Crédit-Vendeur a le sens qui lui est donné au paragraphe (F) du préambule ;

Euro ou **EUR** désigne la monnaie des États de l'Union Européenne participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne ;

Investisseurs désigne les personnes physiques intervenant à l'Augmentation de Capital afin de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts, associées de l'Acquéreur ;

Jour Ouvré désigne un jour entier, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris, ou, selon le cas, à Nouméa ;

Garantie Fiscale désigne la garantie consentie par l'Exploitant au bénéfice des Investisseurs dans le cadre de l'Opération, au titre de laquelle l'Exploitant s'est engagé à indemniser les Investisseurs en cas notamment de remise en cause du dispositif d'aide fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'Outre-Mer et en Nouvelle Calédonie, tel que défini à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts (et telle que visé au Contrat de Crédit-Bail) ;

Matériel est défini comme regroupant tous les biens figurant en annexe 2 du Contrat de Vente, il a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule- ; étant entendu qu'à défaut de stipulation contraire, toute référence au terme 'Matériel' inclura les pièces, équipements et accessoires de toute nature qui seraient nécessaires pour l'exploitation du Matériel, ou incorporés à celui-ci (ce sans qu'il soit nécessaire d'apporter une quelconque précision) ;

Montants Senior désigne tous coûts, frais et dépenses de tous ordres, obligations, réclamations, actions en justice, pénalités, intérêts, amendes, réintégration fiscale, reprise de réduction d'impôt partielle ou totale, redressement fiscal, perte de rentabilité et toutes les conséquences financières afférentes à tout redressement total ou partiel opéré par

l'administration fiscale au titre de l'Opération ou à toute remise en cause, réduction ou rectification totale ou partielle de l'avantage fiscal accordé aux Investisseurs dans le cadre du financement du Matériel en application des stipulations de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts, supporté(e)s par les Investisseurs, tels que ces derniers pourront en demander indemnisation à l'Exploitant au titre de la Garantie Fiscale ;

Montants Subordonnés désigne toutes sommes dues ou à devoir de quelque nature que ce soit, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires à l'Exploitant au titre de l'Opération, et notamment au titre du Crédit-Vendeur tel qu'il est prévu au terme du Contrat de Vente ;

Opération a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du préambule ;

Paiement désigne tout paiement quelle qu'en soit la forme et notamment, par voie de remise d'espèces, de distribution de dividendes ou d'actifs, de compensation, de dation en paiement ou de mouvements de comptes bancaires.

Tiers désigne toutes personnes physiques ou morales autres que l'Exploitant et la SA PRONY G3 2022 ;

1.2 **Interprétation**

Dans le présent protocole :

- (a) les titres attribués aux articles et annexes n'ont pour but que d'en faciliter la lecture et ne sauraient aucunement en influencer l'interprétation ;
- (b) les renvois à des articles ou annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou annexes du présent protocole ;
- (c) les renvois à un contrat ou à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce contrat ou ce document fera éventuellement l'objet ;
- (d) toutes les références à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droit et ayants-cause ;
- (e) toute définition du contrat aura, sauf stipulation contraire, la même signification qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel ; et
- (f) toute référence à un jour, sans autre précision, sera réputée faire référence à un jour calendaire.

2. **PRIORITE**

Au regard des éléments indiqués en préambule, et du rôle purement financier des Investisseurs qui ont uniquement vocation à être associés, temporairement, d'une structure de portage fiscal, pour les besoins du dispositif d'aide fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'Outre-Mer et en Nouvelle-Calédonie, et du fait que le risque opérationnel est, dans ces opérations, porté exclusivement par l'exploitant au bénéfice duquel ces opérations, qui restent de pures opérations de financement, sont arrangées, il est convenu ce qui suit :

2.1 Paiement par priorité, préférence et antériorité

- (a) L'Exploitant et la SA PRONY G3 2022 conviennent avec les Investisseurs, qui l'acceptent, que les Montants Senior seront payés, dans le cadre de l'Opération, dans les conditions définies ci-après par priorité, préférence et antériorité aux Montants Subordonnés.
- (b) Pour les besoins du présent protocole, il est convenu que les Montants Senior ne seront considérés comme payés que dans la mesure où ils seront payés de façon définitive en fonds immédiatement disponibles (le cas échéant par voie de compensation).

2.2 Reversements

- (a) En cas de Paiement effectué par la SA PRONY G3 2022 ou toute autre personne à l'Exploitant, dans le cadre de l'Opération, au mépris des stipulations du présent protocole, l'Exploitant s'engage à transférer sans délai aux Investisseurs les sommes reçues au titre de ce Paiement selon la répartition indiquée par le Mandataire des Investisseurs à cet effet.
- (b) Jusqu'à ce que l'intégralité des Montants Senior ait été payée et remboursée, l'Exploitant s'interdit de prendre les mesures suivantes, à moins d'obtenir l'accord préalable et écrit des Investisseurs :
 - (i) initier toute procédure ou action judiciaire ou arbitrale à l'encontre de la SA PRONY G3 2022 ou toute autre personne visant à exiger le Paiement de toute somme qui lui serait due au titre de l'Opération, ou toute autre procédure, y compris toute procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
 - (ii) accepter un remboursement anticipé ou déclarer l'exigibilité anticipée de tout ou partie des sommes dues au titre des Montants Subordonnés pour quelque motif que ce soit avant que les Investisseurs aient été dûment payés et/ou remboursés pour l'intégralité des Montants Senior ;
ou
 - (iii) exercer tout droit d'appropriation, de fusion de comptes, de compensation ayant pour effet de réduire le montant de toute somme qui lui serait due par la SA PRONY G3 2022 ou toute autre personne au titre de l'Opération,

étant ici, toutefois, précisé, que cette clause n'interdit pas à l'Exploitant si une procédure de faillite, d'admission à un régime de suspension de paiement et/ou de gestion contrôlée est initiée à l'encontre de la SA PRONY G3 2022 notamment, de déclarer toute créance qu'elle détiendrait à son encontre.

- (c) De même, l'Exploitant s'engage à céder et à transférer aux Investisseurs toutes sommes et tous actifs, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient lui être attribués dans le cadre de toute procédure collective de la SA PRONY G3 2022 notamment, tant que l'intégralité des Montants Senior n'aura pas été payée et remboursée.

3. DELEGATION IMPARFAITE

- 3.1 Au regard de ce qui précède, les Parties conviennent que l'Exploitant, en qualité de délégante, délègue la SA PRONY G3 2022, conformément aux articles 1336 et suivants du Code civil, aux Investisseurs, dans tous les droits et toutes les créances qu'elle détient ou viendrait à détenir dans le cadre de l'Opération (et notamment au titre du Crédit-Vendeur) à l'encontre de la SA PRONY G3 2022, pour le paiement de toutes sommes dues par elle aux Investisseurs (et notamment au titre de la Garantie Fiscale). L'Exploitant et les Investisseurs acceptent par les présentes une telle délégation.
- 3.2 Aussi dès lors que toute créance de l'Exploitant à l'encontre de la SA PRONY G3 2022 au titre de tout Document de l'Opération (y inclus au titre du Crédit-Vendeur dont les modalités sont organisées au terme du Contrat de Vente) deviendrait exigible, la SA PRONY G3 2022 devra payer directement au Mandataire des Investisseurs (agissant pour le compte des Investisseurs), toute somme due à ce titre (à charge pour ce dernier de répartir les montants dus à chaque Investisseur).
- 3.3 La présente délégation doit être interprétée comme une délégation imparfaite et ne constituera pas, ou ne pourra pas être réputée constituer, ou être interprétée, comme opérant novation (de sorte que l'Exploitant restera pleinement tenu de ses obligations envers les Investisseurs au titre des Documents de l'Opération (et notamment au titre de la Garantie Fiscale)). Tout paiement effectué par la SA PRONY G3 2022 au titre de la présente délégation libérera l'Exploitant des sommes dues aux Investisseurs au titre des Documents de l'Opération (et notamment de la Garantie Fiscale), à hauteur des montants payés par la SA PRONY G3 2022.
- 3.4 Sans préjudice de ce qui précède, et eu égard à l'économie globale de l'Opération, dans le cas où les sommes versées aux Investisseurs ne seraient pas suffisantes pour les indemniser au titre des Montants Senior, l'Exploitant s'engage à abandonner toute créance détenue par elle à l'encontre de la SA PRONY G3 2022 (et notamment au titre du Crédit-Vendeur), de telle sorte que la SA PRONY G3 2022 puisse indemniser les Investisseurs via un remboursement de capital et/ou le versement d'un boni de liquidation. De même, elle s'interdit de revendiquer tout ou partie du prix de vente dans le cas où la SA PRONY G3 2022 serait amenée à devoir revendre les Biens.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties ce qui suit :

- (a) elle a la capacité de conclure le présent protocole et de remplir les obligations qui en découlent pour elle ;
- (b) le présent protocole a été dûment autorisé par ses organes sociaux compétents et ne requiert aucune autorisation ou consultation d'aucune autorité compétente qui n'ait été préalablement obtenue et toute déclaration ou dépôt ou autre démarche devant être effectué préalablement à la conclusion du présent protocole a été effectué ;
- (c) le présent protocole constitue des obligations valables, qui lui sont opposables et ont force obligatoire à son encontre, conformément à ses termes, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires affectant de manière générale les droits des créanciers ;

- (d) la signature et l'exécution du présent protocole n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et le présent protocole n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ; et
- (e) la signature et l'exécution du présent protocole ne constituent pas un manquement aux dispositions d'une réglementation qui lui est applicable ou à une décision judiciaire définitive à laquelle elle est liée.

5. DURÉE

Le présent protocole restera en vigueur jusqu'à ce que l'intégralité des Montants Senior aient été dûment payée aux Investisseurs.

6. NOTIFICATIONS

6.1 Modalités

Toutes notifications, demandes ou communications devant être faites en exécution du présent protocole seront, sauf stipulation contraire, faites par écrit et envoyées soit par courrier soit par email. Les notifications effectuées par courrier seront effectives à la date de la réception dudit courrier aux adresses ci-dessous et les notifications effectuées par email seront réputées avoir été reçues le jour de leur transmission si ce jour est un Jour Ouvré et si elles ont été transmises avant 18h00 (heure de Paris pour toutes les Parties excepté l'Exploitant et heure de Nouméa pour l'Exploitant) ou le Jour Ouvré suivant si tel n'est pas le cas.

6.2 Adresses

Les adresses et emails des Parties sont ceux spécifiés ci-dessous ou toute nouvelle adresse ou nouvel email que chaque Partie aura notifié(e) aux autres Parties moyennant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés.

Pour la SA PRONY G3 2022 :

SA PRONY G3 2022
C/O INGEPAR
Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy
33 place Ronde
CS 40245
92981 Paris La Défense Cedex, France

Attention : Francis Roux
Téléphone : 01 45 61 13 70
Email : francis.roux@ingepar.bpce.fr

Et

Attention : Alexis Cauchois
Téléphone : 01 45 61 97 29
Email : alexis.cauchois@ingepar.fr

Pour le Mandataire des Investisseurs et les Investisseurs :

INGEPAR
Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy
33 place Ronde
CS 40245
92981 Paris La Défense Cedex, France

Attention : Francis Roux
Téléphone : 01 45 61 13 70
Email : francis.roux@ingepar.bpce.fr

Et

Attention : Alexis Cauchois
Téléphone : 01 45 61 97 29
Email : alexis.cauchois@ingepar.fr

Pour l'Exploitant :

PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA
Immeuble Malawi
52 avenue du Maréchal Foch
98800 Nouméa

Attention : Sandrine Lambrigot
Téléphone : (687) 76 81 15
Email : sandrine.lambrigot@pronyresources.com

avec copie à :

PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA
29-31 rue de Courcelles
75008 Paris

Attention : Vincent Duclos
Téléphone : +33 (0)7 86 89 43 24
Email : vincent.duclos@pronyresources.com

7. FRAIS

L'ensemble des frais afférents au présent protocole, et notamment tous ceux auxquels son exécution (y inclus en cas de résiliation, ou en cas de modification de la documentation) pourrait donner lieu, seront à la charge exclusive de l'Exploitant qui s'oblige à leur paiement (y compris si par la suite le présent protocole est réputé caduc).

8. MANDATAIRE DES INVESTISSEURS

Le présent protocole est signé ce jour sans que l'identification précise des Investisseurs puisse être effectuée. A ce titre, il est prévu que le Mandataire des Investisseurs représentera les Investisseurs aux fins du présent protocole conformément aux pouvoirs qui lui seront conférés dans le cadre des documents d'investissement qui seront signés par chacun des Investisseurs. L'identité de chaque Investisseur sera communiquée une fois les Investisseurs identifiés, l'Exploitant étant réputé réitérer à cette date à leur bénéfice les engagements pris aux présentes.

9. RENONCIATION A RECOURS

- 9.1 Sans préjudice des autres stipulations du présent protocole, l'Exploitant reconnaît et accepte, irrévocablement, que ses recours à l'encontre de la SA PRONY G3 2022 soient limités à hauteur de ses actifs. De même, l'Exploitant renonce expressément et irrévocablement à exercer devant toute juridiction française ou étrangère toute poursuite individuelle à l'encontre des actionnaires (présents et/ou futurs) de la SA PRONY G3 2022, ou de ses dirigeants, à quelque titre que ce soit (sauf en cas de faute intentionnelle ou de dol de leur part).
- 9.2 De même, l'Exploitant renonce à initier toutes procédures collectives à l'encontre de la SA PRONY G3 2022 et/ou de ses actionnaires (présents et/ou futurs), ou de ses dirigeants et ses administrateurs.
- 9.3 Les Parties reconnaissent que les engagements pris par l'Exploitant ci-dessus, autres que ceux pris à leur égard, ont été pris dans le cadre d'une stipulation pour autrui au sens de l'article 1205 du Code civil et conviennent que les engagements de l'Exploitant, en tant que promettant au titre de cette stipulation pour autrui, survivront pour autant que de besoin à l'expiration, l'annulation, la résiliation, la résolution ou la novation, pour quelque cause que ce soit, du présent protocole.
- 9.4 La SA PRONY G3 2022 agissant comme mandataire des bénéficiaires de ladite stipulation pour autrui déclare accepter en leur nom et pour leur compte le bénéfice de cette stipulation pour autrui, de sorte qu'elle ne peut être révoquée.

10. DIVERS

10.1 Exercice des droits

Tous les droits conférés à l'une des Parties par le présent protocole ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent protocole seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment. Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer un droit, le retard à l'exercer ou son exercice partiel ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, ni à un quelconque autre droit et n'autorisera pas les autres Parties à refuser d'exécuter tout ou partie de leurs obligations au titre du présent protocole ou de tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent protocole.

10.2 Invalidité d'une stipulation

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du présent protocole n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

10.3 Imprévision

Chaque Partie convient expressément que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent protocole est écartée, et à ce titre renonce irrévocablement à s'en prévaloir, dans la mesure où elle entend assumer pleinement le risque

qu'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du présent protocole en rende l'exécution excessivement onéreuse pour elle.

10.4 **Caducité**

Si, à tout moment, le présent protocole devient caduc, en application notamment des stipulations de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

11. **DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE**

11.1 Le présent protocole, son interprétation et son exécution seront régis par le droit français applicable en France métropolitaine.

11.2 Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de toute disposition impérative).

12. **CONVENTION DE PREUVE**

- (a) Chacune des Parties au Contrat reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign (intitulé "DS EU Advanced" sur DocuSign) et que le parcours proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.
- (b) Chacune des Parties au Contrat reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign du Contrat et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence de durabilité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.
- (c) Chacune des Parties au Contrat reconnaît et accepte que l'horodatage du Contrat et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les Parties au Contrat.
- (d) Chacune des Parties au Contrat reconnaît et accepte que la signature électronique selon le parcours proposé par DocuSign (intitulé "DS EU Advanced" sur DocuSign), du Contrat, correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Contrat auquel sa signature est attachée.
- (e) Ainsi, chacune des Parties au Contrat reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du Contrat ainsi réalisée soit valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties au Contrat.
- (f) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil le _____ et remis à chacune des parties conformément à l'article 1375 du Code civil.

L'EXPLOITANT :

DocuSigned by:
 *Béatrice Pierre*
6A39D5EB8D784EF...
PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA
Par : Béatrice Pierre en qualité de Présidente

LA SA PRONY G3 2022 :

DocuSigned by:
 *Arnaud Laouenan*
79902DDA5263474...
SA PRONY G3 2022
Par : Arnaud Laouenan en qualité de Président Directeur Général

LE MANDATAIRE DES INVESTISSEURS :

DocuSigned by:
 *Arnaud Laouenan*
79902DDA5263474...
SA PRONY G3 2022
Par : Arnaud Laouenan en qualité de Président Directeur Général